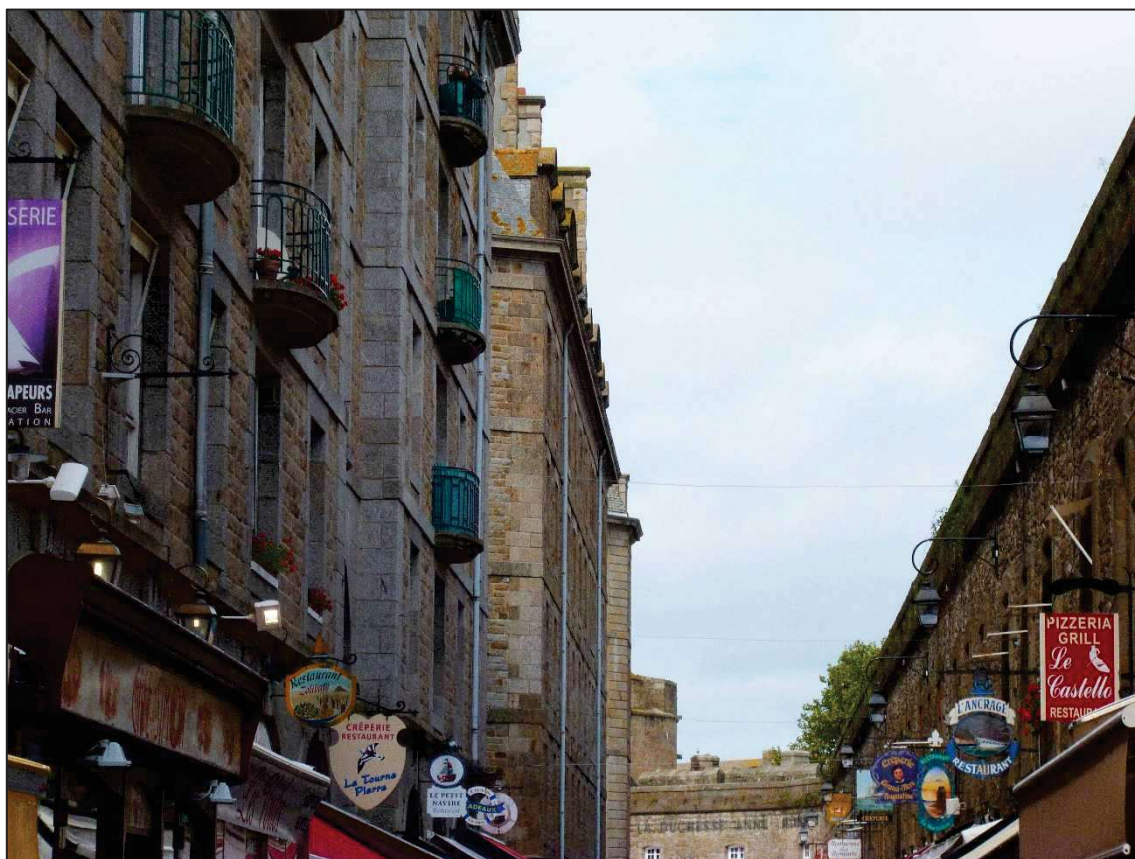


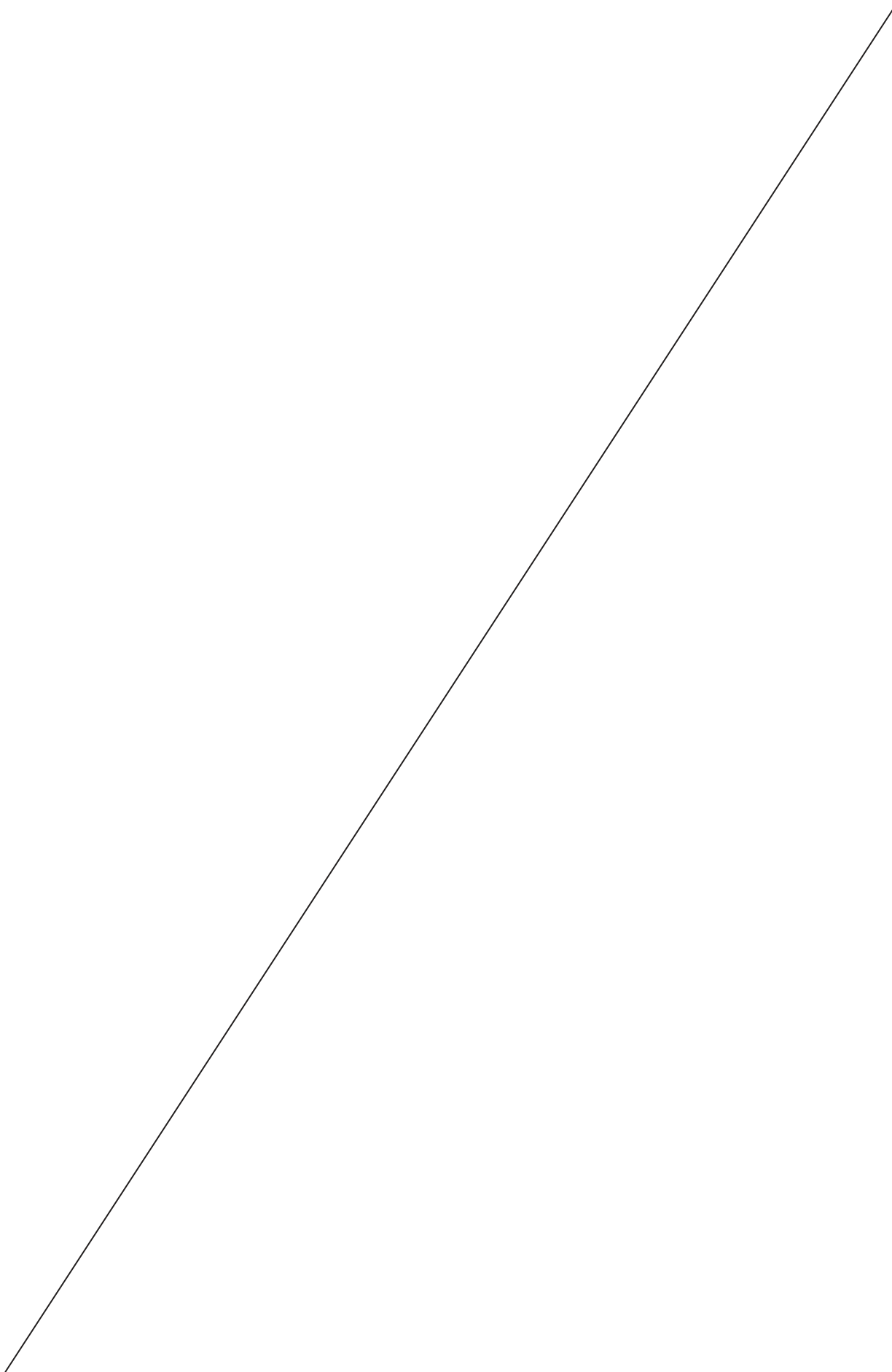
Révision du **RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**



Enquête publique

Rapport d'enquête

Arrêté municipal : 21 juillet 2023
Période d'enquête : 5 septembre 2023 (8h30) au 5 octobre 2023 (17h30)
Référence TA : E23000097 / 35
Commissaire enquêteur : Jean-Charles BOUGERIE



SOMMAIRE DU RAPPORT

Acronymes utilisés		6
TITRE A – OBJET DU PROJET		
Titre A1 : INTRODUCTION		
A11	Localisation du projet	7
A12	Objet de l'enquête	7
A13	Maîtrise d'ouvrage	7
A14	Maîtrise d'œuvre	7
Titre A2 : PROJET		
A21	Pièces comprises dans le dossier d'enquête (versions papier et dématérialisée)	8
A22	Synthèse du projet	10
Titre A3 : CONCERTATION		11
Titre A4 : AVIS		11
TITRE B - DEROULEMENT DE L'ENQUETE		
B0	Organisateur de l'enquête	12
B1	Objet et calendrier	12
B2	Nomination du commissaire enquêteur et permanences	12
B3	Publicité relative à l'affichage de l'avis d'enquête publique	12
B4	Consultation du dossier d'enquête et dépôt des observations	12
B5	Réunion publique d'information et d'échange	13
B6	Clôture de l'enquête et remise du PV de Synthèse	13
TITRE C – OBSERVATIONS du PUBLIC		
C1	Participation du public	14
C2	Références des observations	15
C3	Analyse des observations et contre-propositions du public	16
Document 1 : RAPPORT DE PRESENTATION		
Thème A	Démarche et contexte	16
	I Contexte	16
	A. La commune de Saint Malo	16
	B. Le cadre législatif de la révision du RLP	16
	II Les dispositifs visés par le code de l'environnement	16
	A. La publicité	16
	B. Les enseignes	16
	C. Les préenseignes	16
	III Le règlement national de publicité	16
	A. Principes généraux	16
	B. La notion d'agglomération	16
	C. Les dispositions spécifiques à Saint-Malo (agglo > 10 000 habitants)	16
	IV Le règlement en vigueur jusqu'au 13 janvier 2021 pour Saint-Malo	18
	A. Les dispositions réglementaires fixées dans le RLP précédent	18
	V La révision du RLP de Saint-Malo	18
	A. Les objectifs de la révision	18
	B. Le contenu du RLP	18
	C. Le régime des autorisations et des déclarations	18
	D. Les étapes de la procédure	18

Thème B	Diagnostic	19
	I Méthodologie	19
	A. Fixer les limites du territoire aggloméré	19
	B. Déterminer les axes parcourus	19
	C. Fixer les critères qualitatifs	19
	D. Localiser et recenser chaque dispositif	19
	II Les typologies rencontrées d'enseignes, de publicité et de préenseignes	19
	A. Les enseignes	19
	B. La publicité et les préenseignes	19
	III Constats issus du diagnostic	19
	A. Constats concernant la publicité	19
	B. Constats concernant les préenseignes	19
	C. Constats concernant les enseignes	19
	D. Synthèse du diagnostic	19
	IV Analyse du territoire malouin	21
	A. Les sites patrimoniaux	21
	B. Les monuments historiques et sites classés	21
	C. Le site patrimonial remarquable (SPR)	21
	D. Le quartier intra-muros	21
	E. Les sites naturels	21
	F. Les quartiers de vie	21
	G. Les secteurs économiques	21
Thème C	Les enjeux et objectifs	22
	I Les enjeux	22
	II Les objectifs	22
Thème D	Les orientations	23
	I Valoriser les secteurs marqueurs de l'identité malouine	23
	A. Protéger le patrimoine et l'architecture	23
	B. Préserver les quartiers de vie	23
	C. Conforter l'expression citoyenne et institutionnelle	23
	D. Promouvoir l'amélioration des dispositifs	23
	E. Limiter la publicité	23
	II Préserver la nature en ville	23
	A. Protéger le patrimoine naturel et la trame verte et bleue	23
	B. Limiter l'impact de la publicité	23
	III Soutenir l'attractivité des zones d'activité économique	24
	A. Apaiser les espaces et améliorer la lisibilité	24
	B. Adapter les dispositifs au public	24
	C. Harmoniser les enseignes	24
	IV Valoriser les entrées de ville et axes de grands passages	24
	A. Augmenter la qualité perçue de ces axes	24
	B. Adapter les formats au type de l'axe	24
	V Encadrer le développement et l'impact des nouvelles technologies d'affichage	24
	A. Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques	24
	B. Limiter la consommation énergétique et réduire la luminance	24
	C. Etendre les horaires d'extinction nocturne	24
Thème E	Les justifications des choix	24
	Document 2 : REGLEMENT	25
Thème F	Observations relatives au règlement	25
	0. Préambule	25
	I. Champ d'application	25

II. Portée du règlement	25
III. Régime des autorisations et déclarations préalables	26
IV. Le zonage	27
I. Les enseignes	30
I. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire	30
II. Dispositions particulières applicables en zone 1	33
III. Dispositions particulières applicables en zone 2	35
IV. Dispositions particulières applicables en zone 3	37
V. Dispositions particulières applicables en zone 4	38
II. Les publicités et préenseignes	39
I. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire	39
II. Dispositions particulières applicables en zone 1	45
III. Dispositions particulières applicables en zone 2	47
IV. Dispositions particulières applicables en zone 3	50
V. Dispositions particulières applicables en zone 4	52
III. Les mobiliers urbains	53
I. Dispositions applicables	
AUTRES OBSERVATIONS	
Thème G Autres Observations	57

ANNEXES

- A PV de synthèse des observations du public et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.
- B Synthèse des avis émis sur le projet arrêté (CDNPS et PPA).
- C Publicité de l'enquête (presse et affichage sur site).
- D Accessibilité au dossier d'enquête et aux observations dématérialisées du public.
- E Compte-rendu de la réunion d'information et d'échange avec le public

Acronymes utilisés

ABF	Architecte des Bâtiments de France
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie (35)
CE	Code de l'Environnement
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
CD35	Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CM	Conseil Municipal
CR	Code de la Route
CU	Code de l'Urbanisme
DAU	Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DP	Domaine Public
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
LCAP	Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (<i>Loi relative à la</i>)
MER	Mémoire en Réponse
MH	Monument Historique
MO	Maîtrise d'Ouvrage
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PCAE	Plan Climat Air Energie
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Personnes Publiques Associées
PREF35	Préfecture d'Ille-et-Vilaine
PUS	Plan Urbain Stratégique
RD	Route Départementale
RLP	Règlement Local de Publicité
RNP	Règlement National de Publicité
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SIG	Système d'Information Géographique
SIL	Signalétique d'Information Locale
SMA	Saint-Malo Agglomération
SPR	Site Patrimonial Remarquable (regroupement ZPPAUP, AVAP et secteurs sauvegardés)
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
TA	Tribunal Administratif
UPE	Union de la Publicité Extérieure
TLPE	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure
TVB	Trame Verte et Bleue
ZA	Zone d'Activité
ZAE	Zone d'Activité Economique
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZPE	Zone de Publicité Elargie
ZPR	Zone de Publicité Restreinte
ZPS	Zone de Protection Spéciale (Natura 2000)
ZSC	Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000)

A1 - INTRODUCTION

A11 - Localisation du projet

La commune de Saint-Malo se situe en Bretagne, au Nord-Ouest du département d'Ille et Vilaine. Elle s'étend sur 29 km le long du littoral de la Manche et sur la rive droite de l'estuaire de La Rance, à 75 kilomètres au Nord de Rennes et environ 400 km de Paris. Elle est la deuxième ville du département d'Ille-et-Vilaine concernant le nombre d'habitants estimé à 47 561 habitants en 2023 (46 995 au recensement officiel de 2020). Sa superficie est de 3 658 hectares. La ville de Saint-Malo est qualifiée de pôle urbain d'importance régionale.

En 1967 les communes de Saint-Servan, Saint-Malo et Paramé se sont regroupées.

La ville de Saint-Malo se caractérise par sa situation géographique en bordure de la Manche, par l'importance de son port à destination économique et touristique, par son patrimoine bâti et naturel protégé. Elle comprend aujourd'hui plus de 80 monuments classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

Elle se caractérise également par l'amplitude de ses marées qui sont parmi les plus importantes d'Europe (le marnage peut y atteindre 14 mètres). Elle bénéficie de nombreuses festivités dont certaines manifestations culturelles et sportives de renommée nationale, voire européenne.

Cette situation lui permet de bénéficier d'une très forte attractivité tant économique que touristique (station balnéaire).

Les communes limitrophes sont Saint-Coulomb, Saint-Méloir-des-Ondes et Saint-Jouan-des-Guérets.

Saint-Malo Agglomération (communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo) compte 85 342 habitants répartis sur 18 communes.

A12 - Objet de l'enquête

La ville de Saint-Malo s'est dotée d'un règlement local de publicité arrêté en avril 1996. En application de l'article R.581-14-2, le RLP de 1996, étant devenu caduc le 13 janvier 2021 (RP p.15), le maire a perdu les compétences en matière de police de la publicité qui sont désormais exercées par le Préfet (RNP). Ces compétences concernent l'instruction des autorisations et le pouvoir de sanction.

La ville possède de nombreux monuments et sites protégés qui nécessitent un renforcement des règles relatives à la publicité et aux enseignes. Seul le RLP permet de préciser les règles relatives à la publicité dans ces lieux. Les dispositions doivent être motivées par des orientations et objectifs définis dans le rapport de présentation du RLP.

En octobre 2015, avant que le RLP ne devienne caduc, la commune a prescrit la révision de son règlement local de publicité.

Le projet a fait l'objet d'une phase de concertation qui s'est terminée en avril 2023, après qu'en soit tiré le bilan. Le projet de révision du RLP, arrêté à cette même date, a été transmis pour avis à la CDNPS et aux PPA.

Le délai de réponse étant passé, la ville de Saint Malo a décidé d'engager la procédure de consultation du public. C'est à ce stade de la procédure qu'intervient cette enquête publique préalable à l'approbation du projet.

A13 - Maîtrise d'ouvrage

La Ville de Saint-Malo assure la maîtrise d'ouvrage du projet de révision du Plan Local de Publicité.

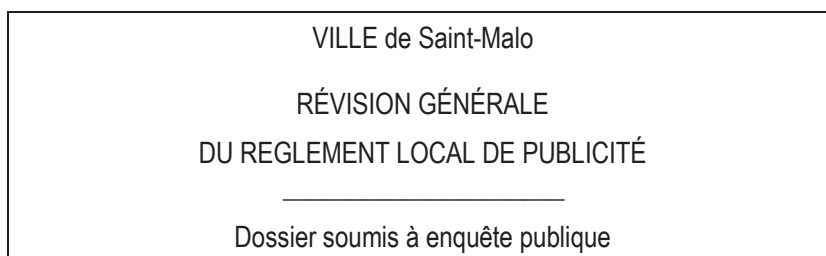
A14 - Maîtrise d'œuvre

La Ville de Saint-Malo, maître d'ouvrage, assure également la maîtrise d'œuvre de son projet.

A2 : PROJET

A21 - Pièces comprises dans le dossier d'enquête (versions papier et dématérialisée)

Le dossier d'enquête est constitué de 4 sous-dossiers (arrêté, projet, annexes) qui comprennent 12 pièces. Un sommaire du projet se trouve en page 2 de couverture.



I – Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Document de 4 pages

II - Projet de RLP (185 pages)

Chacune des pièces du projet a pour entête la trame suivante



II.1 - Rapport de Présentation (75 pages)

Document de 75 pages agrafées, numérotées 1 à 75, imprimées recto verso au format A4, orientées portrait. Le sommaire est en pages 2 à 4.

II.2 - Règlement (33 pages)

Document de 33 pages agrafées, numérotées 2 à 33 (à partir de la seconde page), imprimées recto/verso au format A4, orientées portrait. Le sommaire est en page 2.

II.3 - Bilan de la concertation (68 pages)

Document de 15 pages agrafées, numérotées 2 à 15 (à partir de la seconde page), imprimées recto/verso au format A4, orientées portrait. Le sommaire est en page 2.

Annexes agrafées au sein du même document, imprimées recto/verso au format A4, orientées portrait :

Contributions reçues par mail ou courriers lors de la concertation préalable.

- Union de la publicité extérieure : Document de 14 pages numérotée 1 à 14.
- Paysages de France : Un Courrier de 2 pages du 5 janvier 2023 auquel sont annexées des copies de plaquettes « Paysages de France ».

- Plaquette de 16 pages numérotées 1 à 16 (les pages 2 et 4 ne sont pas imprimées), intitulée : Le RLP Un enjeu environnemental et sociétal majeur (octobre 2020)
- Plaquette de 24 pages numérotées 2 à 23 à partir de la seconde page (la page 4 n'est pas imprimée) intitulée : Elaboration d'un RLP compatible avec une protection acceptable de l'environnement : Mesures minimales à prendre.

II.4 – Annexes du projet (6 pages)

I.4b - Délibération du 9 février 2023 fixant les limites de l'agglomération (5 pages).

I.4a - Plan de zonage du RLP : Plan au 1/10000^{ème} distinguant et présentant le contour des zones 1, 2, 3, 3a, 4 et 5, la limite d'agglomération, la localisation des monuments et sites classés et inscrits ainsi que les différents périmètres de protection (1 plan).

III – Annexes du dossier d'enquête

III.1 - Avis d'enquête publique

III.2 - Avis issus de la consultation des personnes publiques associées (annexés sur Internet le 20/09/2023)

1. Avis de la commune de Pleurtuit du 4 mai 2023 (1 page)
2. Avis de la DRAC (ABF) du 19 juin 2023 (2 pages)
3. Avis CDNPS du 3 juillet 2023 (1 page)
4. Avis de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets du 5 juillet 2023 (3 pages)
5. Avis de Etat (Préfet d'Ille-et-Vilaine) du 11 juillet 2023 (2 pages)
6. Avis de la Région Bretagne du 18 juillet 2023 (1 page)

III.3 - Parutions dans la presse

- Copie de l'avis paru dans Ouest-France du 19-20 août 2023
- Copie de l'avis paru dans « 7 Jours » n° 5191 du 19 août 2023

NOTA

Au fur et mesure de l'avancement de l'enquête, le service urbanisme de la ville de Saint-Malo, a annexé au dossier dématérialisé les observations présentées par le public à l'adresse mail indiquée dans l'avis d'enquête.

Registre d'enquête publique papier (pas de registre dématérialisé)

Registre d'enquête publique préimprimé Berger-Levrault (Réf. 501 051) destiné à recevoir les observations du public déposé avec le dossier papier au service urbanisme de la ville de Saint-Malo.

.....

A22 - Synthèse du projet (RP p.75)

La Ville de Saint-Malo s'est fixée pour objectif de :

1. Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale,
2. Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de Saint-Malo,
3. Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la ville de Saint-Malo en prescrivant des règles adaptées au centre-ville, aux quartiers historiques et aux secteurs de sensibilité paysagère,
4. Trouver une cohérence avec la révision en cours du PLU en harmonisant les règlements et les zonages des deux documents,
5. Valoriser les entrées de ville et édicter des règles adaptées aux zones d'activités diverses,
6. Garantir le développement économique et commercial de la ville, notamment pour les quartiers centraux (Intra-muros, Saint-Servan, Paramé-centre et Courtoisville, quartier Gare-Rocabey),
7. Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants,
8. Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse,
9. Encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

Ainsi le nouveau RLP a pour ambition de réduire la place des dispositifs publicitaires et préenseignes sur les lieux visibles de toutes voies ouvertes à la circulation. La Ville souhaite néanmoins tenir compte des besoins des activités économiques et commerciales en communiquant et signalant leurs établissements.

La Ville a souhaité mettre en œuvre une réglementation simple, avec d'une part les dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire et d'autre part celles affinées et adaptées à chaque zone identifiée. Une zone n°4, superposée aux trois autres zones, permet de préserver les continuités vertes.

La zone « hors agglomération relève du Règlement National de Publicité (RNP).

Zone 1 :

Les conditions d'implantation de la publicité sont limitées aux seules possibilités ne pouvant être interdites selon la réglementation nationale et à une dérogation pour l'implantation de mobiliers urbains dans des conditions très encadrées. La réglementation des enseignes fait preuve d'une exigence qualitative, laissant toutefois la possibilité aux pétitionnaires de proposer des dispositifs créatifs et reflétant leur activité.

Zone 2 :

Secteur qui correspond à un usage principalement d'habitat. Les règles concernant les publicités et les enseignes restent relativement similaires à la zone 1 afin de conserver pour ces quartiers la tranquillité nécessaire.

Zone 3 :

Elle couvre les zones d'activités économiques et commerciales, cette zone connaît une plus grande libéralité dans la réglementation appliquée.

Zone 3a :

Celle-ci apporte des prescriptions complémentaires destinées à limiter les impacts sur la circulation routière, cela aura comme conséquence de rendre les espaces et les enseignes plus aérés dans certains secteurs.

Zone 4 :

Elle se superpose aux 3 autres et comprend des règles encore plus strictes que dans la zone 1 en raison de la préservation de la biodiversité recherchée dans ces secteurs. Cette zone a aussi pour objectif de relier les points les plus éloignés du territoire entre eux et de créer des continuités entre les différents milieux écologiques de la ville de Saint-Malo.

Les autres espaces situés hors de la zone agglomérée relèvent, sauf indications contraires, des dispositions applicables à l'ensemble du territoire avec pour base, le règlement national de la publicité.

Les analyses thématiques ci-après complètent les dispositions réglementaires mises en œuvre.

A3 : CONCERTATION

Projet de concertation

La Ville de Saint-Malo par délibération du 2 octobre 2015, a fixé les modalités de la concertation :

- Affichage de la délibération à la mairie selon les règles prescrites par le code de l'urbanisme,
- Articles dans le journal municipal et presse locale,
- Organisation de réunions de travail avec les représentants des commerçants et des entreprises,
- Mise à disposition d'un dossier de synthèse du RLP à l'accueil de la DAU,
- Ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public,
- Possibilité pour les habitants de formuler leurs observations par courrier ou mail.

La concertation a été menée sur les orientations issues du diagnostic :

- Axe 1 : Valoriser les secteurs marqueurs de l'identité malouine
- Axe 2 : Préserver la nature en ville
- Axe 3 : Soutenir l'attractivité des zones d'activité
- Axe 4 : Valoriser les entrées de ville et les axes structurants
- Axe 5 : Encadrer le développement et l'impact des nouvelles technologies d'affichage

Concertation mise en œuvre

5 réunions de concertation se sont déroulées en présence des organismes suivants :

- 13 décembre 2022 : Personnes Publiques Associées (L 132-7 du CU)
- 19 décembre 2022 : Professionnels de l'affichage publicitaires et leur représentant (UPE)
- 9 janvier 2023 : Associations de défense de l'environnement et du patrimoine, comités de quartier.
- 9 janvier 2023 et 11 janvier 2023 : Représentants des commerçants de proximité, des professionnels présents sur les zones d'activités et leurs représentants.
- 10 janvier 2023 : Réunion de travail avec l'Architecte des Bâtiments de France

Bilan de la concertation (présenté par le maître d'ouvrage)

Il ressort de l'ensemble de ces réunions et échanges :

- Consensus autour du zonage proposé, jugé cohérent et prenant en compte les particularités et les enjeux du territoire malouin.
- Consensus partagé par l'Architecte des Bâtiments de France, sur la nécessité de l'affichage publicitaire temporaire et contrôlé, lors de grands événements situés dans des secteurs protégés (Route du Rhum, Quai des bulles, Etonnants voyageurs...)
- Echanges avec les afficheurs et les professionnels locaux qui ont mis en lumière leurs besoins de pouvoir exercer dans les meilleures conditions et de se signaler efficacement.
- Echanges avec les associations de défense de l'environnement et du patrimoine et les comités de quartier, qui ont fait apparaître un besoin d'apaisement des espaces et lieux de vie et une baisse de la pollution visuelle. Les comités de quartier ont fait mention de l'intérêt que présente le mobilier urbain comme support de communication proposé par la ville.
- Echanges avec les associations environnementales, celles-ci ont insisté sur la multiplication des types de supports publicitaires et l'affichage sauvage, dû sans doute à une méconnaissance de la réglementation.

Les différentes contributions : 4 mails reçus sur le site de la commune (2 pages), courrier de l'UPE (14 pages), courrier de Paysages de France (2 pages + 40 pages annexées) sont jointes en annexe au bilan de la concertation.

A4 : AVIS (CDNPS et PPA)

Sur le projet arrêté (cf. annexe b de ce rapport et synthèses des observations présentées ci-après)

TITRE B : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

B0 - Organisateur de l'enquête : Mr le Maire de Saint-Malo

B1 - Objet et calendrier

L'enquête publique a été prescrite par arrêté municipal du 21 juillet 2023. Elle s'est déroulée du mardi 5 septembre 2023 à 8h30 au jeudi 5 octobre 2023 à 17h30, soit 31 jours. Elle porte sur la révision du règlement local de publicité de la ville de Saint-Malo, lequel sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

B2 - Nomination du commissaire enquêteur et permanences

Désignation le 13 juin 2023 par le TA de Rennes (E23000097 / 35).

Permanences du commissaire enquêteur au service urbanisme (18 Chaussée Tabarly - Fort du Naye).

-	Mardi	5 septembre 2023	de	09 h 00	à	12 h 00
-	Mercredi	20 septembre 2023	de	14 h 00	à	17 h 30
-	Vendredi	29 septembre 2023	de	09 h 00	à	12 h 00
-	Jeudi	5 octobre 2023	de	14 h 00	à	17 h 30

B3 - Publicité relative à l'affichage de l'avis d'enquête publique

Affichage sur site : 31 lieux d'affichage sur site ont été identifiés en concertation avec le commissaire enquêteur. Ceux-ci ont fait l'objet d'un constat d'affichage dressé par Maître Florent CORLAY (commissaire de justice) le 21 août 2023 (original conservé par le maître d'ouvrage).

Localisation des affichages : cf. annexe C

Mise en ligne de l'avis d'enquête

Site internet de la Ville de Saint-Malo : www.ville-saint-malo.fr (chemin d'accès indiqué)

Publication de l'avis d'enquête dans la presse

-	Ouest-France (Ille-et-Vilaine)	19 août 2023	et	9 septembre 2023
-	7 Jours Petites Affiches	19 août 2023	et	9 septembre 2023

Autres publications (cf. annexes de ce rapport)

- 24 août 2023 : Communiqué de presse de la ville de Saint Malo
- 30 août 2023 : Ouest-France (rubrique Locale « Saint-Malo ») : Article de presse rappelant le déroulement de l'enquête publique, les permanences et l'organisation d'une réunion d'information le 7 septembre 2023.
- 31 août 2023 : Le Pays Malouin : Article de presse rappelant l'objet et le déroulement de l'enquête publique jusqu'au 5 octobre, la tenue des permanences et l'organisation d'une réunion d'information le jeudi 7 septembre 2023.
- Septembre 2023 : MALOMAG n°33 (page 8 du magazine d'information municipal) : Information sur la révision du règlement local de publicité, sur la tenue de l'enquête publique et sur l'organisation d'une réunion d'information le 7 septembre 2023 à la salle de quartier de Rocabey.

B4 - Consultation du dossier d'enquête et dépôt des observations

Dossier papier mis à la disposition du public

Le dossier d'enquête papier comprenant le projet de RLP et les avis formulés, était consultable pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture habituels de la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30, à l'exception des jours fériés.

Une version numérisée du dossier d'enquête était consultable à la même adresse et dans les mêmes conditions (poste informatique dédié).

Dossier dématérialisé mis en ligne

Site internet de la ville de Saint-Malo : www.ville-saint-malo.fr (chemin d'accès indiqué)

Dépôt des observations

Le public a pu consigner ses observations :

- Sur le registre « papier » présenté avec le dossier papier au service urbanisme.
- Par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur.
- Par courriel à l'adresse : enquetepubliquerlp2023@saint-malo.fr.

Les observations et propositions reçues par courriel ont été publiées sur le site internet de la ville de Saint-Malo à la suite des différentes pièces du dossier d'enquête.

B5 - Réunion publique d'information et d'échange (article R123-17 du CE)

Après avoir pris connaissance de la concertation engagée par la ville de Saint-Malo, auprès des services, administrations et collectivités d'une part, et auprès des représentants associatifs (dont les professionnels) et des afficheurs d'autre part, nous avons estimé qu'il était nécessaire d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public.

Celle-ci s'est déroulée le 7 septembre 2023 à la salle de quartier de Rocabey (7 rue Jules Ferry). Le compte-rendu de cette réunion est annexé à ce rapport d'enquête (annexe E).

B6 - Clôture de l'enquête et remise du PV de synthèse

L'enquête publique s'étant terminée le jeudi 5 octobre à 17h30, nous avons remis au maître d'ouvrage le procès-verbal de synthèse des contributions du public le 9 octobre 2023, lors d'une réunion qui s'est tenue au siège de l'enquête (service urbanisme de la ville de Saint-Malo).

Nous avons reçu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage le 27 octobre 2023 (20/10/2023 en version numérisée).

TITRE C : OBSERVATIONS du PUBLIC

C1 - Participation du public

Permanences et visites

4 permanences : 7 personnes reçues au cours de 6 entretiens.
Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Réunion d'information et d'échange du 7 septembre 2023

12 personnes présentes (+ 5 intervenants) (cf. compte rendu annexé à ce rapport)

Visites sur site

Une réunion de présentation du projet, d'ouverture du registre et de visa des pièces, a eu lieu le mardi 22 août 2023 à 14h30 à la direction de l'urbanisme de la commune de Saint-Malo (Fort du Naye).

Autres visites

Chaque permanence a été complétée par une visite sur site de quelques enseignes et publicités spécifiques.

Bilan comptable du dépôt des observations déposées par le public

Nombre d'observations recevables

- 2 Contributions manuscrites portées sur le registre d'enquête « papier »,
- 3 Courriers annexés au registre papier,
- 5 Contributions reçues par voie électronique et portées à la connaissance du public sur le site Internet de la ville de Saint Malo.
- 4 Contributions orales (réunion d'information et d'échanges du 7 septembre 2023) qui n'ont pas été reprises par les divers contributeurs lors de l'enquête publique le sont au titre des observations orales avec les réponses les concernant apportées par le maître d'ouvrage, au cours de cette réunion.

Au total 72 questions et/ou observations ont été présentées sur 66 pages

C2 - Références des observations

- Observations sur registre papier :	2	RP01	à	RP02
- Courriers annexés au registre :	3	Co01	à	Co03
- Messagerie électronique	5	Me01	à	Me05
- Observations orales (réunion d'information et d'échanges du 7-09-2023 :	4	Ora01	à	Ora04

Certaines observations émises lors de la réunion d'information et d'échange ont été présentées à nouveau par écrit lors de l'enquête. Nous avons retenu dans ce rapport, les observations orales non reprises et qui présentent un certain intérêt (cf. compte-rendu annexé).

CONTRIBUTEURS	Thèmes abordés (1 : Description - 3 : Etude d'Impact - 7 : Etude de danger)
---------------	---

Registre papier

RP	01	COLLIN Gérard	Thèmes : F.0.III - F.I. II - H. II
RP	02	BOUCHER Jean-Pierre	Thèmes : F.II.I
2	Observations manuscrites déposées sur le registre		

Courriers annexés

Co	01	GILLE Arnaud - Affiouest	Thèmes - F.II.III - F.III.I
Co	02	G. Yannick	Thèmes - F.0.IV - F.III.I
Co	03	GOURDON Valentin JC Decaux	Thèmes : F.0.I - F.II.I - F.III.I
3	Courriers annexés		

Messagerie électronique

Me	01	PERRENOT Danie Paysages de France	Thèmes : B. II - F.0 - F.0.IV - F.I. I - F.I. IV - F. II. I - F.II.III - F.II.IV - F.III.I
Me	02	TRAVERS Romain Chérel immobilière	Thèmes F.I.I - F.I.III
Me	03	MAZIC Nathalie Syndicat National de la Publicité extérieure	Thèmes A - F. II. I - F.II.III - F.I.IV - F.III.I - G
Me	04	DOTTELONDE Stéphane Union de la publicité extérieure (UPE)	Thèmes : F.0.I - F.0.III - F.0.IV - F.I. I - F.II.I - F. II. II - F.II.III - F. II. IV - F.II.V - G
Me	05	BURLLOT Françoise Bretagne Vivante	Thèmes : F.0.IV - F. II. I - F.II.V - F.III.I
5	Courriels annexés		

Observations orales

Ora	01	PLIHON Jean-Luc Office des Sports	Thèmes : F.II.I
Ora	02	CORLAY Anna Manager Centre-Ville	Thèmes : F. II. I
Ora	03	LAMOTTE (Sacib)	Thèmes : F. II. IV
Ora	04	Anonyme 01	Thèmes : F. II. I

14	Contributions recevables : 72 observations sur 66 pages (apportées par 15 contributeurs)		
-----------	---	--	--

C3 - Analyse des observations et contre-propositions du public (PV de synthèse en annexe 1)

Les observations sont regroupées par thèmes selon les sommaires de l'étude d'impact et de l'étude de danger. Les autres pièces du dossier d'enquête (annexes...) sont intégrées aux analyses, lesquelles comprennent si nécessaire :

- Un rappel succinct du projet
- Une synthèse des avis formulés sur le projet arrêté et les réponses éventuelles du maître d'ouvrage
- Une synthèse des observations du public et des réponses du maître d'ouvrage.
- Notre analyse thématique du projet, des observations et contre-propositions du public (R123-19.2 du CE)

Pièce n°1 : RAPPORT DE PRESENTATION

Thème A Démarche et contexte (et observations générales du public)

- I. Contexte (cf. Titre A de ce rapport) (RP p.5)
- II. Les dispositifs fixés par le code de l'environnement (rappel de l'article L581-3 du CE) (RP p.11)
- III. Le règlement national de publicité (RP p.12)

Rappel sommaire du projet (projet du maître d'ouvrage)

III - Le Règlement National de Publicité (RNP) :

Principes généraux

Le Code de l'Environnement admet la publicité en agglomération et l'interdit en dehors de l'agglomération.

Supprimer le message publicitaire en maintenant son support ne supprime pas l'infraction.

La notion d'agglomération

Les limites de l'agglomération sont précisées par un arrêté récent et un plan annexé au dossier d'enquête. Celles-ci ont été déterminées selon la définition du bâti rapproché et continu.

Les dispositifs spécifiques à Saint-Malo en tant qu'agglomération de plus de 10 000 habitants sont rappelés

Publicité

- Caractéristiques de la publicité admise par la réglementation nationale,
- Publicité sur mobilier urbain (article R.581-42 et suivants),
- Informations à caractère général ou local,
- Interdiction de la publicité dans les zones de protection délimitées.

Enseigne

Tous les types d'enseigne peuvent être installés sous réserve de respecter les limites fixées par le RNP et les dispositions spécifiques relatives à chaque zone du RLP.

Avis des services, administrations et personnes publiques consultées sur le projet arrêté

CDNPS : Avis simple favorable

Etat (DDTM) : Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations (cf. thèmes ci-après)

Etat (ABF) : Observations à prendre en compte (cf. thèmes ci-après)

Commune de Pleurtuit : Dossier qui n'appelle aucune remarque particulière

Commune de Saint-Jouan-des-Guérets : Avis favorable

Observations du public (observations générales)

Observation générale :

- Le projet de RLP de Saint-Malo porte une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui n'est pas justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie et engendre une discrimination de traitement entre supports publicitaires (Me03).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public :

La délibération du 1^{er} octobre 2015 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité en a défini les objectifs visant principalement à mettre le RLP en conformité avec la législation en vigueur et à réaffirmer la politique de la ville de Saint-Malo en définissant des objectifs conciliant la préservation du patrimoine et de l'environnement avec les attentes des acteurs économiques en termes de publicité extérieure.

A chaque étape de la procédure de révision, la ville de Saint-Malo a souhaité maintenir un équilibre entre l'enjeu de préservation du cadre de vie et de l'environnement sans remettre en cause la capacité des acteurs économiques à poursuivre leur activité.

La délibération du 13 avril 2023 arrêtant le projet de RLP rappelle que « Saint-Malo accueille un tissu économique et commercial dense et varié. Il est donc essentiel de permettre à ces établissements de continuer à exercer sereinement. Il est de plus important pour le territoire de soutenir l'attractivité économique du territoire. Les zones accueillant les activités économiques et commerciales doivent permettre une bonne lisibilité de l'information sans perdre de vue la qualité des espaces que cela soit en centre-ville ou périphérie ».

En réponse à l'observation sur une discrimination de traitement entre supports publicitaires, s'il est vrai que la ville a souhaité interdire les supports publicitaires dans les zones centrales et patrimoniales, elle a également limité le nombre de mobiliers urbains dans ces zones. La présence du mobilier urbain est nécessaire pour permettre à la collectivité de bénéficier de supports de communication dans les lieux de centralité.



Observation générale

- Points positifs soulignés par Paysages de France (Me01)
 - Interdiction des enseignes sur toiture
 - Interdiction des enseignes numériques
 - Regrouper les enseignes au sol en totem pour une même unité foncière.
 - Donner un nombre maximal d'enseignes pour un établissement en zone 1 et 2.
 - Enseignes au sol maxi 3 m de haut en zone 2, ou 5 m en zone 3
 - Contrôle des vitrophanies limitées à 1 m² en zone 1 et 4
 - Interdiction de publicité sur toute clôture
 - Interdiction des publicités numériques, en dehors des vitrines et en dehors du mobilier urbain
 - Interdiction de toute (nouvelle) technique de diffusion de la publicité non expressément mentionnée
 - Limitation des dispositifs pour les palissades de chantier
 - Limitation des dimensions à 25 % des publicités sur bâches de chantier
 - Horaires d'extinction 23h-7h, y compris sur mobilier urbain
 - Contrôle du micro-affichage en Zone 1
 - Limitation des publicités à 1 m² à l'intérieur des vitrines
 - Limiter les bâches publicitaires à la zone 3, et limiter leur surface à 8 m² (Me01)

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public : Néant

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Nous prenons note des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations du public (cf. bilan de la concertation).

En l'absence de précisions et/ou de dispositions complémentaires prévues au règlement local de publicité ce sont les règles du règlement national de publicité (code de l'environnement) qui s'appliquent, le RLP ne pouvant être moins restrictif que le RNP.

Le rappel des grands principes et des dispositions du RNP est nécessaire.

Le code de la route comprend des dispositions relatives à la publicité dans le but d'assurer la sécurité des usagers.

Nous gardons en mémoire les observations présentées par l'Etat (Préfet) et la DRAC (ABF) (cf. autres thèmes).

Le dossier d'enquête comprend un bilan de la concertation (cf. chapitre A3 de ce rapport d'enquête) (Me03).



Thème A	Démarche et contexte (et observations générales du public)
IV.	Le règlement en vigueur jusqu'au 13 janvier 2021 pour Saint-Malo (RP p.15)
V.	La révision du RLP de Saint-Malo (RP p.19)

Etat initial
IV - <u>Règlement du RLP en vigueur jusqu'au 13 janvier 2021</u> (pour mémoire) La ville de Saint-Malo s'est dotée d'un RLP en avril 1996. En application de l'article R.581-14-2, dès que ce règlement est devenu caduc, M. le Maire a perdu les compétences en matière de police de la publicité qui sont désormais exercées par M. le Préfet. Ces compétences concernent l'instruction des autorisations et le pouvoir de sanction.
<u>Décision de réviser</u> Par délibération du 1er octobre 2015, la commune a prescrit la révision de son RLP et engagé la concertation. Le bilan de celle-ci a été arrêté le 13 avril 2023. Le projet a été arrêté à cette même date par le conseil municipal.

Rappel sommaire du projet (projet du maître d'ouvrage)

IV Le RLP en vigueur jusqu'au 13 janvier 2021

Le maître d'ouvrage rappelle les dispositions réglementaires fixées dans le règlement de 1996, notamment le zonage en vigueur et les règles relatives à chacune de ces zones.

V La révision du RLP de Saint-Malo

A - Les objectifs de la révision : 9 objectifs ont été fixés :

1. Mettre le RLP en conformité avec les évolutions de la législation, actualiser avec la réalité locale...
2. Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de Saint-Malo...
3. Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la Ville de Saint-Malo...
4. Trouver une cohérence avec la révision en cours du PLU en harmonisant les règlements et les zonages...
5. Valoriser les entrées de Ville et édicter des règles adaptées aux zones d'activités diverses.
6. Garantir le développement économique et commercial de la Ville, notamment pour les quartiers centraux...
7. Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants.
8. Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse.
9. Encourager la réalisation d'économies d'énergie (extinction nocturne des dispositifs lumineux).

B - Le contenu du RLP : Rapport de présentation, règlement et annexes (plans de zonage, limites d'agglomération),

C - Le régime des autorisations et des déclarations (rappel des règles du code de l'environnement)

a) - Publicité : (articles L.581-9, L.581-21 et R.581-6)

b) - Enseignes : (articles L.581-18, L.581-21 et R.581-17)

D.- Les étapes de la procédure (Loi du 12 juillet 2010) : Procédure calquée sur celle du PLU.

Observations du public : Néant
Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public : Sans objet

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La révision mise à l'étude en 2015, n'ayant pu aboutir avant le 13 janvier 2021, c'est le RNP qui s'applique à présent.

La révision a été engagée afin de préserver le niveau de protection déjà acquis.

Les anciennes zones du RLP sont rappelées dans le rapport de présentation, nous éviterons d'y faire référence dans ce rapport pour éviter toute confusion avec le nouveau règlement.

Le rappel des principales dispositions permet de comprendre les objectifs de la révision.

Une mise à niveau des dispositifs non conformes avec le RLP est prévue selon des règles prédéterminées.



Thème B	Diagnostic
I.	Méthodologie (RP p.22)
II.	Les typologies rencontrées d'enseignes, de publicité et de préenseignes (RP p.25)
III.	Constats issus du diagnostic (RP p.45)

Rappel du diagnostic (établi par le maître d'ouvrage)

I. Méthodologie

- A. Limites du territoire aggloméré (cf. annexes)
- B. Axes parcourus : (Recensement réalisé en mai et juillet 2018, actualisé en fin d'année 2021)
- C. Critères qualitatifs
- D. Localisation et recensement de chaque dispositif

II. Les typologies rencontrées d'enseignes, de publicités et de préenseignes

A. Les enseignes

Types, matériaux, couleurs, utilisation de l'éclairage observée, regroupement par typologie

B. La publicité et les préenseignes

- Sur mobilier urbain, sur pylône ou poteau routier, scellées ou posées au sol, installées sur pied, installées à plat, de grande dimension sur bâti, murales sur bâti, sur bâches, activités de plage, autres lieux et supports.

III. Constats issus du diagnostic

A. Publicité

- 375 publicités recensées dont 3 hors agglomération
- 160 dispositifs illégaux dont :
 - 118 pancartes /drapeaux et chevalets dont 75 chevalets et 15 banderoles/bâches.

Type	Nombre		Type	Nombre
Affiche	12		Mobilier urbain d'affichage	5
Banderole / bâche	22		Mobilier urbain arrêt de bus	52
Chevalet	75		Mobilier urbain totem	63
Chevalet + drapeau	2		Total mobilier urbain	120
Drapeau	7		Totem/enseigne/polystyrène-résine	3
Pancarte	50		Voiture	1
Panneau (dont 4x3)	82 (46)			
Total : 375				

Dimensions	Nombre
<2 m2	136
De 2 à 12 m2	181
>12 m2	58
Total	375

B - Préenseignes :

- 110 préenseignes recensées dont 13 hors agglomération dont
 - 6 dispositifs dans la partie agglomérée de la commune
 - 42 dispositifs illégaux (dont 18 panneaux et 15 pancartes provisoires)

Type	Nombre
Affiche	3

Dimension	Nombre
< 2 m2	38

Chevalet	4
Pancarte	24
Panneau	53
Mobilier urbain arrêt de bus	1
Mobilier urbain totem	17
Total mobilier urbain	18
Peinture murale 4x3	1
Totem	7
Total	110

De 2 à 12 m2	57
> 12 m2	15
Total	110

C - Enseignes :

- 231 enseignes recensées

D - Synthèse du diagnostic

Nombreux projets isolés ou plus largement déployés sont satisfaisants voire très satisfaisants. De beaux projets existent dans le secteur de la gare. Accompagnement des pétitionnaires déterminant pour la réussite du projet.

Le diagnostic a permis de qualifier ce qui est critiquable (droit acquis, d'une époque différente).

Cas d'illégalité permettant d'orienter le travail dans le cadre de l'élaboration du RLP.

Observations du public

Les Typologies rencontrées (RP p.25)

- P.31, p.32, p.34 : Il est fait référence à plusieurs reprises au terme « ACROTÈRE », non utilisé dans le code de l'environnement. Le code de l'environnement (CE) limite la hauteur des dispositifs à « l'égout du toit » et non pas à l'acrotère (Art. R.581-27 pour les publicités/préenseignes, Art. R.581-60 pour les enseignes) (Me01).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

Le terme acrotère est un terme couramment utilisé en architecture qui se définit comme le rebord périphérique placé au dernier niveau d'un bâtiment, au-dessus de la terrasse ou du point bas de la toiture, réalisé en maçonnerie, en béton armé ou par prolongement du bardage métallique.

On retrouve ce terme dans le rapport de présentation, notamment dans le diagnostic, mais ce terme n'est pas utilisé dans le projet de règlement

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La ville ayant évolué, une mise à niveau de l'état initial a été nécessaire (délimitation des territoires agglomérés, axes les plus circulés, typologie des dispositifs rencontrés selon qu'il s'agit de publicités, de préenseignes ou d'enseignes, leur localisation et la nature de leur support.

En complément de l'état initial, le diagnostic a permis de connaître le niveau qualitatif des dispositifs existants à la date de l'étude.

Il en ressort qu'au moment de l'étude sur 746 dispositifs publicitaires recensés, 160 publicités étaient illégales (dont 118 pancartes/drapeaux, chevalets, banderoles, bâches) et 42 préenseignes étaient illégales (dont 33 panneaux et/ou pancartes provisoires).

La description des différents types d'enseignes rencontrées positionne celles qui sont posées sur façade par rapport à l'égout du toit ou à l'acrotère lorsque l'égout du toit n'est pas visible ou lorsque cet égout du toit n'existe pas sur cette façade, nous prenons note de la réponse du maître d'ouvrage à ce sujet (Me01).

Le diagnostic ne précise pas le nombre d'enseignes illégales.



Rappel sommaire du projet (présenté par le maître d'ouvrage)

A. Les sites patrimoniaux

- La carte de zonage recense et localise les monuments et secteurs protégés sur le territoire de Saint-Malo.

B. Les monuments historiques et sites classés

- Servitude de protection...sur un rayon 500 m de large (83 monuments et sites identifiés).

C. Le site patrimonial remarquable (SPR)

- 4 secteurs : Le Bosq, Château doré, la Rivière, Rivasselou.

D. Le quartier Intra-muros

- Ensemble ancien, urbain dense et cohérent, cerclé de remparts, construit sur un rocher de granit.

E. Les sites naturels

- Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : *Havre de Rothéneuf, Rance, Ile Cézembre.*
- Zones Natura 2000 : *Pointe de la Varde.*
- Site protégé : *Parc de la Briantais.*
- Parcs et coulées vertes : *Parties intégrées au cœur de la ville.*

F. Les quartiers de vie

Saint-Servan : Quartier en bordure de la Rance (manoirs, gentilhommières, maisons de plaisance...).

Paramé : Développement lié à la construction de bâtiments balnéaires touristiques.

Gare - Rocabey Urbanisation récente marquée par de grandes emprises portuaires ou d'équipements publics

G. Secteurs économiques

Entrées de ville

- La commune de Saint-Malo constitue un lieu d'arrivée plus qu'un lieu de passage. Les entrées de ville sont constituées d'axes pénétrants majeurs et boulevard ceinturant l'agglomération (RD168...).
- Ces entrées de ville possèdent un fort impact économique par la présence de nombreuses zones d'activités et de devantures commerciales (dispositifs de publicité).

Zones d'activités

- Le secteur économique est dynamique, notamment d'un point de vue commercial. De nombreuses zones d'activités et commerciales se sont développées aux pourtours de la ville. Les zones commerciales ont une moins grande valeur patrimoniale.

Observations du public : Néant

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public : Sans objet

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La Ville de Saint-Malo rappelle, après mise à jour, les différentes caractéristiques de ses sites patrimoniaux (secteurs protégés, monuments et sites classés, site patrimonial remarquable) et identifie les différents espaces urbanisés (secteurs historiques, quartiers de vie) et les sites naturels.

Un nouveau lieu de vie est identifié dans le quartier « Gare Rocabey ». La protection du château de la Briantais et de ses abords a été ajoutée, ceux-ci ayant été inscrits récemment à l'inventaire des monuments historiques (12 septembre 2022) (l'inventaire annexé au dossier d'enquête fera l'objet d'une mise à jour) (RP p.50).

L'étendue des différents périmètres de protection est présentée au thème « Règlement graphique : Plan de zonage »



Thème C	Les enjeux et objectifs
I.	Les enjeux (RP p.60)
II.	Les objectifs (RP p.61)

Rappel sommaire du projet (présenté par le maître d'ouvrage)

I. Les enjeux

- Simplifier et clarifier la réglementation, le RLP 1996 et RNP n'étant plus adaptés au contexte actuel.
- Dessiner un zonage montrant la réalité du territoire en préservant les sites ayant une valeur patrimoniale.
- Soutenir l'attractivité économique en lui offrant une bonne lisibilité de l'information.
- Contrôler l'implantation des supports accueillant les nouvelles technologies numériques de la publicité.
- Rappeler les interdictions posées par la réglementation nationale et appliquer les mesures idoines en local concernant la multiplication des supports publicitaires et de l'affichage sauvage.
- Concernant les enseignes, un travail d'accompagnement des pétitionnaires par la ville, ainsi que la prise de conscience par les professionnels a permis de sauvegarder la qualité des enseignes et des devantures. Une vigilance doit demeurer sur les zones de périphérie, afin que les espaces puissent gagner en lisibilité.

II. Les objectifs

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire
- Actualiser le RLP pour le mettre en adéquation avec la réalité locale.
- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et pré enseignes sur le territoire de Saint-Malo.
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la Ville de Saint-Malo
- Trouver une cohérence avec la révision en cours du PLU ainsi qu'avec les démarches environnementales en cours (harmonisation des règlements et des zonages du PLU et du RLP).
- Garantir le développement économique et commercial de la ville (quartiers centraux)
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants.
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse.
- Encourager la réalisation d'économies d'énergie (extinction nocturne des dispositifs lumineux).

Observations du public : Néant

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public : Néant

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les enjeux soulignent la nécessité de simplifier et clarifier le précédent RLP, d'adapter la réglementation aux nouveaux dispositifs (enseignes et publicité) à l'évolution des techniques publicitaires notamment le développement des nouvelles technologies numériques. Il sera porté une attention particulière aux affichages sauvages.

La ville souhaite être vigilante en accompagnant les pétitionnaires lors de la mise en œuvre de leurs projets d'enseignes (sauvegarde de la qualité des devantures tout en protégeant le patrimoine).

Les objectifs précisent les mesures à mettre en œuvre en cohérence avec la révision du PLU (actualisation en adéquation avec la réalité) tout en permettant le développement économique du territoire (axes structurants).

Le projet fixe pour objectif de limiter la présence de publicités lumineuses et d'encourager l'extinction nocturne des dispositifs lumineux (Me05).



Thème D	Les orientations
I.	Valoriser les secteurs marqueurs de l'identité malouine (RP p.62)
II.	Préserver la nature en ville (RP p.63)

Rappel sommaire du projet (orientations fixées par le maître d'ouvrage)

- I. Valoriser les secteurs marqueurs de l'identité malouine (axes 1 et 2 du PADD du PLU)
 - A. Protéger le patrimoine et l'architecture
 - Enseignes qualitatives permettant leur intégration au bâti et à l'environnement du quartier.
 - Zonages adaptés aux impératifs des différents lieux et à leurs usages.
 - Périmètres de protection des sites classés intégrés au zonage.
 - B. Préserver les quartiers de vie
 - Faire bénéficier les quartiers de vie d'un traitement qualitatif.
 - Maîtriser et garder lisible, la multiplication des messages induits par la mixité des usages des quartiers.
 - Faire bénéficier les quartiers de vie d'un niveau de protection équivalent aux sites patrimoniaux.
 - C. Conforter l'expression citoyenne et institutionnelle
 - Autoriser les dispositifs d'expression libre qui doivent répondre aux impératifs réglementaires
 - Proposer des supports en adéquation avec l'environnement de leurs lieux d'implantation.
 - Intégrer dans leur environnement les mobiliers urbains sans créer d'interférence visuelle.
 - Faire correspondre le mobilier urbain à un besoin identifié (règles spécifiques),
 - Conserver un équilibre entre mobilier urbain et dispositifs publicitaires des afficheurs
 - D. Promouvoir l'amélioration des dispositifs
 - Intégrer les enseignes dans le bâti et dans son environnement en tenant compte des autres enseignes.
 - Adapter les matériaux au contexte architectural (dispositifs publicitaires ou enseignes).
 - Adapter les formats en fonction de leurs lieux d'implantation et des publics visés.
 - Moduler les règles en fonction des différents quartiers (activités économiques, quartiers résidentiels).
 - E. Limiter la publicité
 - Identifier les besoins afin de limiter la multiplication des dispositifs publicitaires et la variété des supports
 - Adapter et déduire les formats des dispositifs publicitaires pour permettre une limitation de leur impact.
 - Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques ayant un impact visuel trop prégnant
 - Délimiter les secteurs pouvant recourir aux mobiliers urbains (messages ayant un intérêt informatif).
 - Permettre l'élargissement des secteurs d'extinction nocturne en fonction des contraintes.
 - Autoriser les dispositifs temporaires relatifs aux manifestations ayant un intérêt particulier.
- II. Préserver la nature en ville (axes 1 et 3 du PADD du PLU)
 - A. Protéger le patrimoine naturel et la trame verte et bleue
 - Protéger la trame verte et bleue, les parcs et jardins dessinés dans le PADD (PLU)
 - Apprécier l'opportunité des publicités dans les parcs et jardins destinés aux usages familiaux (enfants)
 - Evaluer le rapport entre l'intérêt du message publicitaire et le type de public fréquentant ces espaces.
 - B. Limiter l'impact de la publicité
 - En fonction de l'importance de l'espace, limiter le format et le nombre de dispositifs.
 - Limiter les dispositifs lumineux et numériques, ou toutes autres technologies ayant un impact visuel.
 - Délimiter les secteurs pouvant recourir à ce type de messages lumineux sur mobilier urbain.
 - Permettre l'élargissement des secteurs d'extinction nocturne en fonction des contraintes.
 - Autoriser les dispositifs temporaires relatifs aux manifestations ayant un intérêt particulier.

Observations du public : Néant

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public : Sans objet

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La première orientation du projet vise à poursuivre la valorisation des secteurs qui caractérisent l'identité malouine.

La seconde orientation relative à la préservation de la nature en ville conduit à la création du zonage spécifique n°4.



Thème D	Les orientations
III.	Soutenir l'attractivité des zones d'activité économique (RP p.64)
IV.	Valoriser les entrées de ville et axes de grands passages (RP p.65)
V.	Encadrer le développement et l'impact des nouvelles technologies d'affichage (RP p.65)

Rappel sommaire du projet

- III. Soutenir l'attractivité des zones d'activités économiques (axe 3 et 4 du PADD du PLU)
- A. Apaiser les espaces et améliorer la lisibilité
 - Rendre le paysage des zones commerciales et d'activités plus lisible (densité et format) ...
 - B. Adapter les dispositifs au public
 - Adapter les dispositifs aux types de zones, d'activités ou commerciales
 - Prendre en compte le mode de déplacement qui impacte la capacité de lecture des dispositifs.
 - Envisager une mutualisation des supports par l'usage d'une « Signalétique d'Information Locale ».
 - C. Harmoniser les enseignes
 - Adapter les enseignes au bâti et à l'ensemble architectural et paysager de la zone.
 - Prévoir une marge manœuvre pour permettre aux entreprises de se signaler correctement.
- IV. Valoriser les entrées de ville et les axes de grands passages (axe 3, 4 et 5 du PADD du PLU)
- A. Augmenter la qualité perçue de ces axes
 - Lutter contre la banalisation des axes passants et d'entrées de ville (multiplication des dispositifs).
 - Encadrer les dispositifs pour valoriser les espaces naturels et agricoles situés le long des grands axes.
 - B. Adapter les formats au type de l'axe
 - Adapter les dispositifs publicitaires à l'échelle de l'axe concerné (paysage urbain traversé et public visé).
 - Envisager une mutualisation des affichages afin d'assurer un accès aux informations utiles...
- V. Encadrer le développement et l'impact des nouvelles technologies d'affichage (axes 3 et 4 du PADD du PLU)
- A. Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques
 - Contenir l'implantation de dispositifs lumineux ou numériques (publicité et enseignes)
 - En fonction des zones de protection, durcir ou non les règles, voir interdire ce type de dispositifs.
 - Délimiter les secteurs pouvant recourir à ce type de messages lumineux sur mobilier urbain.
 - B. Limiter la consommation énergétique et réduire la luminance
 - Rechercher la sobriété énergétique des dispositifs lumineux.
 - Adapter la luminance afin de ne pas occasionner de gêne... (Biodiversité et sécurité).
 - C. Etendre les horaires d'extinction nocturne
 - Permettre l'extension des secteurs d'obligation d'extinction nocturne (maintien du corridor noir).
 - Adapter la durée d'extinction minimum (actuellement minuit à 6 h), y compris aux mobiliers urbains...

Observations du public : Néant

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public : Sans objet

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- L'orientation n° 3 vise à soutenir l'attractivité économique en diminuant les dispositifs publicitaires.
- L'orientation n°4 vise à éviter la banalisation des axes structurants (mutualisation).
- L'orientation n°5 limite le recours aux dispositifs lumineux et numériques et leur consommation énergétique.
- La Ville de Saint Malo souhaite étendre les horaires d'extinction nocturne.



Thème E **Les justifications des choix retenus** (RP p.67) (cf. thèmes F ci-après : Règlement - Justification des choix)



Pièce n° 2 : REGLEMENT

Thème F	Règlement (et justification des choix)
0	Préambule
I.	Champ d'application (RG p.3)
II.	Portée du règlement (RG p.4)

Rappel sommaire du projet (projet de règlement)

I. Champ d'application

L'élaboration du RLP est encadrée conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route. Il régit de manière plus restrictive que le RNP, les enseignes et les préenseignes. Le mobilier urbain est régi par le CE.

II. Portée du RLP

A - Les dispositifs concernés

- Enseignes : Inscriptions, formes ou images apposées sur un immeuble, relatives à une activité qui s'y exerce.
- Préenseignes : Inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité.
- Préenseignes dérogatoires : Dispositifs concernant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir...les activités culturelles et les monuments historiques...les manifestations exceptionnelles.
- Publicités : Inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

B - Par rapport au Règlement National de Publicité (RNP)

Hors agglomération les enseignes sont soumises au RNP lorsqu'elles ne font pas l'objet de prescriptions dans les dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire du présent règlement.

C - Par rapport à la signalétique d'information locale (SIL)

La signalétique directionnelle et d'information locale (SIL) relève du Code de la Route.

Observations du public

Champ d'application (RG p.3) et (RP p.67, zone 3, alinéa 10)

- Alinéa 2 : Le RLP n'est pas encadré par le code de la route (Me04). Supprimer les références au code de la route
- Alinéa 7 : Amender le préambule en remplaçant « dispositif » par « mobilier » et en ajoutant la phrase suivante :
« La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le règlement du RLP » (Co03).

Portée du présent règlement

Par rapport au RNP (RG p.5)

- Alinéa 2 : « Le présent règlement complète et adapte » : Supprimer « complète » et garder adapte (Me04)

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

Pour l'alinéa 2, la ville prend note de cette observation et modifiera le rapport de présentation et le règlement...

Pour l'alinéa 7, la ville prend note de cette observation. Le règlement sera modifié comme proposé précédemment.

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le préambule rappelle le champ d'application du projet et sa portée réglementaire. De 1996 à 2021 un RLP était applicable à Saint-Malo. Depuis 2021, ce RLP étant devenu caduc, le RNP se substitue à celui-ci depuis deux ans.

La révision du RLP de 1996 a été engagée en 2015 mais n'a pu aboutir avant 2021 (caducité du RLP).

Il est indiqué que le RLP est encadré conjointement par le code de l'environnement et le code de la route, un ajustement du libellé sera apporté (réponse du maître d'ouvrage) (Me04).

Au septième alinéa le mobilier urbain est qualifié de « dispositif » (Co03).

En page 5 : Il est indiqué (alinéa 2) que le présent règlement complète les dispositions du RNP.



Thème F	Règlement
	0 Préambule
	III. Régime des autorisations et déclarations préalables (RG p.6)

Rappel sommaire du projet (projet de règlement)

A. Dispositifs soumis à autorisation préalable

1. Publicités : Bâches comportant de la publicité, publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence, dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles.
2. Enseignes : Liste des enseignes soumises à autorisation (références aux articles L.581-4 et L.581-8), enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

B. Dispositifs soumis à déclaration préalable : En absence d'autorisation préalable, elle doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Les préenseignes (publicité) font l'objet d'une déclaration préalable (sauf si < 1,5m x 1m).

- Consultations obligatoires : Selon la nature de certains dispositifs et/ou de leur localisation, l'avis/accord d'autres services ou autorités de l'État est obligatoire : CDNPS, ABF.

C. Délai de mise en conformité

- Publicités et Préenseignes conformes au RNP : délai maximum de 2 ans pour mise en conformité avec le RLP
- Enseignes conformes au RNP : délai maximum de 6 ans pour mise en conformité avec le RLP.
- Enseignes, Préenseignes, Publicités non conformes au RNP : Aucun délai pour se mettre en conformité.

Observations du public

A - Dispositifs soumis à autorisation préalable (RG p.6)

- Article 1 : Les 4 grands écrans lumineux à la gare maritime du Naye ont-ils été soumis à autorisation de l'ABF (RP01)

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

Il faudrait vérifier si ces 4 grands écrans de la gare maritime du Naye rentrent dans le champ d'application du RLP car à notre sens, Il ne s'agit ni d'une enseigne, ni de publicité, mais de panneaux de signalisation.



B - Dispositifs soumis à déclaration préalable (RG p.6)

- Alinéa 1 : Ces dispositions devraient prendre en compte le régime juridique des enseignes temporaires non soumises à déclaration préalable ou à autorisation préalable (Me04).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

Rappel du libellé de l'article R.581-68 du code de l'environnement (définition des enseignes ou préenseignes temporaires)

L'article R.581-69 du code de l'environnement précise que « Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

L'article R.581-70 du code de l'environnement précise que les enseignes ou préenseignes temporaires relèvent d'un régime moins strict que celles qui s'appliquent aux enseignes ou préenseignes permanentes.

La volonté de la ville de Saint-Malo n'est pas de remettre en cause ces enseignes ou préenseignes temporaires, définies et encadrées par les règles nationales.

En revanche, la ville souhaite fortement limiter les enseignes temporaires ne relevant pas de l'article R581-68 et qui contribuent à une pollution visuelle, notamment en entrée de ville.

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les dispositifs soumis à « Autorisation » ou à « Déclaration » ainsi que les délais de mise en conformité sont précisés.

Des précisions seront apportées sur la réglementation dont dépendent les écrans lumineux du terminal du Naye.

Le MO rappelle la volonté de la ville de limiter fortement les enseignes temporaires.

Les enseignes temporaires de petites dimensions ne sont soumises à aucune autorisation ou déclaration (Me04).



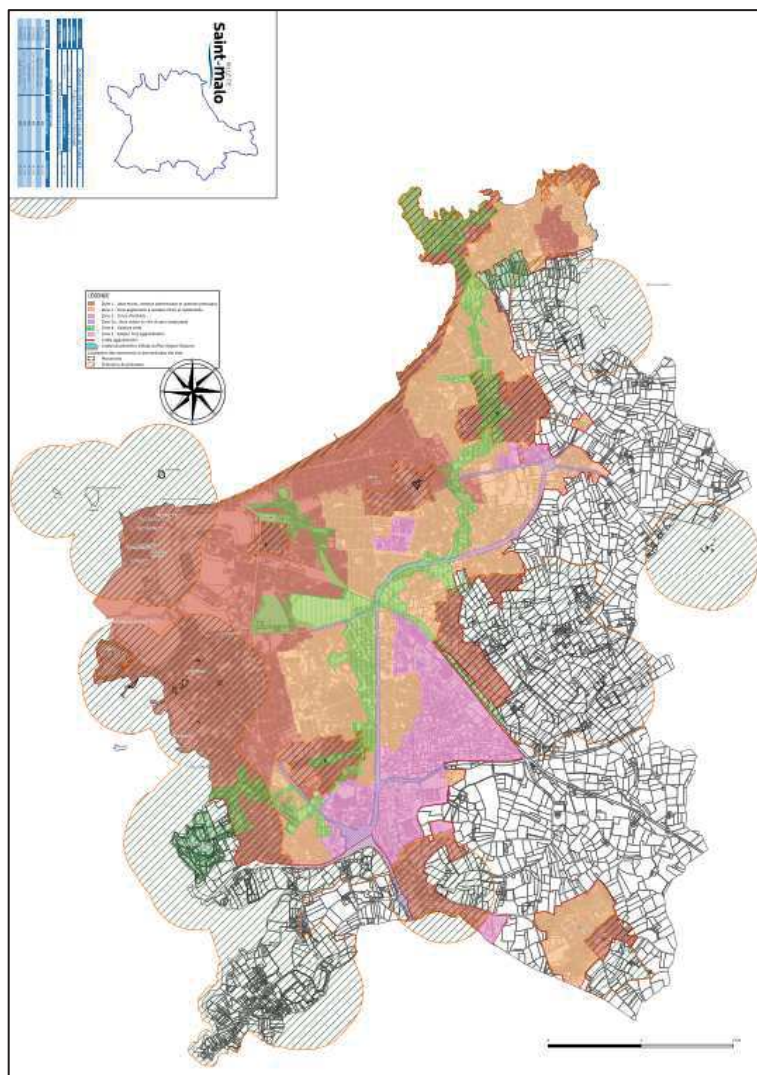
Thème F	Règlement
	0 Préambule
	IV. Le zonage (RG p.8)

Justification des choix (RP p.67)

La ville de Saint-Malo a choisi de créer un nouveau zonage pour son RLP en 4 zones, plus le secteur hors agglomération. La création de ces zones a tenu compte des constations faites dans le diagnostic et sur les nouvelles réalités du territoire malouin, notamment la création d'une nouvelle centralité autour du secteur de la Gare.

Rappel sommaire du projet (projet de zonage)

IV. Le zonage : Plan annexé au dossier d'enquête



Zone 1 : Secteurs protégés

- Secteurs de protection des sites inscrits et classés,
- Champ de visibilité de 100 mètres autour des Monuments Historiques
- Secteurs littoraux et naturels protégés.
- Centralités (Intra-muros, centres de Saint-Servan, Paramé et Rothéneuf, quartier Gare).

Zone 2 : Secteurs d'habitats

- Secteurs résidentiels et mixtes qui ne sont ni dans la zone 1, ni dans la zone 3 du RLP.
- Quartiers d'habitation, parfois entrelacés avec quelques établissements économiques.

Zone 3 : Secteurs d'activités

- Zones d'activités économiques et/ou commerciales,
- Axes d'entrée de ville et axes structurants de la ville (sous-zonage en zone 3a).

Zone 4 : Secteurs naturels

- Secteurs issus de la trame verte et bleue
- Ceinture verte de la pointe de la Varde au parc de la Briantais,
 - Voie verte qui relie le quai de Terre-Neuve au quartier du Mottais : Continuité verte Rance-Découverte
 - Continuité Découverte-Sillon et Corridor vert le long du Routhouan).

Annexe du dossier d'enquête : Plan de zonage (cf. carte ci-dessus)

Avis des services, administrations et personnes publiques consultées sur le projet arrêté
<u>DDTM - RG - Zone 1 (art. A, p.8)</u> : Il s'agit d'un périmètre de 500m (non pas (100m)
<u>ABF - RG - Zone 3 (art. C, p.8)</u> : Regrouper : secteur sauvegardé et AVP, sous la dénomination SPR conformément à la loi LCAP de 2016. Les enseignes y compris temporaires devraient être interdites sur les arbres.
<u>CDNPS - Plan de zonage - Zone 4</u> : Etendre le zonage du Parc de la Briantais à l'ensemble du site classé (ceinture verte)

Observations du public
<u>Observations générales</u>
- <u>Zone blanche</u> : Définir une zone blanche avec la réglementation de la zone 4 à proximité des écoles (interdiction de la publicité sur le mobilier urbain). Certains RLP font ce choix (Me01) - <u>Trame noire</u> : La ceinture verte (zone 4) doit aussi être une trame noire afin de réellement préserver la biodiversité de ce secteur (Me05)
Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public
Il paraît difficile de pastiller le plan de zonage de zones ponctuelles d'interdiction de la publicité sur le mobilier urbain. En revanche, la ville de Saint-Malo a toute capacité dans le cahier des charges de la future délégation de service public pour le renouvellement du mobilier urbain, de définir des zones d'exclusion où elle ne souhaiterait pas autoriser la publicité sur le mobilier urbain. La ville de Saint-Malo a pris plusieurs décisions visant à réduire la pollution lumineuse : - L'éclairage public est désormais éteint sur l'ensemble du territoire communal de 1h30 à 5h30. - La ville souhaite élargir la plage d'extinction pour les enseignes et les publicités de 23h00 à 7h00 alors que la réglementation l'interdit entre 1h et 6h du matin. - La ville de Saint-Malo souhaite également limiter fortement au travers du RLP la publicité lumineuse et les enseignes lumineuses. Ces propositions vont dans le sens de réduire la pollution lumineuse et de favoriser une trame noire.



<u>Zone 3 (RG p.9)</u>
- <u>Le zonage - La zone 3</u> : Supprimer l'exigence de prise en compte de la sécurité routière, ce n'est pas l'objectif du RLP (Me04)
Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.



<u>Zone 3a (RG p.9 et annexe : plan de zonage)</u>
- <u>Plan de zonage</u> : Classer en zone 3a (axes structurants) les axes suivants, dans la mesure où ils correspondent à la définition même de cette zone (Me04) ➤ Avenue John Kennedy, sur la partie longeant la ZP2 ; ➤ Boulevard de Rotheneuf, ➤ Boulevard de Gambetta, ➤ Boulevard de l'Espérance, ➤ Avenue Aristide Briand, ➤ Boulevard Léonce Demalvilain, ➤ Rue René Boltz, ➤ Rue des Antilles (Me04).
Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public
La ville de Saint-Malo ne souhaite pas élargir la zone 3a à ces axes. Ces axes sont des axes urbains résidentiels pour lesquels il n'est pas souhaitable de réintroduire de la publicité, au-delà de ce qui sera autorisé en zone 2.



Hors agglomération (Pièce n°4 : Annexes)

- Rue du Maréchal Juin : Est-elle en ou hors agglomération ? Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont les panneaux EB 10 et EB 20 (code de la route art 110-2). Le zonage sans ambiguïté dans le nouveau RLP de ce secteur évitera probablement nombre de recours (Co02)

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

L'avenue du Maréchal Juin a toute sa rive Est qui n'est pas urbanisée et qui est une zone naturelle ou agricole.

En revanche, on peut s'interroger sur l'application de la notion de zone agglomérée dans la mesure où ce tronçon de l'avenue du Maréchal Juin n'est pas interrompu par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Le projet de RLP a souhaité exclure ces emprises de la zone agglomérée pour éviter la prolifération de panneaux de publicité très dommageables pour l'environnement et le cadre de vie.

Afin de répondre à cette orientation, il est proposé de classer cette emprise en zone 4, soit une zone de ceinture verte, cette ceinture verte correspondant à la lisière urbaine entre Rothéneuf et les Ormeaux.

Cette ceinture verte est une zone de lisière avec des enjeux environnementaux qui s'inscrit dans la zone de transition entre ville et campagne.

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le nouveau plan de zonage comprend les superficies inscrites au RLP précédent en les réorganisant pour plus de clarté et de lisibilité (anciennes zones de publicité restreinte et zone de publicité élargie). Elles sont regroupées au sein de quatre zones (1 à 4).

Observations générales

- Le projet ne prévoit pas de zone blanche relative à la publicité aux environs des établissements scolaires (Me01).
- Le plan de zonage et le règlement littéral n'identifient pas de zone noire (Me05).
- Nous gardons en mémoire les réponses apportées par le maître d'ouvrage à ce sujet

Zone 1 et 2 : Elles comprennent les centralités (zone 1) et les quartiers essentiellement résidentiels (zone 2). Celles-ci font l'objet de mesures d'interdiction de la publicité (zone 1) et de réduction du nombre et des surfaces (zone 2).

Zone 3 : Elle concerne les zones d'activités. La sous-zone 3a (Secteurs d'activité) comprend une sous zone 3a couvrant les entrées de ville et axes structurants situés hors de la zone 1.

Sous-zone 3a (RG p.9) : Il est indiqué que « Le projet doit également prendre en compte la sécurité routière » (Me04).

Axes classés en 3a : Les voies classées en zone 3a sont localisées sur la partie Est de l'agglomération après recensement des axes les plus parcourus sur l'ensemble du territoire (RP p.24) (Me04). Le maître d'ouvrage motive dans sa réponse les critères qui ont conduit au classement des axes dits « parcourus ».

Avenue du Maréchal JUIN : La rocade contournant Saint Malo par l'Est (avenue du Général de Gaulle, avenue du Maréchal Juin) est essentiellement en zone 3a. Une partie de cet axe est superposée par un zonage 4 (ceinture verte). L'avenue du Maréchal Juin est comprise en zone urbaine (zonage 3a) (Co.02)

Zone 4 : Elle est créée pour répondre à la définition des enjeux et objectifs. Celle-ci superposée aux trois autres, permet la mise en place de mesures visant à respecter les espaces naturels qualifiés de continuités vertes. Elle a la particularité de se superposer sur certains secteurs situés en agglomération et hors agglomération afin de préserver la continuité de la trame verte.

La publicité étant interdite en zone hors agglomération, celle-ci ne peut accueillir que des enseignes selon les prescriptions prévues au règlement national (dérogations pour les produits locaux...).



Thème F	Règlement
	I. Les enseignes (RP p.10)
	I. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire (RG p.11)

Justification des choix (RP p.72)

Les enseignes doivent être implantées de façon à respecter la modénature architecturale sur laquelle elles sont apposées et ne doivent pas masquer ni recouvrir les éléments architecturaux ou décoratifs existants.

Dans les secteurs patrimoniaux, une recherche accrue en corrélation avec le bâti et l'ambiance du quartier devra être engagée. Chaque quartier possède sa propre histoire architecturale, ce qui est une véritable richesse.

Quel que soit le secteur de la ville, il reste toujours important que l'environnement de l'enseigne soit étudié pour évaluer son impact et son intégration au sein de celui-ci.

L'éclairage peut se faire soit par projection, soit par transparence. Les enseignes numériques sont interdites y compris en vitrine. Il est impératif d'en limiter l'usage.

En parallèle d'un travail réalisé par la ville sur la diminution, voir la suppression de l'éclairage urbain dans certains secteurs, l'extinction nocturne des dispositifs publicitaires dans leur ensemble doit participer à la baisse de l'impact de la ville sur son environnement et contribuer à une baisse de la consommation énergétique.

L'impact visuel des enseignes en toiture, sur terrasse, balcon, auvent, garde-corps, chainage et clôtures non aveugles ou végétalisées ainsi que les messages défilants et objets mouvants est trop important.

Rappel sommaire du projet (projet de règlement)

Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire

Article 1 - Interdictions

- Enseignes sur toiture, terrasse, balcon, auvent, garde-corps, chainage et clôtures non aveugles ou végétalisées.
- Enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles.
- Enseignes numériques.
- Enseignes lumineuses à messages défilants (sauf croix de pharmacie et journaux électroniques d'information).
- Enseignes, même temporaires, à faisceau laser ou utilisant les procédés de projections sur nuages.
(Elles pourront être autorisées lors de grands événements temporaires accompagnés par la ville).

Article 2 - Obligation d'entretien : (R581-58 du CE)

- Les enseignes et leurs supports doivent obligatoirement être entretenus.

Article 3 - Cessation d'activité (R581-58 du CE)

- L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les 3 mois suivant la cessation de l'activité.

Article 4 - Esthétisme

4.1 Couleurs des enseignes et des devantures commerciales

Harmonisation avec le paysage. Les couleurs criardes ou saturées sont interdites (Logos non concernés).

4.2 Matériaux utilisés :

Bonne qualité et durables, faces et champs des lettres ou bandeaux opaques ou foncés et non lumineux, fixations les plus discrètes possible.

Article 5 - Enseignes en façade

- Couleurs permettant une intégration harmonieuse dans la façade (privilégier l'esprit authentique malouin).
- Implantées de façon à respecter la modénature architecturale, ne pas masquer les éléments architecturaux.
- Position qui dépend des percements ou parties vitrées existants (y compris pour les stores-bannes).
- Limites supérieures implantées (sauf impossibilité justifiée) à la même hauteur par rapport au niveau du sol.
- Sur façade : Ne pas déborder sur les baies voisines, sur les limites de la façade, ni sur l'étage supérieur.
- Ne pas dépasser sur les vitrines des commerces.
- Ecriture doit se faire parallèlement au niveau du sol.
- Enseigne doit être plus longue que large.

5.1 - Enseignes en étage : Si activité sur plusieurs étages, enseignes interdites à l'étage.

Activités uniquement à l'étage : 1 enseigne en lettres découpées collées sur la vitre (surface < 1 m²).

5.2 - Porte-menu : Apposé sur l'un des murs latéraux s'il supporte des informations relatives à l'activité (question (menu, liste de services, ...).

5.3 - Plaques signalant des professions réglementées : Apposées sur les montants au RDC. Plaques harmonisées entre elles (taille ne devra pas dépasser 30 cm x 20 cm).

5.5 - Affichage des horaires d'ouverture : Ni une enseigne, ni une publicité. Il devra être de format réduit et positionné sur la porte ou la baie vitrée. Ne pas apposer sur les montants de la devanture ou de l'immeuble.

Article 6 - Enseignes en saillie

- Type d'enseigne autorisé dès lors qu'elle s'aligne avec le haut du support, en bandeau ou lettrage. L'écriture des enseignes perpendiculaires doit être parallèle au sol (lecture horizontale).
- Les limites supérieures des enseignes (à plat et perpendiculaire) d'une activité doivent être implantées (sauf en cas d'impossibilité technique justifiée) à la même hauteur par rapport au niveau du sol.
- Le dispositif doit être installé dans l'emprise du commerce, au plus proche d'une limite séparative, en conservant toutefois un retrait par rapport à celle-ci.
- La saillie totale du dispositif, scellement compris, ne doit pas dépasser 1 m.
- L'implantation de l'enseigne ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules de grande taille. Il devra être conforme au règlement de voirie municipal.

Article 7 - Les enseignes scellées ou posées au sol

- Si autorisées, les totem seront à privilégier. Ils sont obligatoirement verticaux et scellés au sol.
- Le dispositif doit être obligatoirement double-face ou habillé d'un carter de protection esthétique...
- Les enseignes au sol ne doivent pas obstruer les perspectives visuelles sur les cônes de vue identifiés au PLU.
- Si plusieurs activités sur une même unité foncière, les regrouper sur un seul et unique dispositif par voie...
- Enseignes au sol > 1m², les limiter à un dispositif par voie (mât, totem ou autre forme d'enseigne au sol).

7.1 : Un chevalet par établissement pourra être accordé après demande d'occupation du DP et l'application du règlement de voirie. Il devra notamment respecter les dispositions de la loi relative à l'égalité des droits des personnes handicapées, des personnes à mobilités réduites et des décrets et arrêtés en portant application.

Les dimensions des chevalets ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 0,65 m en largeur.

Les dispositifs devront être installés au droit de l'immeuble où s'exerce en retrait l'activité, le plus près possible de la façade. En cas d'impossibilité, il pourra être installé sur le DP...dans un rayon de 5 m.

Leur installation sur un balcon est interdite.

Les dispositifs devront être installés et retirés selon les horaires d'ouverture de l'établissement.

Article 8 - Les enseignes sur clôture aveugle

- Une seule enseigne par établissement sera autorisée sur un mur de clôture aveugle.
- Les conditions de taille et de nombre seront régies par les dispositions particulières édictées pour chaque zone.

Article 9 - Les enseignes temporaires

- Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation.
- Elles peuvent être installées trois semaines avant la manifestation ou l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 10 - Enseignes lumineuses

- Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve des dispositions particulières (zones du RLP).
- L'éclairage des enseignes peut se faire soit de façon indirecte ou par transparence, Soit de façon directe par projection des lampes orientées uniquement sur le support, une saillie inférieure à 25 cm sera privilégiée.

Article 11 - Enseignes lumineuses ou numériques à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial

- Les enseignes numériques sont interdites en vitrine.
- La surface cumulée des dispositifs lumineux devra être inférieure à 1 m².
- Lorsque l'établissement est bordé par plusieurs voies...un seul dispositif pourra être implanté par voie.
- Ces dispositifs ne sont autorisés qu'au RDC pour les établissements ayant une partie de leur activité en étage.

Article 12 - Horaires d'extinction

- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures du matin.
- Les enseignes des établissements ayant leurs horaires d'ouverture en dehors de ce créneau pourront être éteintes une heure après la cessation d'activité et peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise.
- Une dérogation peut être accordée lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Avis des services, administrations et personnes publiques consultées sur le projet arrêté
DDTM - RG - Tout le territoire (art 5.5, p.12) : L'affichage des horaires d'ouverture constitue une enseigne (L581-3 du CE)
ABF - RG - Tout le territoire (art. 5.1 p.12) : Ajouter au second paragraphe « ou sous forme de lambrequin ».

Observations du public
Article 5.1 - Les enseignes en étage (RG p.12) - <u>Alinéa 2</u> : Ajouter pour les activités situées uniquement en étage : Une seule enseigne par façade de l'établissement sera alors autorisée. (En cas d'activités en angle de bâtiment, sans baie vitrée mais avec des fenêtres, cela limite la capacité de communiquer sur 1m² avec un seul dispositif) (Me02).
Synthèse des réponses du maître d'ouvrage
La Ville prend acte. Cette proposition permettra de répondre aux activités en étage qui ne bénéficie pas de locaux en RDC.



Article 9 - Les enseignes temporaires (RG p.14) - <u>Alinéa 1 et 2</u> : Il n'y a aucune restriction pour les enseignes temporaires par rapport au CE, c'est regrettable (Me01)
Synthèse des réponses du maître d'ouvrage
La volonté de la ville de Saint-Malo n'est pas de remettre en cause ces enseignes ou préenseignes temporaires, définies et encadrées par les règles nationales (article R581-68 et suivants du code de l'environnement.) En revanche, la ville souhaite fortement limiter les enseignes temporaires ne relevant pas de l'article R581-68 et qui contribuent à une pollution visuelle, notamment en entrée de ville.



Article 11 - Enseignes lumineuse ou numériques à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial (RG p14) - <u>Alinéa 1</u> : L'article L581-14-4 ne permet pas aux RLP d'interdire les enseignes numériques. L'interdiction pourrait être censurée par le juge administratif. Supprimer toute interdiction des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies à usage commercial (Me04).
Synthèse des réponses du maître d'ouvrage
Rappel des dispositions existantes avant 2021. Face au développement important d'enseignes et de publicités, notamment sous forme d'écrans numériques, disposées dans les vitrines des commerces pour être vues depuis l'extérieur et à la demande des élus locaux : L'article 18 de la loi Climat et Résilience a introduit un article L. 581-14-4 au code de l'environnement ainsi rédigé : « Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. (...) » Conformément à cet article, le RLP, dans un souci de supprimer la pollution lumineuse et de limiter la consommation d'énergie, souhaite limiter la surface cumulée des dispositifs lumineux et numériques à 1m².

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ce chapitre s'applique aux enseignes permanentes et temporaires situées sur l'ensemble du territoire communal.

Art.1, 2, 3 : Ils fixent les interdictions quant au positionnement des enseignes, l'obligation d'entretien et de dépose

Art.4, 5, 6, 7, 8 : Ils précisent l'esthétisme des enseignes (couleur et matériaux utilisés), la forme et l'intégration des enseignes selon leur positionnement (en façade, en saillie, scellées ou posées au sol, sur clôture aveugle) (Me02).

Lorsque les enseignes scellées au sol sont autorisées, les totems doivent être privilégiés. Il est indiqué que l'affichage des horaires d'ouverture (art.5.5) n'est pas qualifié de publicité ou d'enseigne.

Certaines précisions seront apportées pour les activités situées seulement aux étages (réponse du MO)

Art.9 : Celui-ci soumet les enseignes temporaires à autorisation et fixe leur durée d'installation (Me01).

Art.10, 11, 12 : Les caractéristiques des enseignes lumineuses extérieures ou en vitrines sont précisées. Les enseignes numériques sont interdites (Me04). La durée d'extinction nocturne s'étend de 23h00 à 7h00 du matin.

Le MO rappelle les nouvelles mesures inscrites dans la loi Climat et Résilience.



Thème F	Règlement
	I. Les enseignes
	II. Dispositions particulières applicables en zone 1 (RG p.16)

Justification des choix (RP p.73)

Les enseignes scellées ou posées au sol ainsi que les enseignes numériques ou lumineuses de type caisson ou néons, sont beaucoup trop impactantes pour pouvoir être implantées dans les secteurs sensibles.

Les enseignes éclairées par projection ou transparence sont autorisées sous réserve de respecter la règle d'extinction nocturne. Ce type d'éclairage permet une plus grande discrétion car il n'a pas d'effet d'éblouissement.

Cette limitation de la réglementation locale connue à Saint-Malo depuis 1996 (ancien RLP), semble toujours répondre aux besoins de limiter la taille des dispositifs dans les secteurs concernés.

L'objectif recherché est de créer une plus grande cohérence dans les traitements des enseignes et augmenter la qualité ressentie sur des espaces dont la valeur est reconnue.

Ces règles laissent cependant suffisamment de liberté aux pétitionnaires pour promouvoir leur activité et se signaler.

Rappel sommaire du projet (projet de règlement)

Dispositions particulières applicables en zone 1

Article 1 - Interdictions

- Les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites.
- Les enseignes de type caisson lumineux ou néons sont interdites.

Article 2 - Nombre

- Le nombre maximum d'enseignes par établissement, tout type d'enseigne confondu, est de trois.
- Une seule enseigne pourra être apposée sur la devanture commerciale.
- Lorsque l'établissement est bordé par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, il ne pourra être implanté qu'un seul dispositif sur devanture et une seule enseigne en saillie par voie riveraine.
- Le nombre d'enseignes autorisées par établissement pourra être apprécié par la ville en fonction de la longueur du linéaire de devanture commerciale.

Article 3 - Enseignes en façade

- La hauteur des lettres ne devra pas dépasser 40 cm.

3.1 - Les enseignes sur devanture en feuillure

- Les enseignes dont la devanture est en feuillure doivent mettre en valeur les éléments d'architecture.
- Elles devront être en lettres ou motifs découpés apposés sur la façade, sur la vitrine, et/ou sur une plaque transparente, soit sur l'imposte en gardant sa lecture vitrée, soit par inscription sur le lambrequin (store).
- Elles pourront prendre appui sur un élément architectural de la baie ou de la devanture, en étant positionnées soit sur les linteaux repris dans les baies, soit sur une imposte pleine existante.
- Elles ne devront pas constituer une saillie par rapport au plan de la façade.

3.2 - Les enseignes sur devanture en coffrage

- Elles devront être constituées de lettres ou motifs peints ou découpés sur l'emplacement réservé du bandeau horizontal, sur les montants verticaux si l'emplacement réservé est insuffisant, ou sur la baie vitrée.
- Elles pourront figurer sur le lambrequin d'un store lorsqu'aucune possibilité n'existe sur la baie ou le coffrage.
- Les enseignes ne devront pas constituer de saillie par rapport au coffrage ou aux éléments du bâti. Seul le lettrage pourra avoir une épaisseur de 6 cm maximum.

Article 4 - Enseignes en saillie

- La surface maximum des enseignes installées perpendiculairement à la façade est fixée à 1.5 m².

Article 5 - Enseignes adhésives ou vitrophanies

- Les enseignes adhésives devront être en lettres découpées et leur surface devra être inférieure à 1 m². Elles devront conserver la transparence de la baie.
- Un seul dispositif par établissement est autorisé.

- Lorsque l'établissement ne dispose pas d'autres possibilités d'implantations de son enseigne en devanture, le nombre de ce type d'enseigne pourra être adapté et sera apprécié par la ville.

Article 6 - Enseignes lumineuses

- Les enseignes lumineuses sont autorisées.

Avis des services, administrations et personnes publiques consultées sur le projet arrêté
DDTM - RG - Zone 1 (art 2, p.15) : « Le nombre d'enseignes...pourra être apprécié par la Ville... » devrait être plutôt assis sur des critères précis.
DDTM - RG - Zone 1 (art 3, p.15) : Reprendre la définition de la page 17 limitant la surface à 15% de la surface totale de la devanture
ABF - RG - Zone 1 (art 3.1, p.15) : Supprimer la mention « ou sur une plaque transparente » ainsi que le paragraphe « elles pourront prendre appui sur un élément architectural de la baie...imposte pleine existante ».
ABF - RG - Zone 1 (art. 3.2, p.15) : Supprimer la mention « ou sur les montants verticaux si l'emplacement réservé..., ou sur la baie vitrée ». Dernier paragraphe : Limiter l'épaisseur des lettres à 2 cm.
ABF - RG - Zone 1 (art. 5 p.16) : Supprimer la notion « enseigne adhésive » (lettrage) déjà évoquée
ABF - RG - Zone 1 (art.6, p.16) : Ajouter à conditions d'être à faces et champs opaques

Observations du public
Article 6 - Enseignes lumineuses (RG p.17) - <u>Alinéa 1</u> : Les 4 grands écrans lumineux placés à l'entrée de l'embarquement au Naye sont-ils conformes au RLP (taille, emplacement, luminosité, contenu) (RP01)
Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public
Ces panneaux lumineux ont été installés par le gestionnaire du port pour un affichage dynamique pour guider les véhicules au sein du périmètre du Terminal Ferry du Naye. Ces panneaux mettent en évidence le sujet de la luminance qui peut être problématique et générer une pollution lumineuse. Il est donc proposé de compléter le règlement du RLP par un article réglementant la luminance : « Les enseignes numériques, lorsqu'elles sont autorisées doivent respecter les règles suivantes - Leur luminance doit être adaptée à l'éclairage ambiant de l'environnement dans lequel elles s'insèrent ; - Leur luminance ne doit pas provoquer d'éblouissement ; - Leur luminance doit respecter les valeurs suivantes : - De jour : luminance moyenne de 500 candélas/m² ; - De jour : luminance maximale de 3 000 candélas/m² sur la valeur du blanc, - De nuit : luminance maximale de 400 candélas/m² sur la valeur du blanc ; - Elles doivent être équipées d'un système de gradation permettant d'adapter leur éclairage à la luminosité ambiante. »

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
<u>Art.1</u> : Ce chapitre précise la réglementation applicable à la zone 1, laquelle nécessite une protection particulière (Intramuros, centralités). L'article 1 interdit les enseignes scellées ou posées au sol et les caissons lumineux. <u>Art.2</u> : Il fixe le nombre d'enseignes selon le nombre de voies bordant l'activité, le dernier alinéa donne la possibilité à la ville de déroger à la règle selon son appréciation. <u>Art.3, 4, 5</u> : Ils déterminent les caractéristiques du contenu des enseignes selon leur position (façade saillie). <u>Art.6</u> : Il autorise les enseignes lumineuses sous conditions (caissons interdits). Le terminal Ferry du Naye est situé en zone 1 (RP01). Des prescriptions seront ajoutées pour limiter la puissance maximale en candélas des enseignes lumineuses (réponse du MO).



Thème F	Règlement
	I. Les enseignes
	III. Dispositions particulières applicables en zone 2 (RG p.18)

Justification des choix (RP p.73)

Les enseignes scellées ou posées au sol ainsi que les enseignes numériques ou celles lumineuses de type caisson ou néons sont trop impactantes pour pouvoir être implantées dans les secteurs sensibles tels que ceux de ces zones.

Les enseignes éclairées par projection ou transparence sont autorisées sous réserve de respecter la règle d'extinction nocturne. Ce type d'éclairage permet une plus grande discrétion car il n'a pas d'effet d'éblouissement.

Cette limitation de la réglementation locale connue à Saint-Malo depuis l'application l'ancien RLP de 96, semble toujours répondre aux besoins de limiter la taille des dispositifs dans les secteurs concernés.

L'objectif recherché en écrivant des règles communes aux plus grands espaces possibles est de créer une plus grande cohérence dans les traitements des enseignes et augmenter la qualité ressentie sur des espaces dont la valeur est reconnue.

Ces règles laissent cependant suffisamment de liberté aux pétitionnaires pour promouvoir leur activité et se signaler.

Rappel sommaire du projet (projet de règlement)

Dispositions particulières applicables en zone 2

Article 1 - Interdictions

- Les enseignes de type caisson lumineux ou néons sont interdites.
- Les enseignes de type calicot ou kakemono sont interdites.

Article 2 - Nombre

- Le nombre maximum d'enseignes par établissement, tout type d'enseigne confondu, est de trois.
- Une seule enseigne pourra être apposée sur la devanture commerciale.
- Lorsque l'établissement est bordé par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, il ne pourra être implanté qu'un seul dispositif sur devanture et une seule enseigne en saillie par voie riveraine.
- Le nombre d'enseignes autorisées par établissement pourra être apprécié par la ville...

Article 3 - Enseignes en façade

- La surface des enseignes ne pourra excéder 15 % de la surface totale de la devanture commerciale.

3.1 - Les enseignes sur devanture en feuillure

Ce type de devanture commerciale a pour objectif par son intégration dans le bâti, de mettre en valeur les éléments d'architecture de la façade. Les enseignes des établissements dont la devanture est en feuillure doivent donc répondre à cet objectif et s'intégrer au mieux.

Ainsi les enseignes devront être en lettres ou motifs découpés apposés directement sur la façade ou sur la vitrine, ou sur une plaque transparente, soit sur l'imposte en gardant sa lecture vitrée, soit par inscription sur le lambrequin du store.

Elles pourront prendre appui sur un élément architectural de la baie ou de la devanture, en étant positionnées soit sur les linteaux repris dans les baies, soit sur une imposte pleine existante.

Elles ne devront pas constituer une saillie par rapport au plan de la façade.

3.2 - Les enseignes sur devanture en coffrage

Elles devront être constituées de lettres ou motifs peints ou découpés sur l'emplacement réservé du bandeau horizontal ou sur les montants verticaux si l'emplacement réservé en bandeau est insuffisant, ou sur la baie...

Elles pourront figurer sur le lambrequin d'un store lorsqu'aucune possibilité n'existe sur la baie ou le coffrage.

Les enseignes ne devront pas constituer de saillie par rapport au coffrage ou aux éléments du bâti. Seul le lettrage pourra avoir une épaisseur de 6 cm maximum.

Article 4 - Enseigne en saillie

- La surface maximum des enseignes installées perpendiculairement à la façade est fixée à 1,5 m².

Article 5 - Enseignes scellées au sol

- Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf lorsque l'activité se situe en retrait de plus de 15 m de la voie publique. L'enseigne devra alors être implantée à une distance de la voie publique équivalente à sa hauteur/2.
- Dans ces cas, les dispositions générales inhérentes à ce type d'enseigne s'appliquent.
- Les mâts porte-drapeau sont autorisés.
- Les totems devront respecter les dimensions maximales suivantes : hauteur de 3 m, largeur de 1.6 m, épaisseur de 0.7 m.

Article 6 - Enseigne adhésive ou vitrophanies

- La surface cumulée de ce type d'enseigne devra être de 2 m² par devanture.
- La surface de chaque dispositif ne pourra être supérieure à 1 m².
- Les enseignes adhésives devront être en lettres découpées et elles devront conserver la transparence de la baie.
- Lorsque l'établissement ne dispose pas d'autres possibilités d'implantations de son enseigne en devanture, le nombre de ce type d'enseigne pourra être adapté et sera apprécié par la ville.

Article 7 - Enseignes lumineuses

- Les enseignes lumineuses sont autorisées.

Avis des services, administrations et personnes publiques consultées sur le projet arrêté
DDTM - RG - Zone 2 (art 2, p.17) : « Le nombre d'enseignes...pourra être apprécié par la Ville... » devrait être plutôt assis sur des critères précis.
DDTM - RG - Zone 2 (art.5, p.18) : Limiter pour des raisons esthétiques, l'épaisseur des enseignes à 0,30 m (au lieu de 0,70).
ABF - RG - Zone 2 (art 3.1, p.17) : Supprimer la mention « ou sur une plaque transparente » ainsi que le paragraphe « elles pourront prendre appui sur un élément architectural de la baie...imposte pleine existante ».
ABF - RG - Zone 2 (art. 3.2, p.17) : Supprimer la mention « ou sur les montants verticaux si l'emplacement réservé..., ou sur la baie vitrée ». Dernier paragraphe : Limiter l'épaisseur des lettres à 2 cm.
ABF - RG - Zone 2 (art. 6, p.18) : Supprimer la notion « enseigne adhésive » (lettrage) déjà évoquée
ABF - RG - Zone 2 (art.7, p.18) : Ajouter à conditions d'être à faces et champs opaques

Observations du public
Article 5 - Enseignes scellées au sol (RG p.19) - <u>Alinéa 1</u> : Ramener la distance de retrait à « plus de 10 m » (au lieu de 15 m) (soit 5 m de voirie et 5 m de parking) (Me02)
Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation. L'article R581-64 du code de l'environnement définit les règles pour les enseignes scellées au sol dans le cadre du RNP : « Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. » Il est donc proposé de ramener la distance de retrait à « plus de 10 m » (au lieu de 15 m).

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
<u>Art.1</u> : Les enseignes de type calicot (banderoles publicitaires personnalisées) ou Kakemono (Support d'affichage publicitaire suspendu verticalement) sont interdites. Les caissons lumineux ou néon sont interdits.
<u>Art.2</u> : Il fixe le nombre d'enseignes selon leur localisation en bordure d'une ou plusieurs voies, une dérogation pourra être accordée par la ville en fonction de la longueur du linéaire de devanture.
<u>Art.3, 4, 5, 6</u> : Ils déterminent le contenu des enseignes selon leur nature et leur position (façade saillie). Les enseignes scellées au sol sont interdites mais une dérogation est accordée l'activité se trouve en retrait de plus de 15 mètres (Me02). Nous prenons note de la réponse du MO.
<u>Art.7</u> : Les enseignes lumineuses sont autorisées, sauf usage de caissons ou néons interdits à l'article 1.



Thème F	Règlement
	I. Les enseignes
	IV. Dispositions particulières applicables en zone 3 (RG p.20)

Justification des choix (RP p.73)

Si la modénature d'un bâtiment commercial, communément appelé « boîte », est faible voire inexistante, l'enseigne doit néanmoins tenir compte des proportions du bâtiment, des couleurs de la façade, ainsi que des ouvertures.

La prise en compte des enseignes et des bâtiments des activités en proximité est essentielle pour gagner en homogénéité sur les zones d'activités économiques et commerciales.

Rappel sommaire du projet (projet de règlement)

Dispositions particulières applicables en zone 3

Article 1 - Interdictions : Les interdictions sont celles mentionnées dans les dispositions générales.

Article 2 - Nombre : Le nombre d'enseignes par établissement n'est pas limité.

Article 3 - Enseignes en façade

- Surface cumulée par façade < à 15 % de la surface de la façade si celle-ci est > ou = à 50 m².
- Surface inférieure à 25 % de la surface de la façade lorsque la surface de la façade commerciale est < à 50 m².

Article 4 - Enseignes en saillie : Les enseignes en saillie sont interdites.

Article 5 - Enseignes scellées ou posées au sol

- Les enseignes scellées ou posées au sol sont autorisées.
- Les mâts porte-drapeau sont autorisés.
- Les totems devront respecter des dimensions maximales (hauteur 5 m, largeur 1.6 m, épaisseur 0.7 m).

Article 6 - Enseignes lumineuses

- Les enseignes lumineuses sont autorisées.
- Les enseignes de type caisson lumineux ou néons sont autorisées.

Observations du public

Article 2 - Nombre (RG p.20)

- Alinéa 1 : Prendre en compte...la qualité paysagère en réduisant leur nombre (Me01).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La position...est d'appliquer le RNP en zone 3. Il n'est pas envisagé de restreindre le nombre d'enseignes.



Article 5 - Enseignes scellées ou posées au sol (RG p.20)

- Alinéa 3 : Réduire leur dimension (Me01).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La position...est de ne pas réduire la dimension des enseignes scellées ou posées au sol en deçà du règlement proposé...

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Art.1, 2, 3 : En zone 3 (et 3a) il n'existe pas d'interdiction outre celles prévues dans les dispositions générales (Me01). Le nombre d'enseignes n'est pas limité, mais la surface cumulée par façade est réglementée (Me01).

Art.4 : Les enseignes en saillie sont interdites.

Art.5 et 6 : En zone d'activités les enseignes scellées ou posées au sol sont autorisées sous conditions (Me01).

Les mâts porte-drapeau, les enseignes lumineuses y compris les caissons ou néons sont autorisés.

Les totems sont autorisés selon des dimensions maximales (Me01).

Le maître d'ouvrage confirme les prescriptions inscrites au règlement



Thème F	Règlement
	I. Les enseignes
	V. Dispositions particulières applicables en zone 4 (RG p.21)

Justification des choix (RP p.73)

Les enseignes scellées ou posées au sol ainsi que les enseignes numériques ou celles lumineuses de type caisson ou néons sont trop impactantes pour pouvoir être implantées dans ces secteurs sensibles.

Les enseignes éclairées par projection ou transparence sont autorisées sous réserve de respecter la règle d'extinction nocturne. Ce type d'éclairage permet une plus grande discrétion sans effet d'éblouissement.

Cette limitation de la réglementation locale connue à Saint-Malo depuis l'application l'ancien RLP de 96, semble répondre aux besoins de limiter la taille des dispositifs dans les secteurs concernés.

L'objectif recherché est de créer une plus grande cohérence dans les traitements des enseignes...

Ces règles laissent cependant suffisamment de liberté aux pétitionnaires pour promouvoir leur activité et se signaler.

Rappel sommaire du projet (projet de règlement)

Article 1 - Interdictions

- Les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites.

Article 2 - Nombre

- Le nombre maximum d'enseignes par établissement, tout type d'enseigne confondu, est de trois.
- Une seule enseigne pourra être apposée sur la devanture commerciale.
- Etablissement bordé par plusieurs voies...un seul dispositif sur devanture et une seule enseigne par voie.
- Le nombre d'enseignes autorisées par établissement pourra être apprécié par la ville...

Article 3 - Enseignes en façade

La hauteur des lettres ne devra pas dépasser 40 cm. Elles sont réglementées selon le type de devanture :

- Les enseignes sur devanture en feuillure
- Les enseignes sur devanture en coffrage

Article 4 - Enseignes en saillie

- Les enseignes en saillie sont interdites.

Article 5 - Enseignes adhésives ou vitrophanies

- Enseignes adhésives : Lettres découpées et surface inférieure à 1 m² (conserver la transparence de la baie).
- Si impossibilité, le nombre de ce type d'enseigne pourra être adapté et sera apprécié par la ville.

Article 6 - Enseignes lumineuses

- Les enseignes lumineuses sont interdites.

Avis des services, administrations et personnes publiques consultées sur le projet arrêté

DDTM - RG - Zones 4 (art 2, p.20) : « Le nombre d'enseignes...pourra être apprécié par la Ville... » devrait être plutôt assis sur des critères précis.

Observations du public : Néant

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public : Sans objet

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Art.1, 4, 6 : La localisation des enseignes en zone 4 (trame verte) interdit celles qui sont scellées ou posées au sol (art 1), celles qui sont en saillie (art. 4) et les enseignes lumineuses (art. 6).

Art.2 : Il limite le nombre d'enseignes selon les mêmes critères qu'en zones 1 et 2. La Ville s'accorde un droit d'appréciation sur le nombre d'enseigne en fonction de la longueur du linéaire de devanture commerciale.

Art.3 : (Enseignes en façade) : Il reprend les mêmes prescriptions qu'en zone 1 et 2.

Art.5 : (Enseignes adhésives ou vitrophanies). Il est identique à celui de la zone 1.



Thème F	Règlement II. Les publicités et les préenseignes (RP p.23) I. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire (RG p.24)
----------------	--

Justification des choix (RP p.68)

Taille des supports et conditions esthétiques : Instauration de conditions esthétiques communes à l'ensemble des dispositifs, y compris ceux posés ou scellés au sol (taille des supports, format, couleur unie et sobre).

Publicité murale : L'implantation de plusieurs dispositifs muraux n'est pas souhaitable car l'impact visuel est trop grand

Dispositifs posés ou scellés au sol : La variété des dispositifs contribue à renforcer l'aspect disgracieux...

Dispositifs implantés sur les palissades de chantier : Ceux-ci seront limités en instaurant une règle de densité

Publicité sur bâches (y compris les bâches de chantier) lorsqu'elles peuvent être installées, elles seront limitées. Les bâches publicitaires (hors murs aveugles) sont utiles aux associations locales.

Chevalets : Leur implantation soumise à autorisation préalable, se fait souvent de manière sauvage...

Publicité lumineuse ou numérique (vitrines) : La loi Climat et Résilience donne au RLP, la possibilité de les réglementer. Devant leur recrudescence, il est impératif d'en limiter l'usage.

Micro-affichage : Les petits formats sur devanture ont un effet de gêne visuelle important en raison de l'hétérogénéité des supports (taille ou couleur), Ils sont souvent en surnombre et opacifient les vitrines.

Principe d'extinction nocturne : L'extinction nocturne et l'élargissement de l'horaire d'extinction des dispositifs éclairés et des vitrines d'une part et la suppression de l'éclairage urbain dans certains secteurs d'autre part, participent à la baisse de l'impact sur l'environnement et contribuent à une baisse de la consommation énergétique.

Mobilier urbain : cf. thème F.III

Interdictions élargies : Les publicités sur toiture, terrasse, balcon, clôtures aveugles ou non, végétalisées créent une pollution visuelle manifestement disproportionnée. Ils ont un aspect intrusif car il est impossible de les ignorer.

Dispositifs temporaires : Des secteurs de protection des sites patrimoniaux ou naturels couvrent des lieux de vie et des secteurs attractifs à plusieurs titres. L'implantation d'équipements tels que le centre des congrès « le Palais du Grand Large », ainsi que la halle d'exposition « Quai Saint-Malo » ou l'esplanade Saint-Vincent, tous à proximité du quartier Intra-muros, génère une activité événementielle en plein cœur de la zone 1.

La ville se réserve le droit pour les événements portés ou accompagnés par elle, d'autoriser des dispositifs publicitaires temporaires dans les secteurs où ils sont interdits ou limités par le RLP.

Il semble illusoire et contre-productif de ne pas...communiquer lors de certains événements ou de s'interdire d'afficher des partenariats qui génèrent de la publicité (Quai des bulles, salon de la BD, Etonnants voyageurs, route du Rhum).

Rappel sommaire du projet (projet de règlement)

Article 1 - Interdictions générales

Les dispositifs publicitaires sur toiture, terrasse, balcon et garde-corps sont interdits ainsi que sur les clôtures aveugles ou non, ou végétalisées.

Les affichages publicitaires sauvages sont interdits dans les lieux mentionnés à l'article R 581-22-1. Les dispositifs mobiles, tournants et ou scintillants ainsi que toutes les nouvelles techniques de diffusion de publicités non...mentionnées dans ce règlement sont interdits. Les publicités numériques sont interdites en dehors des vitrines des établissements.

Article 2 - Obligation d'entretien

L'obligation d'entretien des matériels est posée par l'article R581-24 du Code de l'Environnement. Il est prévu que chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète...

Les dispositifs qui ne sont plus exploités depuis 2 mois continus devront être déposés par l'exploitant.

Article 3 - Publicités et préenseignes temporaires

Ce type de dispositif ne pourra être utilisé que dans le cadre de grands événements temporaires portés ou accompagnés par la Ville de Saint-Malo.

Ils pourront être installés 3 semaines avant la manifestation ou l'opération qu'ils signalent et devront être retirés au plus tard 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 4 - Esthétisme

Les dispositifs doivent être rectangulaires, leurs structures et accessoires d'une seule couleur unie et sobre. Les accessoires suivants sont interdits : jambe de force, pieds-échelle, fondation (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle, passerelles.

Article 5 - Publicités murales

Une seule publicité peut être apposée, que sur les murs aveugles (< 10 maximum de de l'alignement). Un seul dispositif mural par unité foncière. Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m du sol... Le dispositif ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Un recul minimum de 0.5 m est imposé par rapport aux arêtes du mur. La largeur maximale de l'encadrement des publicités murales est de 15 cm.

Article 6 - Publicités scellées ou posées au sol

Les dispositifs scellés sur le sol d'une surface supérieure à 2 m² sont obligatoirement de type « mono pied » ayant une largeur qui n'excède pas 0,70 m (caréné sur toute sa hauteur visible depuis une voie ouverte à la circulation).

Les dispositifs de type oriflammes, drapeaux, kakemonos ou chevalets sont interdits.

Si recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparation visible. La juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite. Les dispositifs disposés en doublons ou cote à cote sont interdits.

Pour les unités foncières disposant d'un pan coupé en intersection, l'implantation doit être parallèle à ce plan coupé.

Article 7 - Publicités sur palissade de chantier

Les publicités sur palissade de chantier ne peuvent être interdites (article R 581-14 du Code de l'Environnement), néanmoins elles ne peuvent pas être implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L581-8 du CE).

Les panneaux réglementaires de chantier ne sont pas considérés comme de la publicité.

Les publicités ne peuvent pas dépasser les limites de la palissade, elles doivent être à 50 cm au-dessus du sol et inférieure à 3,5 m. La surface de chaque dispositif publicitaire apposé sur les palissades ne pourra pas excéder 8 m².

Si la longueur de la palissade est supérieure à 10 m, un dispositif pourra être installé par tranches de 10 m.

Dans le cas particulier où le chantier serait ceint par un mur et non une palissade, il sera possible d'utiliser ce mur

Article 8 - Publicités sur bâche

Une autorisation préalable doit être déposée au maire qui pourra apprécier au cas par cas les demandes.

Article 8.1 - Publicité sur les bâches de chantier : Si autorisées dans la zone, leur surface doit être inférieure ou égale à 25 % de celle de la bâche. Celles-ci ont une durée de vie identique à la durée du chantier.

Article 8.2 - Publicité des bâches uniquement publicitaire : Lorsqu'elles sont autorisées, la surface maximum est stipulée dans les dispositions particulières à chaque zone. Les bâches uniquement publicitaires sont interdites sur les clôtures non aveugles. La durée de vie de ce type de bâche est appréciée par le maire.

Article 9 - Publicités installées sur des véhicules (article L.581-15 du code de l'environnement)

Les véhicules publicitaires motorisés ou non...sont interdits. Cette disposition ne concerne pas les publicités relatives à l'activité (par exemple : véhicule d'artisans, ...)

Rappel : la circulation et le stationnement des véhicules publicitaires terrestres sont soumis aux dispositions prévues par le décret 82-764 du 06 septembre 1982.

Article 10 - Publicités lumineuses ou numériques à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial

La surface des dispositifs lumineux ou numériques est précisée dans les dispositions applicables à chaque zone. Ils ne sont autorisés qu'au rez-de-chaussée pour les établissements ayant une partie de leur activité en étage.

Article 11 - Horaires d'extinction

Si éclairage autorisé, tous les dispositifs (mobiliers urbains compris) doivent être éteints entre 23 heures et 7 heures.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels et temporaires définis par arrêté municipal.

Observations du public
<u>Dispositions générales</u> (RG p.24) - Préciser que « les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire » ne sont pas opposables au mobilier urbain, lequel est uniquement traité en partie 3 (Co03).
Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public
La Ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.



<u>Article 1 - Interdictions générales</u> (RG p.24) - <u>Alinéa 3</u> : Cet article ne vise que les affichages sauvages. Le terme « sauvage » doit être retiré, sinon un affichage non sauvage pourrait être apposé sur les remparts, une tour du château ou sur les façades de la cathédrale à l'occasion d'un grand événement accompagné par la Ville (RP02). - Supprimer l'alinéa 3 car l'affichage sauvage est interdit quel que soit le lieu. Simplifier la définition de l'affichage sauvage par référence à la note du Conseil Paritaire de la Publicité (CPP) (Me04) - <u>Alinéa 4</u> : Un dispositif déroulant n'est pas, en tant que tel, un dispositif mobile ou tournant dans la mesure où le dispositif demeure fixe, seules les affiches défilent (Instruction gouvernementale). Il faut interdire les dispositifs mobiles tournants mais autoriser les dispositifs déroulants (Me04). - <u>Alinéa 5</u> : L'interdiction de toutes les nouvelles techniques de diffusion de publicité est trop contraignante et ne peut aller à l'encontre des évolutions législatives et réglementaires. Supprimer cet alinéa 5 (Me04). - <u>Alinéa 6</u> : « Les publicités numériques sont interdites en dehors des vitrines des établissements ». Ceci lie le maire et crée une disparité avec le domaine public alors qu'elles sont soumises au régime des autorisations préalables (Me03). Cette interdiction générale de la publicité numérique n'est pas justifiée et une censure de la part des juridictions administratives peut être prononcée, il faut autoriser la publicité numérique (Me04). - « Soumettre la publicité numérique à la réglementation nationale afin que le maire de la commune puisse exercer un contrôle discrétionnaire de chaque demande d'autorisation préalable et déterminer le format qu'il estime être le plus adapté » (Me03). - <u>Préenseignes</u> : Les enseignes hors agglomération sont-elles interdites ? (Ora04).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public
- <u>Publicité</u> Les interdictions générales figurant dans le RLP répondent à la volonté de la commune de limiter la pollution visuelle et d'éviter la prolifération de la publicité. La ville de Saint-Malo souhaite rappeler l'interdiction générale de la publicité fixée par l'article L581-4 du code de l'environnement. Pour lever toute ambiguïté, il est proposé de rédiger l'alinéa comme suit : « La publicité est interdite sur les arbres, les poteaux électriques ou de télécommunication, les installations d'éclairage public, les équipements publics de circulation routière, ferroviaire ou maritime, sur les monuments historiques classés ou inscrits et dans leur champ de visibilité ainsi que dans un rayon de 500 m autour de ces derniers et enfin sur les murs de cimetières et de jardins publics. L'affichage publicitaire sauvage est interdit. L'affichage dans l'espace public n'est autorisé que dans des zones prévues à cet effet et délimitées. L'affichage sauvage, ne respectant pas ces règles, est donc considéré comme une infraction ».
La Ville...prend note de l'observation. Il sera précisé que « les dispositifs mobiles tournants ou scintillants sont interdits. » La Ville...ne souhaite pas remettre en cause l'interdiction de toutes les nouvelles techniques de diffusion de publicités non expressément mentionnées dans ce règlement. La ville ne souhaite pas ouvrir de nouveaux champs d'expérimentation pour de nouvelles techniques publicitaires. En cas de besoin avéré, la ville pourra toujours engager une modification du RLP pour élargir le champ des possibles. La Ville de Saint-Malo ne souhaite pas autoriser le développement de la publicité numérique pour des raisons liées à la pollution lumineuse et la transition énergétique. Cette interdiction n'a pas été remise en cause dans toutes les étapes de la concertation avec les professionnels de la publicité et les représentants du monde économique. Nous proposons cependant de limiter l'interdiction des publicités numériques en zone 1, 2 et 4 et de limiter les surfaces de ces dispositifs en zone 3 à 2 m ² - <u>Préenseignes</u> : Les enseignes sont interdites hors agglomération... tolérance sur les productions locales pour favoriser le circuit court et local mais sujet à discuter (Ora04).



Article 2 - Obligations d'entretien (RG p.24)

- Alinéa 2 : Les périodes et planning d'entretien sont propres à chaque opérateur dans le respect de l'article R581-24 du CE. Cet tâche ne peut être accomplie lors de chaque intervention : interventions fréquentes pour mises à jour des publicités. Supprimer cet alinéa (Me04)
- Alinéa 4 : L'actualité récente (covid) a démontré qu'un évènement imprévisible pouvait susciter une absence d'exploitation pour une durée supérieure à 2 mois. Supprimer cette disposition et la remplacer par « Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent » (art. R581-24 du CE) (Me04).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La Ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.



Article 3 - Publicité et préenseignes temporaires (RG p.24)

- Alinéa 1 et 2 : Les publicités temporaires n'existent pas dans le RNP, il s'agit de préenseignes et enseignes temporaires. Par ailleurs selon la jurisprudence, il est établi que la ville de Saint-Malo ne peut pas légalement limiter le recours à ce type de communication uniquement pour ses besoins propres. Supprimer l'obligation d'utiliser ces types de dispositifs uniquement dans le cadre de grands événements portés ou accompagnés par la Ville (Me04)
- Quels sont les dispositifs autorisés lors de manifestations sportives ou culturelles (ex : fête du nautisme) et dans les enceintes sportives (surface autorisée (Ora01)
- Les dispositifs publicitaires relatifs à des manifestations temporaires sont-ils autorisés y compris s'ils affichent leurs partenaires commerciaux (Ora02)

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

- La volonté de la ville est de ne pas interdire la publicité liée aux grands événements sportifs ou culturels tels que la Route du Rhum ou Etonnants Voyageurs. La ville souhaite pouvoir autoriser la publicité dans des secteurs centraux pour ces événements
- Le RLP prévoit un statut particulier pour les manifestations sportives ou culturelles qui sont autorisées ou accompagnées par la collectivité. Il y a la possibilité de bénéficier d'un affichage publicitaire traditionnel, y compris dans les secteurs patrimoniaux en raison de leur caractère temporaire (Ora01).
- Les dispositifs temporaires sont autorisés car installés pour un temps limité (Ora02).



Article 4 - Esthétisme (RG p.25)

- Alinéa 3 : Les passerelles sont interdites alors qu'elles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail (Me03). Les autoriser et préciser que les passerelles devront être repliables dès lors qu'elles sont visibles depuis la voie publique (Me03, Me04).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La Ville de Saint-Malo prend acte de cette observation

Il est donc proposé de compléter le règlement comme suit : « Afin de respecter la sécurité des agents chargés de changer les affiches, les passerelles peuvent être admises, non visibles depuis la voie publique, entièrement repliables et obligatoirement pliées lorsqu'elles ne sont pas utilisées. »



Article 5 - Publicités murales (RG p.25)

- Alinéa 2 : Le mur supportant la publicité doit se situer dans une bande de 10 m maximum à compter de l'alignement. Retirer cette disposition, le mur étant déjà un obstacle visuel quelle que soit sa distance (Me03).
- Alinéa 7 : Un recul minimum de 0,5 m est imposé par rapport aux arrêtes de mur...Il est demandé le retrait de cette marge de recul et l'ajout des dispositions suivantes : « Un dispositif publicitaire ne peut masquer les chainages d'angles du mur qui le supporte. La publicité murale ne peut être apposée que sur les murs aveugles ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² (article R.581-22 du code de l'environnement) (Me03).
- Alinéa 8 : L'encadrement des publicités limité à 15 cm remet en cause l'ensemble les panneaux (vitrines) actuellement posés. Cette disposition est en contradiction avec ce qui est prévu dans les règles des zones 2 et 3 (articles 2). La surface d'affichage est limitée à 8 m² et la surface totale ne doit pas dépasser 10,50m². Ces articles 2 règlent déjà la largeur maximale des encadrements (Me04).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La Ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.



Article 6 - Publicités scellées ou posées au sol (RG p.26) - Alinéa 1 : La valeur limite de 0,70 mètre n'étant pas adaptée au design des dispositifs des différents opérateurs en présence il est proposé de remplacer cette disposition par : « Ce pied est vertical sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif... » (Me04). - Alinéa 7 : L'alignement dans un plan parallèle au pan coupé n'est pas une garantie d'une meilleure intégration. Il est demandé le retrait de cette disposition d'orientation (Me03). L'alignement dans un plan parallèle au pan coupé ne doit s'appliquer que si le dispositif est prévu à hauteur du pan coupé, ce qui n'est pas toujours le cas. Proposition : « Pour les unités foncières situées dans une intersection, et dans le cas d'une implantation du dispositif publicitaire en plan coupé, l'implantation doit être effectuée dans un plan parallèle à ce plan coupé » (Me04).
Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.



Article 7 - Publicités sur palissade de chantier (RG p.26) - Alinéa 5 : Dans un souci d'harmonisation et de clarification réglementaire, il est suggéré que le format de publicité pouvant être apposé sur les palissades soit le même que pour les dispositifs muraux et scellés au sol, soit un format de dispositif limité à 10,50 m² (Me04).
Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public
La Ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.



Article 8.2 - Publicité des bâches uniquement publicitaires (RG p.27) - Alinéas 1, 2 et 3 : Les bâches répondent à un modèle économique basé essentiellement sur de la communication événementielle. Il est incohérent de restreindre leur format à 10,50m² et de les interdire en zone 1. Supprimer ces restrictions et rappeler que ces bâches doivent répondre au RNP (art. 581.20 du CE), qu'elles sont soumises à une autorisation qui ne peut excéder 8 ans (Me04).
Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public
La Ville prend acte de cette observation. Elle souhaite interdire les bâches en zone 1 et 4 pour limiter la pollution visuelle et s'en tenir au RNP pour les zones 2 et 3.



Article 9 - Publicités installées sur des véhicules (article L.581-15 du code de l'environnement) (RG p.27) - Alinéa 3 : Le décret 82-764 du 6-09-1982 a été abrogé par le n°2007-1467 du 12-10-2007. La publicité sur véhicules terrestres est régie par l'article R581-48 du code de l'environnement. Supprimer la référence au décret de 1982 (Me04).
Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public
La Ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.



Article 10 - Publicités lumineuses ou numériques à l'intérieur des vitrines ou baies commerciales (RG p.27) - Alinéa 1 : Préciser le sens donné à « Publicité lumineuse » dans la partie réglementaire afin de lever toute ambiguïté d'application (numérique et/ou publicité lumineuse) (Me01).
Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public
Le sens du terme « publicité lumineuse » est celui au sens de l'article 18 de la loi Climat et Résilience et de l'article L. 581-14-4 du code de l'environnement.



Article 11 - Horaires d'extinction (RG p.27) - Alinéa 1 : Pour tenir compte des déplacements effectués en période nocturne et notamment lors de la période estivale (nombreux touristes), il est suggéré de limiter la période d'extinction de 23 heures à 6 heures (au lieu de 7 heures) (Me04). - Alinéa 1 : Approuvons l'horaire élargi pour l'extinction nocturne des dispositifs publicitaires dans toutes les zones (Me05)
Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public
La Ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause la plage d'extinction nocturne évoquée et validée lors de la concertation avec l'ensemble des acteurs.

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Titre : Ces dispositions générales s'appliquent aux publicités et préenseignes implantées sur l'ensemble du territoire. Le mobilier urbain est réglementé en partie 3 (réponse du MO).

Article 1 - Interdictions

- Alinéa 3 : Il précise les endroits où les affichages « sauvages » sont interdits (R581-22-1) (RP02),
- Alinéa 4 : Cet alinéa interdit les dispositifs mobiles tournants et ou scintillants (Me04)
- Alinéa 5 : Cette alinéa interdit toutes les nouvelles techniques de diffusion de publicités (Me04)
- Alinéa 6 : Celui-ci interdit les publicités numériques en dehors des vitrines des établissements
- Préenseignes : La publicité (dont les préenseignes) située hors agglomération ne sont pas abordées (Ora04)

Article 2 - Obligation d'entretien :

Elle est prescrite (dispositifs et supports) depuis la pose jusqu'à la dépose (Me04).

Article 3 - Publicités et préenseignes temporaires :

Leur durée est précisée, leur usage est réservé aux grands événements temporaires portés ou accompagnés par la ville de Saint Malo (Me04, Ora01, Ora02).

Article 4 - Esthétisme :

Il interdit divers accessoires dont les passerelles pour des raisons d'esthétique (Me03, Me04).

Article 5 - Publicités murales

- Alinéa 2 : Le mur supportant la publicité doit se situer au maximum à 10 m. de l'alignement (Me03)
- Alinéa 7 : Un recul minimum de 0,5 m est imposé par rapport aux arêtes du mur (Me03)
- Alinéa 8 : La largeur de l'encadrement des publicités murales est limitée à 15 cm (Me04)

Article 6 - Publicités scellées ou posées au sol

- Alinéa 1 : Il limite le nombre de supports à un seul pied dont la largeur est au maximum de 0,70 m (Me04)
- Alinéa 7 : Si intersection présentant un pan coupé, l'implantation doit être parallèle à ce pan coupé (Me04)

Article 7 - Publicités sur palissades de chantier :

Cet article prévoit dans son alinéa 5, que la surface de chaque dispositif publicitaire apposé sur les palissades ne pourra pas excéder 8 m² (Me04).

Article 8 - Publicité sur bâches

L'article 8 distingue la publicité sur les bâches de chantier (article 8.1) des bâches uniquement publicitaires (article 8.2). Ce dernier précise que la surface maximum de ces dernières est stipulée dans les dispositions applicables à chaque zone (Me04).

Article 9 - Publicité installée sur les véhicules :

Il interdit les véhicules publicitaires utilisés à des fins essentiellement de publicités ou de préenseigne et rappelle les règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres (décret 82-764 du 6 septembre 1982).

Article 10 - Publicités lumineuses ou numériques à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial :

La surface de ces dispositifs est précisée dans le règlement de chaque zone (Me01)

Article 11 - Horaires d'extinction

Il est prescrit l'extinction des dispositifs publicitaires lumineux (autorisés), y compris sur mobilier urbain entre 23 h et 7h, avec possibilité de dérogation définie par arrêté municipal (amplitude nocturne plus étendue que dans le précédent RLP) (Me04, Me05).

Outre les précisions apportées ci-dessus et de manière générale, la Ville de Saint-Malo confirme les dispositions prévues et envisage de préciser le libellé de certains articles (réponse du maître d'ouvrage)



Thème F	Règlement
	II. Les publicités et les préenseignes
	II. Dispositions particulières applicables en zone 1 (RG p.28)

Justification des choix (RP p.71)

La publicité est interdite sauf les publicités sur palissade.

La publicité numérique est autorisée en vitrine, avec une surface cumulée maximum de 1 m², sous réserve des interdictions posées aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du Code de l'Environnement.

En raison de la sensibilité des espaces concernés, mais également en tenant compte des obligations posées par la réglementation nationale, l'interdiction de la publicité est une nécessité pour une bonne conservation du cadre de vie. Si la ville de Saint-Malo se conserve le droit d'implanter du mobilier urbain en zone 1, c'est pour répondre à un besoin d'information dans des lieux de vie.

Rappel sommaire du projet (projet de règlement)

Article 1 - Interdictions générales

Toute publicité est interdite, y compris sur les bâches, qu'elles que soient leur nature, sous réserve du respect des dispositions générales et de l'article 3 de cette section. Se référer également aux dispositions relatives aux mobiliers urbains.

Article 2 - Micro affichage

Les dispositifs de petit format sur devanture destinés à la publicité, tels que définis à l'article L581-8 alinéa 3 du Code de l'Environnement sont interdits.

Seuls les communications sur la baie vitrée des commerces pour des manifestations temporaires touristiques, sociales, culturelles ou sportives sont autorisées dans la limite de 2 dispositifs de 40 cm x 60 cm.

Article 3 - Publicités lumineuses ou numériques à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité lumineuse ou numérique est autorisée en vitrine.

La surface cumulée des dispositifs lumineux ou numériques doit être inférieure ou égale à 1 m².

Observations du public

Article 1 - Interdictions générales (RG p.28)

- Alinéa 1 : Cette disposition est trop restrictive, les bâches étant soumises à autorisation du Maire. Faire référence au RNP et ne pas poser d'interdictions à priori, la collectivité maîtrisant ce type de dispositif (Me04).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.



Article 2 - Micro affichage (RG p.28)

- Alinéa 1 et 2 : Le micro-affichage est précisé par le RNP (article R581-57). Sous réserve des interdictions prévues (art. L581-4 et L581-8 du CE). Un RLP n'a pas compétence pour restreindre ces conditions d'implantation (risque de censure par les juridictions administratives). Appliquer les dispositions du RNP, s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales (Me04).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.



Article 3 - Publicité lumineuse ou numérique à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial (RG p.28)

- Alinéa 1 et 2 : La limitation de la surface cumulée des dispositifs à 1 m² n'est pas adaptée à la réalité et à la diversité des dispositifs utilisés. Par ailleurs Le RLP ne peut pas appliquer les articles 581-4 et L581-8 à l'égard de ces dispositifs sans risquer une censure des juridictions administratives. Il est demandé de « Supprimer la mention « sous réserve des dispositions des articles L581-4 et L581-8 du CE et de fixer la surface cumulée à 2 m² du/des dispositifs » (Me04).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

En application de l'article L. 581-14-4 qui stipule que «Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. (...) », la ville souhaite limiter fortement le développement de la publicité numérique à l'intérieur des vitrines.

Conformément à cet article, la Ville de Saint-Malo, dans un souci de supprimer la pollution lumineuse et de limiter la consommation d'énergie, souhaite maintenir la limitation à 1m² de la surface cumulée pour les dispositifs numériques en vitrine ou baies d'un local commercial.



Domaine ferroviaire en gare

Publicités scellée ou posées au sol

- Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis de la gare de Saint-Malo, les règles pourraient être les suivantes (Me04) :
 - Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face). En effet, l'interdiction des dispositifs en doublon ou côte à côte n'est pas adaptée à l'environnement urbain qu'est le domaine ferroviaire en gare. Cette interdiction aurait de plus pour conséquence de mettre au rebut des dispositifs publicitaires pourtant conformes à la réglementation nationale.
 - Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.
 - Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec un format de 2 m² de surface d'écran (Me04).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La voie ferrée à Saint-Malo est une entrée de ville importante pour laquelle il faut avoir le même souci de limiter la pollution visuelle et lumineuse.

La Ville de Saint-Malo ne souhaite pas assouplir les contraintes en matière de publicité sur le domaine public ferroviaire.

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Art 1 : En zone 1, la publicité est interdite y compris sur les bâches et quelle que soit leur nature (donc y compris celles scellées ou posées au sol).

Art 2 : La nature des micro affichages autorisés est précisée.

Art.3 : La publicité lumineuse ou numérique située en vitrine doit être inférieure à 1 m².

Le règlement de la zone 1 ne prévoit pas de prescriptions spécifiques aux dispositifs publicitaires scellés ou posés au sol et implantés sur domaine ferroviaire en gare (Me04).

Le maître d'ouvrage prend acte de certaines observations et précisera le libellé de certains articles. Il rappelle les nouvelles possibilités introduites par la loi Climat et Résilience, relatives aux publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (Me04).



Thème F	Règlement
	II. Les publicités et les préenseignes
	III. Dispositions particulières applicables en zone 2 (RG p.29)

Justification des choix (RP p.71)

La publicité est fortement limitée mais peut être présente notamment par l'utilisation des supports muraux, les supports scellés au sol y sont quant à eux interdits et la surface des dispositifs est limitée à 6 m².

La publicité numérique est autorisée en vitrine, avec une surface cumulée maximum de 1 m².

Le faible enjeu représenté pour les afficheurs en raison des faibles flux de circulation, ainsi que la tranquillité nécessaire à ces espaces résidentiels, justifient de conserver un niveau assez élevé de protection vis-à-vis de l'impact publicitaire.

Rappel sommaire du projet (projet de règlement)

Article 1 - Interdictions générales

Les systèmes déroulant à défilement d'affiches ou à lamelles sont interdits.

Article 2 - Publicités murale

La surface d'affichage des dispositifs publicitaires muraux < 8 m² (surface totale incluant le = ou < 10,5 m²).

Article 3 - Publicités scellées ou posées au sol :

La publicité scellée au sol est interdite

Article 4 - Micro affichage

Les dispositifs de petit format sur devanture destinés à la publicité (article L581-8 alinéa 3 du CE) sont interdits.

Seules les communications sur la baie vitrée des commerces pour des manifestations temporaires touristiques, sociales, culturelles ou sportives, sont autorisées dans la limite de 2 dispositifs de 40 cm x 60 cm.

Article 5 - Publicités sur bâche

La publicité sur bâche de chantier est autorisée (maxi 8 m²) sous réserve du respect des dispositions générales.

Les bâches publicitaires sont autorisées uniquement pour les associations locales communiquant sur un évènement précis (bâche installée et enlevée dans les mêmes conditions que les dispositifs temporaires (art. 2 de cette section).

Article 6 - Publicités lumineuses

La publicité lumineuse est interdite sauf sur mobilier urbain.

Article 7 - Publicités lumineuses ou numériques à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial

La surface cumulée des dispositifs lumineux ou numériques doit être inférieure ou égale à 1 m².

Observations du public

Article 1 - Interdictions générales (RG p.29)

- Alinéa 1 : Les systèmes déroulant à défilement d'affiches ou à lamelles sont interdits (Me03, Me04), interdire cette technologie ne permet que l'installation de dispositifs d'ancienne génération avec affiches collées (Me04). Proposition : Retrait de l'article 1 (interdiction des dispositifs sous vitre et éclairé par transparence) (Me03, Me04). Préciser que les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont assujettis aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse (Me03) (cf. également art.6).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La Ville de Saint-Malo prend acte de cette observation. Il est proposé de ne pas interdire les systèmes à défilement d'affiche. En revanche, la ville maintient l'interdiction pour les systèmes à lamelle



Article 2 - Publicités murales (RG p.29)

- Alinéa 1 : Réduire leur format à un maximum de 4 m² d'affichage (4,7 m² hors tout) (Co01).
Le RP p.71 limite la surface des dispositifs muraux à 6 m², alors que le règlement dit qu'elle ne doit pas dépasser 10,5 m². Corriger le règlement pour s'aligner sur le rapport de présentation en zone 2 (soit 6 m² au lieu de 10,5 m²) (p.2/3 du Me01).
- Limiter la surface maximale des dispositifs muraux à 4 m² en zone 2 (Me01 p.06).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

Il est proposé de mettre en cohérence le rapport de présentation et le règlement.

Le RLP sera précisé comme suit concernant les surfaces maximales des publicités murales « La surface hors-tout des publicités murales, affiche et encadrement compris ne doit pas dépasser 10,5m² ».



Article 3 - Publicités posées ou scellées au sol (RG p.29)

- Alinéa 1 : Remettre à plat l'implantation géographique en maintenant l'affichage portatif en zone résidentielle (Co01).
- La publicité au sol est interdite alors qu'elle est autorisée sur le mobilier urbain jusqu'à 8m² (12 m² avec moulures) (Me03)
- Proposition : Réintroduction de la publicité scellée au sol au format 10,50 m² (Me03).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La Ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause l'interdiction de la publicité scellée au sol pour la zone 2. La zone 2 est une zone résidentielle et il n'est pas souhaité d'y introduire de la publicité scellée au sol pour ne pas porter atteinte à la qualité du cadre de vie dans ces quartiers.



Article 4 - Micro affichage (RG p.29)

- Alinéa 1 et 2 : Pour les mêmes raisons que celles présentées en zone 1, il est demandé d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales (Me04).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La Ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.



Article 5 - Publicité sur bâche (RG p.29)

- Alinéa 1, 2 et 3 : Limiter la surface des bâches publicitaires à 8 m² ne permet pas un format adapté pour pouvoir être visible et efficace. Ces bâches sont soumises à autorisation du maire au cas par cas. Le code de l'environnement ne permet pas de réserver l'usage de ces publicités aux seules associations locales. Suggestion : Soumettre les bâches publicitaires à la seule réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable et déterminer le format qu'il estimera le plus adapté au cas d'espèce (cf. Z3) (Me04).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La Ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause la rédaction du projet de RLP au sujet des bâches publicitaires en zone 2. La zone 2 est une zone résidentielle où la ville ne souhaite pas voir des bâches publicitaires dans les quartiers résidentiels.



Article 6 - Publicités lumineuses (RG p.29)

- Alinéa 1 : La publicité lumineuse est interdite sauf sur mobilier urbain. Cette disposition cumulée avec celle interdisant les systèmes déroulant, limite la publicité aux affichages collés et crée une disparité avec le mobilier urbain (risque contentieux). Proposition : Retrait des articles 1 et 6 (interdiction des dispositifs sous vitre et éclairés par transparence).
- Préciser que les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont assujettis aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse (Me03). Préciser que cette disposition ne concerne pas la publicité éclairée par projection ou transparence (Me04).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La Ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.



Article 7 - Publicités lumineuses ou numériques à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial (RG p.29)

- Alinéa 1 : La limitation de la surface cumulée des dispositifs à 1 m² n'est pas adaptée à la réalité et à la diversité des dispositifs utilisés. Il est demandé (comme en zone 1) de « fixer la surface cumulée à 2 m² du/des dispositifs » (Me04).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La Ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause cette interdiction pour limiter la prolifération de dispositifs lumineux ou numériques dans les vitrines. Cette limitation répond à l'axe 5 du RLP : « Encadrer le développement et l'impact des nouvelles technologies d'affichage » avec 3 orientations validées par la collectivité :

- Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques,
- Limiter la consommation énergétique et réduire la luminance,
- Etendre les horaires d'extinction nocturne.

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Art.1 : Les systèmes déroulants sont interdits.

Art.2 : La surface maximale fixée à 12 m² par le règlement national de publicité figurait également dans le règlement local de publicité de 1996. Dans ce nouveau règlement, les publicités murales sont autorisées jusqu'à 8 m² (10,5 m² avec les supports) alors que le rapport de présentation indique 6m².

Le projet de révision interdit la publicité scellée ou posée au sol mais autorise (sous conditions) les dispositifs muraux en abaissant leur surface à 10,5m, la partie consacrée à la publicité étant limitée à 8 m². Cette réduction est motivée par la nécessité de réduire l'impact visuel.

Le maître d'ouvrage envisage de rectifier l'incohérence existante entre les deux documents (réponse au PV de synthèse).

Art.3 : La publicité scellée au sol est interdite (il n'existe pas de précision pour la publicité posée au sol).

Art 4 : La nature des micro affichages est indiquée (dito zone 1)

Art 5 : la publicité sur bâche est précisée en complément des dispositions générales.

Art 6 : La publicité lumineuse est interdite (sauf mobilier urbain)

Art 7 : La publicité lumineuse ou numérique située en vitrine doit être inférieure à 1 m²

Il confirme les autres dispositions arrêtées et motive ces choix (mémoire en réponse). Certaines précisions et adaptations seront apportées (dispositifs roulants, affichage de petit format, publicité lumineuse).



Thème F	Règlement
	II. Les publicités et les préenseignes
	IV. Dispositions particulières applicables en zone 3 (RG p.30)

Justification des choix (RP p.71)

La nature des usages...permet une réglementation plus libérale de la publicité et des préenseignes. S'agissant de zones d'activités économiques et commerciales...les supports de communication peuvent être utilisés. Le temps passé par les usagers dans ces zones est limité car ce ne sont pas des espaces d'habitat.

En zone 3a, une règle de densité est appliquée...L'objectif est de...limiter l'impact visuel et donc les distractions pour les automobilistes, et de préserver le paysage pour les secteurs résidentiels avoisinants des axes structurants.

Rappel sommaire du projet (projet de règlement)

Article 1 - La densité en zone 3a : Coté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation (identifié comme une entrée de ville ou un axe structurant) dont la longueur est < à 20 m : aucun dispositif publicitaire n'est admis.

Coté le plus long bordant la voie...compris entre 20 et moins de 40 m : Un seul dispositif publicitaire mural.

Coté le plus long...compris entre 40 et moins de 80 m : Un seul dispositif publicitaire (mural ou scellé au sol).

Au-delà, Par tranche entamée de 80 m, un dispositif supplémentaire peut être implanté.

Article 2 - Publicités murale : La surface d'affichage des dispositifs publicitaires muraux doit être inférieure ou égale à 8 m², la surface totale incluant le support ne doit pas dépasser 10,5 m².

Article 3 - Publicités scellées ou posées au sol : La publicité scellée ou posée au sol doit avoir une surface d'affichage inférieure ou égale à 8 m², la surface totale incluant le support ne doit pas dépasser 10,5 m².

Article 4 - Micro affichage : Les dispositifs de petit format sur devanture destinés à la publicité, tels que définis à l'article L581-8 alinéa 3 du Code de l'Environnement sont autorisés.

Article 5 - Publicités sur bâche : La publicité sur bâche de chantier est autorisée sous réserve du respect des dispositions générales. La surface des bâches publicitaires est limitée à 8 m².

Article 6 - Publicités lumineuses : La publicité lumineuse est autorisée.

Article 7 : Publicités lumineuses ou numériques à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial : La surface cumulée des dispositifs lumineux ou numériques doit être inférieure ou égale à 4 m².

Observations du public

Article 1 - La densité en zone 3a (RG p.30)

- Prendre en compte...la qualité paysagère de la zone 3 en réduisant fortement le nombre et la dimension des panneaux publicitaires (Me01).
- Imposer un linéaire de façade minimum pour implanter une publicité murale n'a aucun sens sur le plan environnemental, le mur support étant en lui-même un obstacle visuel, le linéaire moyen n'atteint pas les 40 m exigés (Me03). Proposition : Règle commune aux dispositifs scellés au sol et sur support mural (Me03).
 - Unité foncière < 30 m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement.
 - Unité foncière > 30 m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol.
 - Unité foncière > 100 m : 1 dispositif publicitaire supplémentaire autorisé avec une inter distance de 30 m entre les deux dispositifs publicitaires scellés au sol (Me03).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La Ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause les règles de densité qui ont fait l'objet d'une concertation avec les professionnels de l'affichage et avec les associations environnementales.



Article 2 - Publicités murales (RG p.30)

- Alinéa 1 : La surface des dispositifs est limitée à 8 m² alors que le règlement indique que la surface totale ne doit pas dépasser 10,5 m². Les surfaces des dispositifs publicitaires sont exprimées hors tout selon le CE (L581-3) (Me01). La fiche relative aux modalités de calcul des formats de publicité...précise que si son principal objet est de soutenir le panneau, le pied devra être exclu du calcul de la surface (référence à la CAA de Nancy). Retirer le support (Me04).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

Les publicités murales ne comportant pas de pied, nous considérons cette observation sans objet.



Article 3 - Publicités scellées ou posées au sol (RG p.30) :

- Le RNP prévoit-il une surface limitée à 12m² ? Le format de 8m² prévu par le projet de RLP n'est pas adapté à la mise en avant des programmes. Quitte à réduire, d'autres formats sont plus adaptés. Il conviendrait de distinguer les palissades et les panneaux publicitaires (Ora03)

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

Volonté globale de limiter la publicité, y compris sur chantier. Certains promoteurs se limitent en taille et en densité, tandis que d'autres abusent en taille et densité, voire communiquent sur d'autres projets que celui sur lequel ils sont apposés. L'enquête publique a vocation à affiner certains critères, notamment sur la publicité sur chantier (par ex : proportionnalité selon le chantier concerné). Volonté de simplifier la rédaction du RLP, tout en restant ouvert à des modifications dans le cadre de l'enquête publique (Ora03).



Article 3 - Publicités scellées ou posées au sol (RG p.30) :

- Alinéa 1 : Pour la même raison qu'à l'article 2 (publicités murales), retirer le support de la surface totale de 10,50 m² (Me04)

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La Ville de Saint-Malo prend acte de cette observation. Le pied du support n'est pas intégré dans la surface hors tout du dispositif. Le RLP sera précisé comme suit concernant les surfaces maximales des publicités scellées ou posées au sol : « La surface « hors tout », publicités scellées ou posées au sol, affiche et encadrement compris ne doit pas dépasser 10,5m² »



Article 5 - Publicités sur bâche (RG p.30)

- Alinéa 1, 2 et 3 : Pour les mêmes raisons qu'en zone 2 : « Soumettre les bâches publicitaires à la seule réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable et déterminer le format qu'il estimera le plus adapté au cas d'espèce » (cf. Z2) (Me04).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La Ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause la rédaction du projet de RLP au sujet des bâches publicitaires.

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Art. 1 : Il précise la densité des panneaux le long des axes circulés (zone 3a), il espace les dispositifs et limite leur nombre au niveau de chaque unité foncière, les dispositifs placés côte à côte ne sont plus autorisés.

Art. 2 et 3 : Les publicités murales sont autorisées jusqu'à 8 m² (10,5 m² avec les supports).

La surface maximale autorisée de 12 m² par le règlement national de publicité figure au RLP de 1996.

Le projet de révision autorise (sous conditions) en zone 3 les publicités murales et celles scellées ou posées au sol mais abaisse à 10,5m² la surface totale des dispositifs muraux, en distinguant la surface affectée à la publicité (8 m²) de celle comprenant l'encadrement (10,5m²). Cette réduction est motivée par la nécessité de réduire l'impact visuel.

Art. 4 et 5 : les micro affichage (L581-8 du CE), les publicités sur bâche (maxi 8 m²), les publicités lumineuses, les publicités lumineuses ou numériques en vitrine (maxi 4 m²), sont autorisés.

Le maître d'ouvrage confirme les prescriptions inscrites au règlement, des précisions rédactionnelles seront apportées (encadrement au lieu de support).



Thème F	Règlement
	II. Les publicités et les préenseignes
	V. Dispositions particulières applicables en zone 4 (RG p.31)

Justification des choix (RP p.71)

En raison de la sensibilité des espaces concernés, mais également en tenant compte des obligations posées par la réglementation nationale, l'interdiction de la publicité est une nécessité pour une bonne conservation du cadre de vie.

Rappel sommaire du projet (projet de règlement)

Article 1 - Interdictions générales

Toute publicité est interdite, y compris sur les bâches, sous réserve du respect des dispositions générales.

Article 2 - Micro affichage

Les dispositifs de petit format sur devanture destinés à la publicité, tels que définis à l'article L581-8 alinéa 3 du Code de l'Environnement sont interdits.

Seules les communications sur la baie vitrée des commerces pour des manifestations temporaires touristiques, sociales, culturelles ou sportives sont autorisées dans la limite de 2 dispositifs de 40 cm x 60 cm.

Observations du public

Observations générales propres à la zone 4

- Superposition de zonage : Les règles applicables à la zone 4 doivent remplacer les règles des zones qu'elle superpose, y compris celles de la zone 3a (Me05).
- Protection de la biodiversité : La ceinture verte (zone 4) doit aussi être une trame noire afin de réellement préserver la biodiversité de ce secteur (Me05).
- Eclairage public : Demandons l'interdiction des autres dispositifs lumineux et de l'éclairage public urbain en zone 4 (Me05).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

Les règles de la zone 4 s'imposent effectivement au règlement de la zone qu'elle superpose. Pour lever toute ambiguïté, il est proposé de l'indiquer clairement dans le rapport de présentation et dans le règlement.



Article 2 - Micro affichage (RG p.31)

- Alinéa 1 et 2 : Pour les mêmes raisons que celles présentées en zone 1 (et 2), il est demandé d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales (Me04).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La Ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Art.1 : Toutes publicité est interdite, y compris sur les bâches.

Art.2 : La nature des micro affichages autorisés est précisée.

Le plan de zonage va être clarifié afin que ce soit bien la zone 4 (et non pas la zone 3a) qui s'applique lorsqu'il y a superposition des deux. Le classement de l'avenue du Maréchal Juin est adapté. Les règles relatives à l'affichage du petit format seront précisées au règlement (réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse).



Thème F	Règlement
	III. Les mobiliers urbains (RG p.32)
	I. Dispositions applicables (RG p.33)

Justification des choix (RP p.70)

Publicité sur mobiliers urbains : La ville...souhaite utiliser la dérogation prévue à L581-8 du CE (dernier alinéa du I.) en conservant la possibilité d'utiliser le mobilier urbain en zones 1, 2 et 3 de l'agglomération. Ces dispositifs peuvent supporter à titre accessoire de la publicité, c'est leur utilité en tant que dispositif d'information qui est recherchée. Leur implantation devra faire l'objet d'une argumentation et une réflexion.

Les dispositifs numériques devront être justifiés et suivre les horaires élargis d'extinction nocturne. Ils seront interdits là où il est nécessaire de préserver la biodiversité. En zone 1, ils ne sont autorisés que sur les esplanades de l'Europe et Simone Veil, en raison d'une rotation d'affichage importante pour les programmes de la Grande Passerelle et du cinéma qu'elle accueille.

L'interdiction des mobiliers urbains en zone 4 est justifiée par la volonté de préserver la biodiversité dans ces secteurs.

Rappel sommaire du projet (projet de règlement)

Article 1 - Typologie

Sont seuls autorisés les dispositifs pouvant recevoir de la publicité selon la RNP (article R581-42 à 74 du code de l'environnement). C'est-à-dire les dispositifs relevant des cinq catégories suivantes :

- Abris destinés au public,
- Kiosques,
- Colonnes porte-affiches,
- Mats porte-affiche
- Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires

La publicité est donc interdite sur tout autre forme de mobilier urbain à savoir :

- Bancs,
- Poubelles,
- Toilettes,
- Récupérateurs de verre ou autres matériaux,
- Horloges,

Article 2 - Implantation

Par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement, la publicité supportée par du mobilier urbain est autorisée dans les lieux mentionnés.

Les lieux d'implantation des mobiliers urbains supportant des dispositifs non lumineux, lumineux ou numériques doivent faire l'objet d'une étude particulière et être justifiés précisément. Le recours aux dispositifs numériques doit être limité.

Article 2.1 - En zone 4

Tous les mobiliers urbains sont interdits.

Article 3 - Publicités lumineuses ou numériques

Les mobiliers urbains peuvent supporter de la publicité lumineuse ou numérique, sous réserve d'en justifier le recours.

Article 3.1 - En zone 1

- Les publicités numériques sur mobilier urbain sont admises uniquement sur l'esplanade de l'Europe et l'esplanade Simone Veil.

Article 4 - Visibilité

La publicité portée par les mobiliers urbains, qu'elle soit lumineuse ou non, numérique ou non, l'est à titre accessoire tel qu'énoncé par l'article R581-42 du Code de l'Environnement. La face portant la communication de la Ville doit donc bénéficier de la meilleure visibilité et être installée dans le sens de circulation principale du lieu d'implantation.

Article 5 - Surface

Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont admises, sous réserve d'une surface maximum de 8 m².

Article 5.1 - En zone 1

- Les publicités sur mobilier urbain sont admises sous deux conditions cumulatives :
 - o Surface limitée à 2m² par face.
 - o Hauteur du dispositif (pied compris) limitée à 3 m par rapport au niveau du sol.
- Dans les secteurs protégés situés en zone 1, le nombre de face supportant de la publicité est de 30 et ne peut être augmenté.

Article 6 - Horaires d'extinction

Les mobiliers urbains sont soumis aux horaires d'extinction nocturne.

Les abribus sont soumis à cette règle à la condition expresse qu'un autre type d'éclairage assure à la fois la sécurité des usagers et la continuité du service de transport urbain, selon des conditions satisfaisantes lorsque l'éclairage ambiant ne suffit plus.

Observations du public

Article 1 - Typologie (RG p.33)

- La publicité sur le mobilier urbain pour les boissons alcoolisées sera-t-elle interdite comme dans le contrat actuel (Co02).
- Le mobilier urbain n'est pas un dispositif publicitaire (exclusivement destiné dédié à la publicité commerciale), il est entièrement contrôlé par la collectivité (Co03)
- Insérer la définition d'un « dispositif publicitaire » et modifier l'article 1 (Co03) :
 - Sont seuls autorisés les mobiliers urbains pouvant recevoir à titre accessoire de la publicité.... C'est-à-dire les supports relevant des cinq catégories suivantes :
 - Point 2 : Kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial
 - Point 5 : Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La publicité sur le mobilier urbain est réglementée par les articles R581-42 et suivants du code de l'urbanisme.

Les catégories de mobilier urbain pouvant accueillir des publicités sont au nombre de cinq :

- Les abris destinés au public.
- Les kiosques.
- Les colonnes porte-affiches.
- Les mâts porte-affiche ;
- Les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires.

Comme les autres publicités, la publicité supportée par le mobilier urbain ne peut être installée sans l'autorisation écrite du propriétaire (ou du gestionnaire) de la dépendance du domaine public. Elle est constituée par le contrat signé entre la collectivité et le prestataire. Ce n'est pas l'objet du RLP de définir ou restreindre les sujets qui peuvent être communiqués sur le mobilier. Ce sujet est du ressort du cahier des charges de la DSP.



Article 2 - Implantation (RG p.33)

- Abords des monuments historiques : La dérogation générale pour le mobilier urbain publicitaire engendre une inégalité de traitement alors que l'article L581-8 du CE, permet de déroger à l'interdiction sans faire de distinction. Proposition : « La publicité sur support mural ou scellée au sol est autorisée en Zone 2 et Zone 3 dans les abords des monuments historiques dès lors qu'ils ne sont pas en covisibilité » (Me03).
Zone 1 : La publicité sur mobilier urbain en zone 1, risque de créer une distorsion de concurrence (monopole de l'opérateur, ce qui est contraire à l'article 420-1 et 2 du code du commerce (Co01)).
- Qu'en est-il du contrat portant sur le mobilier urbain ? (Ora05)

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

Il n'y a pas de secteurs en zones 2 ou 3 concernés par les rayons de protection MH.

Le projet de RLP autorise la publicité dans les secteurs protégés situés en zone 1, le nombre de face supportant de la publicité est de 30 et ne peut être augmenté.

- La réglementation permet à la collectivité d'autoriser la publicité sur le mobilier urbain dans les secteurs protégés compte tenu des fonctions d'intérêt général assurées par le mobilier urbain (abriter les usagers des transports publics, assurer une information non publicitaire à caractère général ou local, etc.). En limitant à 30 le nombre de face dans les secteurs protégés, l'objectif de la collectivité est de ne pas augmenter le nombre de dispositifs et de ne pas créer une concurrence par rapport aux autres supports



Article 2.1 - En zone 4 (RG p.33)

- Le mobilier urbain n'étant qu'accessoirement support de publicité, l'interdiction de ce mobilier en zone 4 (art.2.1) est excessive. Remplacer par « Toute publicité est interdite sur les mobiliers urbains » (Me01).
- Toute publicité est interdite y compris sur le mobilier urbain, or de nombreux mobiliers urbains sont déjà implantés. Nous préconisons de réintroduire la possibilité d'apposer du mobilier urbain en zone 4, sous réserve de l'application des articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement (protection de la trame verte : arbres...) (Co03).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation. La ville retient la proposition d'autoriser le mobilier urbain en zone 4, sous réserve de l'application des articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement (protection de la trame verte : arbres...).



Article 3.1 - En zone 1 (RG p.33)

- La publicité numérique sur mobilier urbain, admise en secteur protégé, sur l'esplanade de l'Europe et sur l'esplanade Simone Veil est une aberration, elle ne doit pas être autorisée (Me01).
- Nous regrettons que soient maintenus les supports numériques, qui sont lumineux et donc préjudiciables à la biodiversité dans le quartier gare (Me05)
Encadrer de façon précise le recours aux publicités et préenseignes sur mobilier urbain sur toutes les zones (Me01).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

Il ne faut pas considérer le mobilier urbain autour du pôle culturel La Grande Passerelle comme de la publicité.

Le mobilier urbain autour du pôle culturel La Grande Passerelle est destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Le mobilier urbain rentre dans la catégorie dite « mobilier urbain d'information » destiné à proposer une information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Les écrans numériques autour de La Grande Passerelle sont éteints en soirée et ne doivent pas contribuer à la pollution lumineuse.

L'esplanade de l'Europe et l'esplanade Simone Veil ne sont pas en secteur protégé. Les écrans de la Grande Passerelle font partie de la conception architecturale du bâtiment et répondent à une volonté d'avoir un bâtiment qui soit le support d'information et de communication culturelle.



Article 4 - Visibilité (RG p.34)

- Alinéa 1 : Le mobilier urbain (sucettes, mopy...) ne peut supporter qu'à titre accessoire des publicités (code de l'environnement / art R581-42), cette réglementation sera-t-elle respectée dans le cadre du nouveau RLP (Co02).
Supprimer cet alinéa : Il n'est pas nécessaire de préciser que la communication de la ville doit bénéficier de la meilleure visibilité ni d'en fixer l'orientation, la collectivité conservant l'entière maîtrise au cas par cas, dans le cadre du contrat. (Co03).
- Pour le mobilier urbain, il est rappelé que la face avec la meilleure visibilité est réservée à la communication de la ville (Me01)

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

Il convient de clarifier la lecture du règlement au sujet du mobilier urbain. L'article 4 du règlement (partie III – les Mobiliers Urbains) fait référence à l'article R581-42 du code de l'environnement qui stipule que « le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité, éclairée par projection ou par transparence.

Il convient donc de préciser l'article 4 en le complétant comme suit : « pour plus de 50% du mobilier urbain, la face portant la communication de la Ville doit donc bénéficier de la meilleure visibilité et être installée dans le sens de circulation principal du lieu d'implantation.

Conformément à cet article, le cahier des charges de la ville de Saint-Malo pour la future délégation de service publique pour le renouvellement du mobilier urbain reprendra cette prescription.



Article 5 - Surface (RG p.34)

- Alinéa 1 : Préciser que « Les publicités sur mobilier urbain d'information prévu à l'article R.581-47 du CE sont admises sous réserve d'une surface d'affichage maximum de 8 m² (Co03)
- En zone 2 : Limiter la surface maximale à 4 m² en zone 2 et ne pas autoriser les dispositifs lumineux (Me01).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

Le RLP sera précisé comme suit concernant les surfaces maximales des dispositifs de publicités et préenseignes sur mobilier urbain : « La surface » or tout » des dispositifs de publicités et préenseignes sur mobilier urbain, affiche et encadrement compris ne doit pas dépasser 10,5m2 ».

La Ville de Saint- Malo ne souhaite pas remettre en cause la surface maximum de 10,5 m2 hors-tout, telle que précisée ci-dessus, des dispositifs de publicités et préenseignes sur mobilier urbain pour la zone 2.



Article 5.1 - En zone 1 (RG p.34)

- En zone 1 - Pour des raisons de contraintes excessives et pour être en cohérence avec les modalités et formats publiés par le ministère de la transition écologique, il est proposé d'apporter les mêmes précisions de langage que ci-dessus : Limiter la surface d'affichage à 8 m² (au lieu de 2 m²) et limiter à 6 m (au lieu de 3 m) la hauteur du dispositif (pied compris) (Co03).
- Supprimer le nombre maximum de 30 publicités, il s'agit d'une contrainte inutile, la ville en ayant la maîtrise (Co03).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

Le RNP interdit la publicité aux abords des monuments historiques (= périmètre délimité ou, à défaut, rayon de 500m + covisibilité), dans les sites patrimoniaux remarquables, les sites inscrits, etc. Par dérogation le RLP peut autoriser les mobiliers urbains dans ces secteurs

Le RLP peut lever les interdictions légales de publicité (abords des monuments historiques, sites inscrits, etc. pour l'installation de publicité sur les abris-voyageurs et les mobiliers d'information. La réglementation permet à la collectivité d'autoriser la publicité sur le mobilier urbain dans les secteurs protégés compte tenu des fonctions d'intérêt général assurées par le mobilier urbain (abriter les usagers des transports publics, assurer une information non publicitaire à caractère général ou local, etc.).

Pour mettre en œuvre cette dérogation, la ville de Saint-Malo s'est rapprochée de l'Architecte des Bâtiments de France pour définir les modalités de cette dérogation.

Au stade de l'enquête publique pour le projet de RLP, la Ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause la surface d'affichage de 2 m² en zone 1 validée avec l'ABF.

En outre, l'ABF a demandé à limiter à 30 le nombre de faces supportant de la publicité dans les secteurs protégés situés en zone 1. La ville et l'ABF ont trouvé un accord visant à ne pas augmenter le nombre de faces supportant la publicité dans les secteurs protégés en zone 1.

Cette restriction n'empêche pas d'implanter un nombre supérieur de mobiliers urbains supportant de la publicité en zone 1, en dehors des secteurs protégés.



Article 6 - Horaires d'extinction (RG p.34)

- Alinéa 1 : Approuvons l'extinction nocturne des dispositifs publicitaires en zone 4 (Me05)

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Art.1 : La typologie du mobilier urbain est précisée. Le maître d'ouvrage confirme la description de la typologie du mobilier urbain et renvoi au cahier des charges à intervenir avec la société titulaire du marché (mémoire en réponse)

Art.2 : Le RLP prend en compte la dérogation prévue à l'article L.581-8 du CE pour autoriser la publicité sur le mobilier urbain dans les lieux mentionnés et selon certains critères (étude les justifiant). En zone 4 tous les mobiliers urbains sont interdits.

Art.3 : La publicité lumineuse ou numérique est autorisée sur le mobilier urbain sous réserve de justification. En zone 1 la publicité numérique est autorisée uniquement dans les deux endroits précisés au règlement.

Art.4 : La face des mobiliers urbains comportant la communication de la ville doit bénéficier de la meilleure visibilité dans le sens de la circulation principale.

Art.5 : La surface de publicité et les préenseignes sur le M.U. sont au maximum de 8 m². En zone 1 les surfaces autorisées sont plus limitées selon les prescriptions prévues à cet article du règlement littéral.

Art.6 : Le mobilier urbain est soumis aux mêmes règles d'extinction nocturne que les autres dispositifs (enseignes et publicité). Pour des raisons de sécurité, les abribus doivent cependant bénéficier de bonnes conditions d'éclairage.

Le maître d'ouvrage confirme les prescriptions prévues au règlement (parfois avec référence à l'ABF) et apporte des précisions sur certains articles (absence de rayon de protection MH en zones 2 et 3). Il est envisagé de clarifier certains articles et d'adapter d'autres (Visibilité, mobilier urbain en zone 4)



Thème G Autres observations

Observations du public

Eclairage public :

- L'éclairage lumineux (éclairage public) du port du Naye déborde largement sur les Bas Sablons et indispose certains riverains la nuit. Est-il possible de recentrer cet éclairage sur le terre-plein du Naye (RP01).

Synthèse des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public

La Ville de Saint-Malo a pris plusieurs décisions visant à réduire la pollution lumineuse :

- L'éclairage public est désormais éteint sur l'ensemble du territoire communal de 1h30 à 5h30.
- Par ailleurs, la ville de Saint-Malo va se rapprocher du gestionnaire du port pour régler ce problème en limitant le fonctionnement de ces dispositifs en fonction des heures de fonctionnement du Terminal Ferry et en sollicitant une baisse graduée de la luminance.

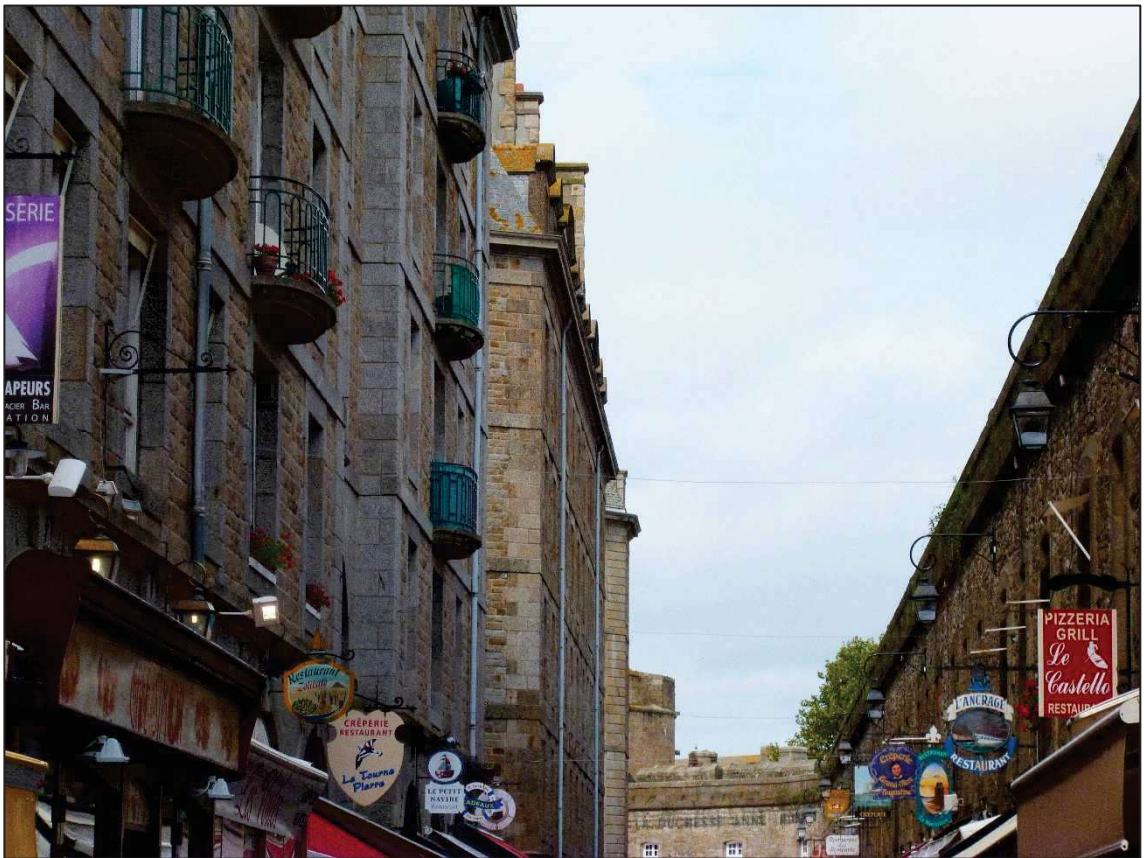
ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette observation concernant l'éclairage public, ne relève pas du règlement local de publicité (RP01).

Ce rapport relate les éléments factuels sur le déroulement de l'enquête publique en conformité avec les dispositions du code de l'environnement. Nos conclusions et notre avis global sur le projet de règlement local de publicité de la Ville et Saint-Malo sont présentés sur un document séparé.

Le 31 octobre 2023
Jean-Charles BOUGERIE
Commissaire enquêteur

Révision du RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ



Enquête publique

Annexes

(du rapport d'enquête)

ANNEXE A
PV de synthèse des observations du public et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

- Observations sur registre papier :	2	RP01	à	RP02
- Courriers annexés au registre :	3	Co01	à	Co03
- Messagerie électronique :	5	Me01	à	Me05

CONTRIBUTEUR	Thèmes abordés (1 : Description - 3 : Etude d'Impact - 7 : Etude de danger)
--------------	---

Registre papier			
RP	01	COLLIN Gérard	Thèmes : F.0.III - F.I.II - H.II
RP	02	BOUCHER Jean-Pierre	Thèmes : F.II.I
2	Observations manuscrites déposées sur le registre		

Courriers annexés			
Co	01	GILLE Arnaud - Affiouest	Thèmes - F.II.III - F.III.I
Co	02	G. Yannick	Thèmes - F.0.IV - F.III.I
Co	03	GOURDON Valentin JC Decaux	Thèmes : F.0.I - F.II.I - F.III.I
3	Courriers annexés		

Messagerie électronique			
Me	01	PERRENOT Danie Paysages de France	Thèmes : B. II - F.0 - F.0.IV - F.I. I - F.I. IV - F. II. I - F.II.III - F.II.IV - F.III.I
Me	02	TRAVERS Romain Chérel immobilière	Thèmes F.I.I - F.I.III
Me	03	MAZIC Nathalie Syndicat National de la Publicité extérieure	Thèmes A - F. II. I - F.II.III - F.I.IV - F.III.I - G
Me	04	DOTTELONDE Stéphane Union de la publicité extérieure (UPE)	Thèmes : F.0.I - F.0.III - F.0.IV - F.I. I - F. II. I - F. II. II - F.II.III - F. II. IV - F.II.V - G
Me	05	BURLLOT Françoise Bretagne Vivante	Thèmes : F.0.IV - F. II. I - F.II.V - F.III.I -
5	Courriels annexés		

4	Observations orales retenues (cf. compte rendu de la réunion d'information et d'échange)		
----------	---	--	--

14	Observations au total		
-----------	------------------------------	--	--

<u>Récapitulation</u>	Registres « papier »	2 contributions	2 pages
	Courriers annexés	3 contributions	5 pages
	Messagerie électronique (Courriel)	5 contributions	55 pages
	Observations orales	4 contributions	
	Total	14 contributions	62 pages

Pièce n°1 : RAPPORT DE PRESENTATION

Thème A Démarche et contexte (et observations générales du public)

- I. Contexte (Titre A de ce rapport) (RP p.5)
- II. Les dispositifs fixés par le code de l'environnement (rappel de l'article L581-3 du CE) (RP p.11)
- III. Le règlement national de publicité (RP p.12)

Observations du public

Observations générales formulées par le public :

- Le projet de RLP de Saint-Malo porte une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui n'est pas justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie et engendre une discrimination de traitement entre supports publicitaires (Me03).

Réponse du maître d'ouvrage

La délibération du 1^{er} octobre 2015 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité en a défini les objectifs visant principalement à mettre le RLP en conformité avec la législation en vigueur et à réaffirmer la politique de la ville de Saint-Malo en définissant des objectifs conciliant la préservation du patrimoine et de l'environnement avec les attentes des acteurs économiques en termes de publicité extérieure.

A chaque étape de la procédure de révision, la ville de Saint-Malo a souhaité maintenir un équilibre entre l'enjeu de préservation du cadre de vie et de l'environnement sans remettre en cause la capacité des acteurs économiques à poursuivre leur activité. La délibération du 13 avril 2023 arrétant le projet de RLP rappelle que « Saint-Malo accueille un tissu économique et commercial dense et varié. Il est donc essentiel de permettre à ces établissements de continuer à exercer sereinement. Il est de plus important pour le territoire de soutenir l'attractivité économique du territoire. Les zones accueillant les activités économiques et commerciales doivent permettre une bonne lisibilité de l'information sans perdre de vue la qualité des espaces que cela soit en centre-ville ou périphérie. »

En réponse à l'observation sur une discrimination de traitement entre supports publicitaires, s'il est vrai que la ville a souhaité interdire les supports publicitaires dans les zones centrales et patrimoniales, elle a également limité le nombre de mobiliers urbains dans ces zones. La présence du mobilier urbain est nécessaire pour permettre à la collectivité de bénéficier de supports de communication dans les lieux de centralité

Thème A Démarche et contexte (et observations générales du public)

- IV. Le règlement en vigueur jusqu'au 13 janvier 2021 pour Saint-Malo (RP p.15)
- V. La révision du RLP de Saint-Malo (RP p.19)

Observations du public : Néant

Thème B Diagnostic

- I. Méthodologie (RP p.22)
- II. Les typologies rencontrées d'enseignes, de publicité et de préenseignes (RP p.25)
- III. Constats issus du diagnostic (RP p.45)

Observations du public

Les Typologies rencontrées (RP p.25)

- P.31, p.32, p.34 : Il est fait référence à plusieurs reprises au terme « ACROTÈRE », non utilisé dans le code de l'environnement. Le code de l'environnement (CE) limite la hauteur des dispositifs à « l'égout du toit » et non pas à l'acrotère (Art. R.581-27 pour les publicités/préenseignes, Art. R.581-60 pour les enseignes) (Me01).

Réponse du maître d'ouvrage

Le terme acrotère est un terme couramment utilisé en architecture qui se définit comme le rebord périphérique placé au dernier niveau d'un bâtiment, au-dessus de la terrasse ou du point bas de la toiture, réalisé en maçonnerie, en béton armé ou par prolongement du bardage métallique.

On retrouve ce terme dans le rapport de présentation, notamment dans le diagnostic, mais ce terme n'est pas utilisé dans le projet de règlement

Thème B Diagnostic

- IV. Analyse du territoire malouin (RP p.49)

Observations du public : Néant

- Thème C Les enjeux et objectifs**
- I. Les enjeux (RP p.60)
 - II. Les objectifs (RP p.61)

Observations du public :

Objectifs

- Trame noire : La ceinture verte (zone 4) doit aussi être une trame noire afin de réellement préserver la biodiversité de ce secteur (Me05)

Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Saint-Malo a pris plusieurs décisions visant à réduire la pollution lumineuse :

- L'éclairage public est désormais éteint sur l'ensemble du territoire communal de 1h30 à 5h30.
- La ville souhaite élargir la plage d'extinction pour les enseignes et les publicités de 23h00 à 7h00 alors que la réglementation l'interdit entre 1h et 6h du matin.
- La ville de Saint-Malo souhaite également limiter fortement au travers du RLP la publicité lumineuse et les enseignes lumineuses.

Ces propositions vont dans le sens de réduire la pollution lumineuse et de favoriser une trame noire.

- Thème D Les orientations**
- I. Valoriser les secteurs marqueurs de l'identité malouine (RP p.62)
 - II. Préserver la nature en ville (RP p.63)

Observations du public : Néant

- Thème D Les orientations**
- III. Soutenir l'attractivité des zones d'activité économique (RP p.64)
 - IV. Valoriser les entrées de ville et axes de grands passages (RP p.65)
 - V. Encadrer le développement et l'impact des nouvelles technologies d'affichage (RP p.65)

Observations du public : Néant

Thème E Les justifications des choix retenus (RP p.67) (cf. Thèmes F : Règlement - Justification des choix)

Pièce n°2 : REGLEMENT

- Thème F Règlement**
- 0 Préambule
 - I. Champ d'application (RG p.3)
 - II. Portée du règlement (RG p.4)

Observations du public

Observations générales sur le règlement

- Points positifs soulignés par Paysages de France (Me01)
 - Interdiction des enseignes sur toiture
 - Interdiction des enseignes numériques
 - Regrouper les enseignes au sol en totem pour une même unité foncière.
 - Donner un nombre maximal d'enseignes pour un établissement en zone 1 et 2.
 - Enseignes au sol maxi 3 m de haut en zone 2, ou 5 m en zone 3
 - Contrôle des vitrophanies limitées à 1 m² en zone 1 et 4
 - Interdiction de publicité sur toute clôture
 - Interdiction des publicités numériques, en dehors des vitrines et en dehors du mobilier urbain
 - Interdiction de toute (nouvelle) technique de diffusion de la publicité non expressément mentionnée
 - Limitation des dispositifs pour les palissades de chantier
 - Limitation des dimensions à 25 % des publicités sur bâches de chantier
 - Horaires d'extinction 23h-7h, y compris sur mobilier urbain
 - Contrôle du micro-affichage en Zone 1
 - Limitation des publicités à 1 m² à l'intérieur des vitrines
 - Limiter les bâches publicitaires à la zone 3, et limiter leur surface à 8 m²

- Pour le mobilier urbain, il est rappelé que la face avec la meilleure visibilité est réservée à la communication de la ville (Me01)	
Réponse du maître d'ouvrage	
Il convient de clarifier la lecture du règlement au sujet du mobilier urbain. L'article 4 du règlement (partie III – les Mobiliers Urbains) fait référence à l'article R581-42 du code de l'environnement qui stipule que « le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité, éclairée par projection ou par transparence. » Il convient donc de préciser l'article 4 en le complétant comme suit : « <u>pour plus de 50% du mobilier urbain</u>, la face portant la communication de la Ville doit donc bénéficier de la meilleure visibilité et être installée dans le sens de circulation principal du lieu d'implantation. »	
<u>Champ d'application</u> (RG p.3) et (RP p.67, zone 3, alinéa 10)	
- <u>Alinéa 2</u> : Le RLP n'est pas encadré par le code de la route (Me04). Supprimer les références au code de la route - <u>Alinéa 7</u> : Amender le préambule en remplaçant « dispositif » par « mobilier » et en ajoutant la phrase suivante : « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le règlement du RLP » (Co03)	
<u>Portée du présent règlement</u>	
<u>Par rapport au RNP</u> (RG p.5)	
- <u>Alinéa 2</u> : « Le présent règlement complète et adapte » : Supprimer « <u>complète</u> » et garder adapte (Me04)	
<u>Portée du règlement</u> : Néant	
Réponse du maître d'ouvrage	
Pour l' <u>alinéa 2</u> , la ville prend note de cette observation et modifiera le rapport de présentation et le règlement selon cette observation.	
Pour l' <u>alinéa 7</u> , la ville prend note de cette observation. Le règlement sera modifié comme proposé précédemment.	

Thème F	Règlement
	0 Préambule
	III. Régime des autorisations et déclarations préalables (RG p.6)

Observations du public
<u>A - Dispositifs soumis à autorisation préalable</u> (RG p.6)
- <u>Article 1</u> : Les 4 grands écrans lumineux à la gare maritime du Naye ont-ils été soumis à autorisation de l'ABF (RP01)
Réponse du maître d'ouvrage
Il faudrait vérifier si ces 4 grands écrans de la gare maritime du Naye rentrent dans le champ d'application du RLP car à notre sens, Il ne s'agit ni d'une enseigne, ni de publicité, mais de panneaux de signalisation. Ces panneaux lumineux ont été installés par le gestionnaire du port pour un affichage dynamique pour guider les véhicules au sein du périmètre du Terminal Ferry du Naye. Cependant, ces panneaux mettent en évidence le sujet de la luminance qui peut être problématique et générer une pollution lumineuse. Il est donc proposé de compléter le règlement du RLP par un article réglementant la luminance : « Les enseignes numériques, lorsqu'elles sont autorisées doivent respecter les règles suivantes : - Leur luminance doit être adaptée à l'éclairage ambiant de l'environnement dans lequel elles s'insèrent ; - Leur luminance ne doit pas provoquer d'éblouissement ; - Leur luminance doit respecter les valeurs suivantes : - De jour : luminance moyenne de 500 candélas/m² ; - De jour : luminance maximale de 3 000 candélas/m² sur la valeur du blanc, - De nuit : luminance maximale de 400 candélas/m² sur la valeur du blanc ; - Elles doivent être équipées d'un système de gradation permettant d'adapter leur éclairage à la luminosité ambiante. »
<u>B - Dispositifs soumis à déclaration préalable</u> (RG p.6)
- <u>Alinéa 1</u> : Ces dispositions devraient prendre en compte le régime juridique des enseignes temporaires non soumises à déclaration préalable ou à autorisation préalable (Me04).
Réponse du maître d'ouvrage
L'article R.581-68 du code de l'environnement définit les enseignes temporaires : « Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires : 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. »

L'article R.581-69 du code de l'environnement précise que « Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

L'article R.581-70 du code de l'environnement précise que les enseignes ou préenseignes temporaires relèvent d'un régime moins strict que celles qui s'appliquent aux enseignes ou préenseignes permanentes.

La volonté de la ville de Saint-Malo n'est pas de remettre en cause ces enseignes ou préenseignes temporaires, définies et encadrées par les règles nationales.

En revanche, la ville souhaite fortement limiter les enseignes temporaires ne relevant pas de l'article R581-68 et qui contribuent à une pollution visuelle, notamment en entrée de ville.

Observations du public

C - Consultations obligatoires (RG p.7) Néant

D - Délai de mise en conformité (RG p.7) Néant

Thème F

Règlement

0 Préambule

IV. Le zonage (RG p.8)

Observations du public

Observation générale

- Zone blanche : Définir une zone blanche avec la réglementation de la zone 4 à proximité des écoles (interdiction de la publicité sur le mobilier urbain). Certains RLP font ce choix (Me01)
- Trame noire : La ceinture verte (zone 4) doit aussi être une trame noire afin de réellement préserver la biodiversité de ce secteur (Me05)

Réponse du maître d'ouvrage

Il paraît difficile de pastiller le plan de zonage de zones ponctuelles d'interdiction de la publicité sur le mobilier urbain. En revanche, la ville de Saint-Malo a toute capacité dans le cahier des charges de la future délégation de service public pour le renouvellement du mobilier urbain, de définir des zones d'exclusion où elle ne souhaiterait pas autoriser la publicité sur le mobilier urbain.

La ville de Saint-Malo a pris plusieurs décisions visant à réduire la pollution lumineuse :

- L'éclairage public est désormais éteint sur l'ensemble du territoire communal de 1h30 à 5h30.
- La ville souhaite élargir la plage d'extinction pour les enseignes et les publicités de 23h00 à 7h00 alors que la réglementation l'interdit entre 1h et 6h du matin.
- La ville de Saint-Malo souhaite également limiter fortement au travers du RLP la publicité lumineuse et les enseignes lumineuses.

Ces propositions vont dans le sens de réduire la pollution lumineuse et de favoriser une trame noire.

Observations du public

Zone 1 (RG p.8) : Néant

Zone 2 (RG p.8) : Néant

Zone 3 (RG p.9)

- Le zonage - La zone 3 : Supprimer l'exigence de prise en compte de la sécurité routière, le RLP n'ayant pas pour objectif d'adapter le code de la route (Me04)

Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.

Observations du public

Zone 3a (RG p.9 et annexe : plan de zonage)

- Plan de zonage : Classer en zone 3a (axes structurants) les axes suivants, dans la mesure où ils correspondent à la définition même de cette zone (Me04)

- Avenue John Kennedy, sur la partie longeant la ZP2 ;
- Boulevard de Rotheneuf,
- Boulevard de Gambetta,
- Boulevard de l'Espérance,
- Avenue Aristide Briand,
- Boulevard Léonce Demalvilain,
- Rue René Boltz,
- Rue des Antilles (Me04).

Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Saint-Malo ne souhaite pas élargir la zone 3a à ces axes. Ces axes sont des axes urbains résidentiels pour lesquels il n'est pas souhaitable de réintroduire de la publicité, au-delà de ce qui sera autorisé en zone 2.

Observations du public

Zone 4 (RG p.9) : Néant

Observations du public

Hors agglomération (Pièce n°4 : Annexes)

- Rue du Maréchal Juin : Est-elle en ou hors agglomération ? Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont les panneaux EB 10 et EB 20 (code de la route art 110-2). Le zonage sans ambiguïté dans le nouveau RLP de ce secteur évitera probablement nombre de recours (Co02)

Réponse du maître d'ouvrage

L'avenue du Maréchal Juin a toute sa rive Est qui n'est pas urbanisée et qui est une zone naturelle ou agricole. En revanche, on peut s'interroger sur l'application de la notion de zone agglomérée dans la mesure où ce tronçon de l'avenue du Maréchal Juin n'est pas interrompu par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Le projet de RLP a souhaité exclure ces emprises de la zone agglomérée pour éviter la prolifération de panneaux de publicité très dommageables pour l'environnement et le cadre de vie.

Afin de répondre à cette orientation, il est proposé de classer cette emprise en zone 4, soit une zone de ceinture verte, cette ceinture verte correspondant à la lisière urbaine entre Rotheneuf et les Ormeaux.

Cette ceinture verte est une zone de lisière avec des enjeux environnementaux qui s'inscrit dans la zone de transition entre ville et campagne.

Thème F Règlement

I. Les enseignes (RG p.10)

I. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire (RG p.11)

Observations du public

Article 1 - Interdictions (RG p.11) : Néant

Article 2 - Obligation d'entretien (RG p.11) : Néant

Article 3 - Cessation d'activité (RG p.11) : Néant

Article 4 - Esthétisme - Les couleurs et les matériaux (RG p.11) : Néant

Article 5 - Enseignes sur façade (RG p.12) : Néant

Observations du public

Article 5.1 - Les enseignes en étage (RG p.12)

- Alinéa 2 : Ajouter pour les activités situées uniquement en étage : Une seule enseigne par façade de l'établissement sera alors autorisée (en cas d'activités en angle de bâtiment, sans baie vitrée mais avec des fenêtres, cela limite la capacité de communiquer sur 1m² avec un seul dispositif (Me02).

Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation. Cette proposition permettra de répondre aux activités en étage qui ne bénéficie pas de locaux en rez-de-chaussée.

Observations du public

Article 5.2 - Un porte-menu (RG p.12) : Néant

Article 5.3 - Les plaques signalant des professions réglementées (RG p.12) : Néant

Article 5.4 - L'affichage des horaires d'ouverture (RG p13) : Néant
Article 6 - Enseignes en saillie (RG p13) : Néant
Article 7 - Les enseignes scellées ou posées au sol (RG p13) : Néant
Article 7.1 - Un chevalet (RG p14) : Néant
Article 8 - Les Enseignes sur clôture aveugle (RG p14) : Néant

Observations du public
Article 9 - Les enseignes temporaires (RG p.14) - Alinéa 1 et 2 : Il n'y a aucune restriction pour les enseignes temporaires par rapport au CE, c'est regrettable (Me01)
Réponse du maître d'ouvrage
La volonté de la ville de Saint-Malo n'est pas de remettre en cause ces enseignes ou préenseignes temporaires, définies et encadrées par les règles nationales (article R581-68 et suivants du code de l'environnement.) En revanche, la ville souhaite fortement limiter les enseignes temporaires ne relevant pas de l'article R581-68 et qui contribuent à une pollution visuelle, notamment en entrée de ville.

Observations du public
Article 10 - Enseignes lumineuses (RG p.14) : Néant

Observations du public
Article 11 - Enseignes lumineuse ou numériques à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial (RG p14) - Alinéa 1 : L'article L581-14-4 ne permet pas aux RLP d'interdire les enseignes numériques. L'interdiction pourrait être censurée par le juge administratif. Supprimer toute interdiction des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies à usage commercial (Me04).
Réponse du maître d'ouvrage
Avant 2021, les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité extérieure s'appliquaient aux publicités et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exclusion toutefois de celles situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de ce local est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 code de l'environnement). Face au développement important d'enseignes et de publicités, notamment sous forme d'écrans numériques, disposées dans les vitrines des commerces pour être vues depuis l'extérieur, plusieurs collectivités ont manifesté le souhait de pouvoir se doter d'un outil permettant d'encadrer et de limiter les enseignes lumineuses et publicités, notamment numériques, disposées à l'intérieur des vitrines de commerce, et donc visibles de la rue et entraînant une pollution visuelle et lumineuse. L'article 18 de la loi Climat et Résilience a introduit un article L. 581-14-4 au code de l'environnement ainsi rédigé : « Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. (...) » Conformément à cet article, le RLP, dans un souci de supprimer la pollution lumineuse et de limiter la consommation d'énergie, souhaite limiter la surface cumulée des dispositifs lumineux et numériques à 1m2.

Observations du public
Article 12 - Horaires d'extinction (RG p.15) : Néant

Thème F	Règlement
	I. Les enseignes
	II. Dispositions particulières applicables en zone 1 (RG p.16)

Observations du public
Article 1 – Interdictions (RG p.16) : Néant
Article 2 – Nombre (RG p.16) : Néant
Article 3 - Enseignes en façade (RG p.16) : Néant
Article 3.1 - Les enseignes sur devanture en feuillure (RG p.16) : Néant
Article 3.2 - Les enseignes sur devanture en coffrage (RG p.16) : Néant

Article 4 - Enseignes en saillie (RG p17) : Néant
Article 5 - Enseignes adhésives ou vitrophanies (RG p.17) : Néant

Observations du public
Article 6 - Enseignes lumineuses (RG p.17) - <u>Alinéa 1</u> : Les 4 grands écrans lumineux placés à l'entrée de l'embarquement au Naye sont-ils conformes au RLP (taille, emplacement, luminosité, contenu) (RP01)
Réponse du maître d'ouvrage
Les 4 grands écrans de la gare maritime du Naye ne rentrent pas dans le champ d'application du RLP. Il ne s'agit ni d'une enseigne, ni de publicité. Ces panneaux rentrent dans le champ de la signalisation. Ces panneaux lumineux ont été installés par le gestionnaire du port pour un affichage dynamique pour guider les véhicules au sein du périmètre du Terminal Ferry du Naye. Ces panneaux mettent en évidence le sujet de la luminance qui peut être problématique et générer une pollution lumineuse. Il est donc proposé de compléter le règlement du RLP par un article réglementant la luminance : « Les enseignes numériques, lorsqu'elles sont autorisées doivent respecter les règles suivantes - Leur luminance doit être adaptée à l'éclairage ambiant de l'environnement dans lequel elles s'insèrent ; - Leur luminance ne doit pas provoquer d'éblouissement ; - Leur luminance doit respecter les valeurs suivantes : - De jour : luminance moyenne de 500 candélas/m² ; - De jour : luminance maximale de 3 000 candélas/m² sur la valeur du blanc, - De nuit : luminance maximale de 400 candélas/m² sur la valeur du blanc ; - Elles doivent être équipées d'un système de gradation permettant d'adapter leur éclairage à la luminosité ambiante. »

Thème F	Règlement
	I. Les enseignes
	III. Dispositions particulières applicables en zone 2 (RG p.18)

Observations du public
Article 1 - Interdictions (RG p.18) : Néant
Article 2 - Nombre (RG p.18) : Néant
Article 3 - Enseignes en façade (RG p.18) : Néant
Article 3.1 - Les enseignes sur devanture en feuillure (RG p.18) : Néant
Article 3.2 - Les enseignes sur devanture en coffrage (RG p.18) : Néant
Article 4 - Enseignes en saillie (RG p19) : Néant

Observations du public
Article 5 - Enseignes scellées au sol (RG p.19) - <u>Alinéa 1</u> : Ramener la distance de retrait à « plus de 10 m » (au lieu de 15 m) (soit 5 m de voirie et 5 m de parking) (Me02)
Réponse du maître d'ouvrage
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation. L'article R581-64 du code de l'environnement définit les règles pour les enseignes scellées au sol dans le cadre du RNP : « Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. » Il est donc proposé de ramener la distance de retrait à « plus de 10 m » (au lieu de 15 m).

Observations du public
Article 6 - Enseignes adhésives ou vitrophanies (RG p.19) : Néant
Article 7 - Enseignes lumineuses (RG p.19) : Néant

Thème F	Règlement
	I. Les enseignes
	IV. Dispositions particulières applicables en zone 3 (RG p.20)

Observations du public	
<u>Article 1 - Interdictions</u> (RG p.20) : Néant	
Observations du public	
<u>Article 2 - Nombre</u> (RG p.20)	
- <u>Alinéa 1</u> : Prendre en compte...la qualité paysagère en réduisant leur nombre (Me01).	
Réponse du maître d'ouvrage	
La position de la ville de Saint-Malo est d'appliquer le RNP en zone 3. Il n'est pas envisagé de restreindre le nombre d'enseignes.	
Observations du public	
<u>Article 3 - Enseignes en façade</u> (RG p.20) : Néant	
<u>Article 4 - Enseignes en saillie</u> (RG p.20) : Néant	
Observations du public	
<u>Article 5 - Enseignes scellées ou posées au sol</u> (RG p.20)	
- <u>Alinéa 3</u> : Réduire leur dimension (Me01).	
Réponse du maître d'ouvrage	
La position de la ville de Saint-Malo est de ne pas réduire la dimension des enseignes scellées ou posées au sol en deçà de la proposition du règlement soumis à enquête publique.	
Observations du public	
<u>Article 6 - Enseignes lumineuses</u> (RG p.20) : Néant	
Thème F	Règlement
	I. Les enseignes
	V. Dispositions particulières applicables en zone 4 (RG p.21)
Observations du public	
<u>Article 1 - Interdictions</u> (RG p.21) : Néant	
<u>Article 2 - Nombre</u> (RG p.21) : Néant	
<u>Article 3 - Enseignes en façade</u> (RG p.21) : Néant	
<u>Article 3.1 - Les enseignes sur devanture en feuillure</u> (RG p.21) : Néant	
<u>Article 3.2 - Les enseignes sur devanture en coffrage</u> (RG p.21) : Néant	
<u>Article 4 - Enseignes en saillie</u> (RG p.22) : Néant	
<u>Article 5 - Enseignes adhésives ou vitrophanies</u> (RG p.22) : Néant	
<u>Article 6 - Enseignes lumineuses</u> (RG p.22) : Néant	
Thème F	Règlement
	II. Les publicités et les préenseignes (RG p.23)
	I. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire (RG p.24)
Observations du public	
<u>Dispositions générales</u> (RG p.24)	
- Préciser que « les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire » ne sont pas opposables au mobilier urbain, lequel est uniquement traité en partie 3 (Co03).	
Réponse du maître d'ouvrage	
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.	
<u>Article 1 - Interdictions générales</u> (RG p.24)	
- <u>Alinéa 3</u> : Cet article ne vise que les affichages sauvages. Le terme « sauvage » doit être retiré, sinon un affichage non sauvage pourrait être apposé sur les remparts, une tour du château ou sur les façades de la cathédrale à l'occasion d'un grand événement accompagné par la Ville (RP02).	
- Supprimer l'alinéa 3 car l'affichage sauvage est interdit quel que soit le lieu. Simplifier la définition de l'affichage sauvage par référence à la note du Conseil Paritaire de la Publicité (CPP) (Me04)	

- <u>Alinéa 4</u> : Un dispositif déroulant n'est pas, en tant que tel, un dispositif mobile ou tournant dans la mesure où le dispositif demeure fixe, seules les affiches défilent (Instruction gouvernementale). Il faut interdire les dispositifs mobiles tournants mais autoriser les dispositifs déroulants (Me04). - <u>Alinéa 5</u> : L'interdiction de toutes les nouvelles techniques de diffusion de publicité est trop contraignante et ne peut aller à l'encontre des évolutions législatives et réglementaires. Supprimer cet alinéa 5 (Me04). - <u>Alinéa 6</u> : « Les publicités numériques sont interdites en dehors des vitrines des établissements ». Ceci lie le maire et crée une disparité avec le domaine public alors qu'elles sont soumises au régime des autorisations préalables (Me03). Cette interdiction générale de la publicité numérique n'est pas justifiée et une censure de la part des juridictions administratives peut être prononcée, il faut autoriser la publicité numérique (Me04). « Soumettre la publicité numérique à la réglementation nationale afin que le maire de la commune puisse exercer un contrôle discrétionnaire de chaque demande d'autorisation préalable et déterminer le format qu'il estime être le plus adapté » (Me03).
Réponse du maître d'ouvrage
Les interdictions générales figurant dans le RLP répondent à la volonté de la commune de limiter la pollution visuelle et d'éviter la prolifération de la publicité. La ville de Saint-Malo souhaite rappeler l'interdiction générale de la publicité fixée par l'article L581-4 du code de l'environnement. Pour lever toute ambiguïté, il est proposé de rédiger l'alinéa comme suit : « La publicité est interdite sur les arbres, les poteaux électriques ou de télécommunication, les installations d'éclairage public, les équipements publics de circulation routière, ferroviaire ou maritime, sur les monuments historiques classés ou inscrits et dans leur champ de visibilité ainsi que dans un rayon de 500 m autour de ces derniers et enfin sur les murs de cimetières et de jardins publics. L'affichage publicitaire sauvage est interdit. L'affichage dans l'espace public n'est autorisé que dans des zones prévues à cet effet et délimitées. L'affichage sauvage, ne respectant pas ces règles, est donc considéré comme une infraction ». La ville de Saint-Malo prend note de l'observation. Il sera précisé que « les dispositifs mobiles tournants ou scintillants sont interdits. » La ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause l'interdiction de toutes les nouvelles techniques de diffusion de publicités non expressément mentionnées dans ce règlement. La ville ne souhaite pas ouvrir de nouveaux champs d'expérimentation pour de nouvelles techniques publicitaires. En cas de besoin avéré, la ville pourra toujours engager une modification du RLP pour élargir le champ des possibles. La ville de Saint-Malo ne souhaite pas autoriser le développement de la publicité numérique pour des raisons liées à la pollution lumineuse et la transition énergétique. Cette interdiction n'a pas été remise en cause dans toutes les étapes de la concertation avec les professionnels de la publicité et les représentants du monde économique. Nous proposons cependant de limiter l'interdiction des publicités numériques en zone 1, 2 et 4 et de limiter les surfaces de ces dispositifs en zone 3 à 2 m².
Article 2 - Obligations d'entretien (RG p.24)
- <u>Alinéa 2</u> : Les périodes et planning d'entretien sont propres à chaque opérateur dans le respect de l'article R581-24 du CE. Cet acte ne peut être accompli lors de chaque intervention : interventions fréquentes pour mises à jour des publicités. Supprimer cet alinéa (Me04) - <u>Alinéa 4</u> : L'actualité récente (covid) a démontré qu'un événement imprévisible pouvait susciter une absence d'exploitation pour une durée supérieure à 2 mois. Supprimer cette disposition et la remplacer par « Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent » (art. R581-24 du CE) (Me04).
Réponse du maître d'ouvrage
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation
Article 3 - Publicité et préenseignes temporaires (RG p.24)
- <u>Alinéa 1 et 2</u> : Les publicités temporaires n'existent pas dans le RNP, il s'agit de préenseignes et enseignes temporaires. Par ailleurs selon la jurisprudence, il est établi que la ville de Saint-Malo ne peut pas légalement limiter le recours à ce type de communication uniquement pour ses besoins propres. Supprimer l'obligation d'utiliser ces types de dispositifs uniquement dans le cadre de grands événements portés ou accompagnés par la Ville (faire référence au régime juridique défini par le RLP) (Me04)
Réponse du maître d'ouvrage
La volonté de la ville est de ne pas interdire la publicité liée aux grands événements sportifs ou culturels tels que la Route du Rhum ou Etonnants Voyageurs. La ville souhaite pouvoir autoriser la publicité dans des secteurs centraux pour ces événements
Article 4 - Esthétisme (RG p.25)
- <u>Alinéa 3</u> : Les passerelles sont interdites alors qu'elles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail (Me03). Les autoriser et préciser que les passerelles devront être repliables dès lors qu'elles sont visibles depuis la voie publique (Me03, Me04).
Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation Il est donc proposé de compléter le règlement comme suit : « Afin de respecter la sécurité des agents chargés de changer les affiches, les passerelles peuvent être admises, non visibles depuis la voie publique, entièrement repliables et obligatoirement pliées lorsqu'elles ne sont pas utilisées. »
Article 5 - Publicités murales (RG p.25) - <u>Alinéa 2</u> : Le mur supportant la publicité doit se situer dans une bande de 10 m maximum à compter de l'alignement. Retirer cette disposition, le mur étant déjà un obstacle visuel quelle que soit sa distance (Me03). - <u>Alinéa 7</u> : Un recul minimum de 0,5 m est imposé par rapport aux arrêtes de mur...Il est demandé le retrait de cette marge de recul et l'ajout des dispositions suivantes : « Un dispositif publicitaire ne peut masquer les chainages d'angles du mur qui le supporte. La publicité sur support mural ne peut être apposée que sur les murs aveugles ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² conformément aux dispositions de l'article R.581-22 du code de l'environnement (Me03). - <u>Alinéa 8</u> : L'encadrement des publicités limité à 15 cm remet en cause l'ensemble les panneaux (vitrines) actuellement posés. Cette disposition est en contradiction avec ce qui est prévu dans les règles des zones 2 et 3 (articles 2). La surface d'affichage est limitée à 8 m² et la surface totale ne doit pas dépasser 10,50m². Ces articles 2 règlent déjà la largeur maximale des encadrements (Me04).
Réponse du maître d'ouvrage
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation
Article 6 - Publicités scellées ou posées au sol (RG p.26) - <u>Alinéa 1</u> : La valeur limite de 0,70 mètre n'étant pas adaptée au design des dispositifs des différents opérateurs en présence il est proposé de remplacer cette disposition par : « Ce pied est vertical sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif... » (Me04). - <u>Alinéa 7</u> : L'alignement dans un plan parallèle au pan coupé n'est pas une garantie d'une meilleure intégration. Il est demandé le retrait de cette disposition d'orientation (Me03). L'alignement dans un plan parallèle au pan coupé ne doit s'appliquer que si le dispositif est prévu à hauteur du pan coupé, ce qui n'est pas toujours le cas. Proposition : « Pour les unités foncières situées dans une intersection, et dans le cas d'une implantation du dispositif publicitaire en plan coupé, l'implantation doit être effectuée dans un plan parallèle à ce plan coupé » (Me04).
Réponse du maître d'ouvrage
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation
Article 7 - Publicités sur palissade de chantier (RG p.26) - <u>Alinéa 5</u> : Dans un souci d'harmonisation et de clarification réglementaire, il est suggéré que le format de publicité pouvant être apposé sur les palissades soit le même que pour les dispositifs muraux et scellés au sol, soit un format de dispositif limité à 10,50 m² (Me04).
Réponse du maître d'ouvrage
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.
Observations du public
<u>Article 8 - Publicité sur bâche (RG p.26) : Néant</u>
<u>Article 8.1 - Publicité sur les bâches de chantier (RG p.26) : Néant</u>
Observations du public
Article 8.2 - Publicité des bâches uniquement publicitaires (RG p.27) - <u>Alinéas 1, 2 et 3</u> : Les bâches répondent à un modèle économique basé essentiellement sur de la communication événementielle. Il est incohérent de restreindre leur format à 10,50m² et de les interdire en zone 1. Supprimer ces restrictions et rappeler que ces bâches doivent répondre au RNP (art. 581.20 du CE), qu'elles sont soumises à une autorisation qui ne peut excéder 8 ans (Me04).
Réponse du maître d'ouvrage
La ville prend acte de cette observation. Elle souhaite interdire les bâches en zone 1 et 4 pour limiter la pollution visuelle et s'en tenir au RNP pour les zones 2 et 3.
Article 9 - Publicités installées sur des véhicules (article L.581-15 du code de l'environnement) (RG p.27) - <u>Alinéa 3</u> : Le décret 82-764 du 6-09-1982 a été abrogé par le n°2007-1467 du 12-10-2007. La publicité sur véhicules terrestres est régie par l'article R581-48 du code de l'environnement. Supprimer la référence au décret de 1982 (Me04).
Réponse du maître d'ouvrage
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.
Art. 10 - Publicité lumineuse ou numérique à l'intérieur des vitrines ou baies commerciales (RG p.27)

- <u>Alinéa 1</u> : Préciser le sens donné à « Publicité lumineuse » dans la partie réglementaire afin de lever toute ambiguïté d'application (numérique et/ou publicité lumineuse) (Me01).
Réponse du maître d'ouvrage
Le sens du terme « publicité lumineuse » est celui au sens de l'article 18 de la loi Climat et Résilience et de l'article L. 581-14-4 du code de l'environnement.
<u>Article 11 - Horaires d'extinction</u> (RG p.27)
- <u>Alinéa 1</u> : Pour tenir compte des déplacements effectués en période nocturne et notamment lors de la période estivale (nombreux touristes), il est suggéré de limiter la période d'extinction de 23 heures à 6 heures (au lieu de 7 heures) (Me04).
- <u>Alinéa 1</u> : Approuvons l'horaire élargi pour l'extinction nocturne des dispositifs publicitaires dans toutes les zones (Me05)
Réponse du maître d'ouvrage
La ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause la plage d'extinction nocturne évoquée et validée lors de la concertation avec l'ensemble des acteurs.

Thème F	Règlement
	II. Les publicités et les préenseignes
	II. Dispositions particulières applicables en zone 1 (RG p.28)

Observations du public
<u>Article 1 - Interdictions générales</u> (RG p.28)
- <u>Alinéa 1</u> : Cette disposition est trop restrictive, les bâches étant soumises à autorisation du Maire. Faire référence au RNP et ne pas poser d'interdictions à priori, la collectivité maîtrisant ce type de dispositif (Me04).
Réponse du maître d'ouvrage
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation
<u>Article 2 – Micro affichage</u> (RG p.28)
- <u>Alinéa 1 et 2</u> : Le régime juridique du micro-affichage est directement précisé par le RNP (référence à l'article R581-57). Sous réserve des interdictions prévues par l'article L581-4 et au I de l'article L581-8 du code de l'environnement, un RLP n'a pas compétence pour restreindre les conditions d'implantation de l'affichage de petit format, sans risquer une éventuelle censure par les juridictions administratives (cf. CAA de bordeaux). Il est demandé d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales (Me04).
Réponse du maître d'ouvrage
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.
<u>Article 3 - Publicité lumineuse ou numérique à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial</u> (RG p.28)
- <u>Alinéa 1 et 2</u> : La limitation de la surface cumulée des dispositifs à 1 m ² n'est pas adaptée à la réalité et à la diversité des dispositifs utilisés. Par ailleurs Le RLP ne peut pas appliquer les articles 5581-4 et L581-8 à l'égard de ces dispositifs sans risquer une censure des juridictions administratives. Il est demandé de « Supprimer la mention « sous réserve des dispositions des articles L581-4 et L581-8 du CE et de fixer la surface cumulée à 2 m ² du/des dispositifs » (Me04).
Réponse du maître d'ouvrage
En application de l'article L. 581-14-4 qui stipule que «Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. (...)», la ville souhaite limiter fortement le développement de la publicité numérique à l'intérieur des vitrines.
Conformément à cet article, la Ville de Saint-Malo, dans un souci de supprimer la pollution lumineuse et de limiter la consommation d'énergie, souhaite maintenir la limitation à 1m2 de la surface cumulée pour les dispositifs numériques en vitrine ou baies d'un local commercial.

Thème F	Règlement
	II. Les publicités et les préenseignes III. Dispositions particulières applicables en zone 2 (RG p.29)
Observations du public	
Article 1 - Interdictions générales (RG p.29) - <u>Alinéa 1</u> : Les systèmes déroulant à défilement d'affiches ou à lamelles sont interdits (Me03, Me04), interdire cette technologie ne permet que l'installation de dispositifs d'ancienne génération avec affiches collées (Me04). Proposition : Retrait de l'article 1 (interdiction des dispositifs sous vitre et éclairé par transparence) (Me03, Me04). Préciser que les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont assujettis aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse (Me03) (cf. également art.6).	
Réponse du maître d'ouvrage	
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation. Il est proposé de ne pas interdire les systèmes à défilement d'affiche. En revanche, la ville maintient l'interdiction pour les systèmes à lamelle.	
Article 2 - Publicités murales (RG p.29) - <u>Alinéa 1</u> : Réduire leur format à un maximum de 4 m ² d'affichage (4,7 m ² hors tout) (Co01). Le RP p.71 limite la surface des dispositifs muraux à 6 m ² , alors que le règlement dit qu'elle ne doit pas dépasser 10,5 m ² . Corriger le règlement pour s'aligner sur le rapport de présentation en zone 2 (soit 6 m ² au lieu de 10,5 m ²) (p.2/3 du Me01). Limiter la surface maximale des dispositifs muraux à 4 m ² en zone 2 (Me01 p.06).	
Réponse du maître d'ouvrage	
Il est proposé de mettre en cohérence le rapport de présentation et le règlement, Le RLP sera précisé comme suit concernant les surfaces maximales des publicités murales « La surface hors-tout des publicités murales, affiche et encadrement compris ne doit pas dépasser 10,5m ² ».	
Article 3 - Publicités posées ou scellées au sol (RG p.29) - <u>Alinéa 1</u> : Remettre à plat l'implantation géographique en maintenant l'affichage portatif en zone résidentielle (Co01). - La publicité au sol est interdite alors qu'elle est autorisée sur le mobilier urbain jusqu'à 8m ² (12 m ² avec moulures) (Me03) <u>Proposition</u> : Réintroduction de la publicité scellée au sol au format 10,50 m ² (Me03).	
Réponse du maître d'ouvrage	
La ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause l'interdiction de la publicité scellée au sol pour la zone 2. La zone 2 est une zone résidentielle et il n'est pas souhaité d'y introduire de la publicité scellée au sol pour ne pas porter atteinte à la qualité du cadre de vie dans ces quartiers.	
Article 4 - Micro affichage (RG p.29) - <u>Alinéa 1 et 2</u> : Pour les mêmes raisons que celles présentées en zone 1, il est demandé d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales (Me04).	
Réponse du maître d'ouvrage	
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.	
Article 5 - Publicité sur bâche (RG p.29) - <u>Alinéa 1, 2 et 3</u> : Limiter la surface des bâches publicitaires à 8 m ² ne permet pas un format adapté pour pouvoir être visible et efficace. Ces bâches sont soumises à autorisation du maire au cas par cas. Le code de l'environnement ne permet pas de réserver l'usage de ces publicités aux seules associations locales. Suggestion : Soumettre les bâches publicitaires à la seule réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable et déterminer le format qu'il estimera le plus adapté au cas d'espèce (cf. Z3) (Me04).	
Réponse du maître d'ouvrage	
La ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause la rédaction du projet de RLP au sujet des bâches publicitaires en zone 2. La zone 2 est une zone résidentielle où la ville ne souhaite pas voir des bâches publicitaires dans les quartiers résidentiels.	
Article 6 - Publicités lumineuses (RG p.29) - <u>Alinéa 1</u> : La publicité lumineuse est interdite sauf sur mobilier urbain (cette disposition cumulée avec celle interdisant les systèmes déroulant limite la publicité à des affichages collés et crée une disparité avec le mobilier urbain (risque contentieux). Proposition : Retrait des articles 1 et 6 (interdiction des dispositifs sous vitre et éclairé par transparence). Préciser que les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont assujettis aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse (Me03). Préciser que cette disposition ne concerne pas la publicité éclairée par projection ou transparence (Me04).	
Réponse du maître d'ouvrage	
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.	
Article 7 - Publicités lumineuses ou numériques à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial (RG p.29)	

- Alinéa 1 : La limitation de la surface cumulée des dispositifs à 1 m² n'est pas adaptée à la réalité et à la diversité des dispositifs utilisés. Il est demandé (comme en zone 1) de « fixer la surface cumulée à 2 m² du/des dispositifs » (Me04).

Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause cette interdiction pour limiter la prolifération de dispositifs lumineux ou numériques dans les vitrines. Cette limitation répond à l'axe 5 du RLP : « Encadrer le développement et l'impact des nouvelles technologies d'affichage » avec 3 orientations validées par la collectivité :

- Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques,
- Limiter la consommation énergétique et réduire la luminance,
- Etendre les horaires d'extinction nocturne.

Thème F Règlement

II. Les publicités et les préenseignes

IV. Dispositions particulières applicables en zone 3 (RG p30)

Observations du public

Article 1 - La densité en zone 3a (RG p.30)

- Prendre en compte...la qualité paysagère de la zone 3 en réduisant fortement le nombre et la dimension des panneaux publicitaires (Me01).
Imposer un linéaire de façade minimum pour implanter une publicité murale n'a aucun sens sur le plan environnemental, le mur support étant en lui-même un obstacle visuel, le linéaire moyen n'atteint pas les 40 m exigés (Me03). Proposition : Règle commune aux dispositifs scellés au sol et sur support mural (Me03).
 - Unité foncière < 30 m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement.
 - Unité foncière > 30 m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol.
 - Unité foncière > 100 m : 1 dispositif publicitaire supplémentaire autorisé avec une inter distance de 30 m entre les deux dispositifs publicitaires scellés au sol (Me03).

Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause les règles de densité qui ont fait l'objet d'une concertation avec les professionnels de l'affichage et avec les associations environnementales.

Article 2 - Publicités murales (RG p.30)

- Alinéa 1 : La surface des dispositifs est limitée à 8 m² alors que le règlement indique que la surface totale ne doit pas dépasser 10,5 m². Les surfaces des dispositifs publicitaires sont exprimées hors tout selon le CE (L581-3) (Me01).
La fiche relative aux modalités de calcul des formats de publicité...précise que si son principal objet est de soutenir le panneau, le pied devra être exclu du calcul de la surface (référence à la CAA de Nancy). Retirer le support (Me04)

Réponse du maître d'ouvrage

Les publicités murales ne comportant pas de pied, nous considérons cette observation sans objet.

Article 3 - Publicités scellées ou posées au sol (RG p.30) :

- Alinéa 1 : Pour la même raison qu'à l'article 2 (publicités murales), retirer le support de la surface totale de 10,50 m² (Me04)

Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation. Le pied du support n'est pas intégré dans la surface hors tout du dispositif. Le RLP sera précisé comme suit concernant les surfaces maximales des publicités scellées ou posées au sol : « La surface « hors tout », publicités scellées ou posées au sol, affiche et encadrement compris ne doit pas dépasser 10,5m² »

Observations du public

Article 4 - Micro affichage (RG p.30) : Néant

Observations du public

Article 5 - Publicités sur bâche (RG p.30)

- Alinéa 1, 2 et 3 : Pour les mêmes raisons qu'en zone 2 : « Soumettre les bâches publicitaires à la seule réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable et déterminer le format qu'il estimera le plus adapté au cas d'espèce » (cf. Z2) (Me04).

Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause la rédaction du projet de RLP au sujet des bâches publicitaires en zone 2. La zone 2 est une zone résidentielle où la ville ne souhaite pas voir des bâches publicitaires dans les quartiers résidentiels.

Observations du public

Article 6 - Publicités lumineuses (RG p.30) : Néant

Article 7 - Publicités lumineuses ou numériques à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial (RG p.30) : Néant

Thème F Règlement

II. Les publicités et les préenseignes

V. Dispositions particulières applicables en zone 4 (RG p.31)

Observations du public

Observations générales propres à la zone 4

- Superposition de zonage : Les règles applicables à la zone 4 doivent remplacer les règles des zones qu'elle superpose, y compris celles de la zone 3a (Me05).
- Protection de la biodiversité : La ceinture verte (zone 4) doit aussi être une trame noire afin de réellement préserver la biodiversité de ce secteur (Me05).
- Eclairage public : Demandons l'interdiction des autres dispositifs lumineux et de l'éclairage public urbain en zone 4 (Me05).

Réponse du maître d'ouvrage

Les règles de la zone 4 s'imposent effectivement au règlement de la zone qu'elle superpose. Pour lever toute ambiguïté, il est proposé de l'indiquer clairement dans le rapport de présentation et dans le règlement.

Observations du public

Article 1 - Interdictions générales (RG p.31) : Néant

Observations du public

Article 2 - Micro affichage (RG p.31)

- Alinéa 1 et 2 : Pour les mêmes raisons que celles présentées en zone 1 (et 2), il est demandé d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales (Me04).

Réponse du maître d'ouvrage

La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.

Thème F	Règlement
III.	Les mobiliers urbains (RG p.32)
I	Dispositions applicables (RG p.33)

Observations du public
<u>Article 1 - Typologie</u> (RG p.33) - La publicité sur le mobilier urbain pour les boissons alcoolisées sera-t-elle interdite comme dans le contrat actuel (C02). - Le mobilier urbain n'est pas un dispositif publicitaire (exclusivement destiné dédié à la publicité commerciale), il est entièrement contrôlé par la collectivité (Co03) - Insérer la définition d'un « dispositif publicitaire » et modifier l'article 1 (Co03) : • Sont seuls autorisés les mobiliers urbains pouvant recevoir à titre accessoire de la publicité.... C'est-à-dire les supports relevant des cinq catégories suivantes : - Point 2 : Kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial - Point 5 : Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.
Réponse du maître d'ouvrage
La publicité sur le mobilier urbain est réglementée par les articles R581-42 et suivants du code de l'urbanisme. Les catégories de mobilier urbain pouvant accueillir des publicités sont au nombre de cinq : • Les abris destinés au public. • Les kiosques. • Les colonnes porte-affiches. • Les mâts porte-affiche ; • Les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires. Comme les autres publicités, la publicité supportée par le mobilier urbain ne peut être installée sans l'autorisation écrite du propriétaire (ou du gestionnaire) de la dépendance du domaine public. Elle est constituée par le contrat signé entre la collectivité et le prestataire. Ce n'est pas l'objet du RLP de définir ou restreindre les sujets qui peuvent être communiqués sur le mobilier. Ce sujet est du ressort du cahier des charges de la DSP.
<u>Article 2 - Implantation</u> (RG p.33) - <u>Abords des monuments historiques</u> : La dérogation générale pour le mobilier urbain publicitaire engendre une inégalité de traitement alors que l'article L581-8 du CE, permet de déroger à l'interdiction sans faire de distinction. <u>Proposition</u> : « La publicité sur support mural ou scellée au sol est autorisée en Zone 2 et Zone 3 dans les abords des monuments historiques dès lors qu'ils ne sont pas en covisibilité » (Me03). - <u>Zone 1</u> : La publicité sur mobilier urbain en zone 1, risque de créer une distorsion de concurrence (monopole de l'opérateur, ce qui est contraire à l'article 420-1 et 2 du code du commerce (Co01).
Réponse du maître d'ouvrage
Il n'y a pas de secteurs en zones 2 ou 3 concernés par les rayons de protection MH. Le projet de RLP autorise la publicité dans les secteurs protégés situés en zone 1, le nombre de face supportant de la publicité est de 30 et ne peut être augmenté. La réglementation permet à la collectivité d'autoriser la publicité sur le mobilier urbain dans les secteurs protégés compte tenu des fonctions d'intérêt général assurées par le mobilier urbain (abriter les usagers des transports publics, assurer une information non publicitaire à caractère général ou local, etc.). En limitant à 30 le nombre de face dans les secteurs protégés, l'objectif de la collectivité est de ne pas augmenter le nombre de dispositifs et de ne pas créer une concurrence par rapport aux autres supports
<u>Article 2.1 - En zone 4</u> (RG p.33) - Le mobilier urbain n'étant qu'accessoirement support de publicité, l'interdiction de ce mobilier en zone 4 (art.2.1) est excessive. Remplacer par « Toute publicité est interdite sur les mobiliers urbains » (Me01). - Toute publicité est interdite y compris sur le mobilier urbain, or de nombreux mobiliers urbains sont déjà implantés. Nous préconisons de réintroduire la possibilité d'apposer du mobilier urbain en zone 4, sous réserve de l'application des articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement (protection de la trame verte : arbres...) (Co03).
Réponse du maître d'ouvrage
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation. La ville retient la proposition d'autoriser le mobilier urbain en zone 4, sous réserve de l'application des articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement (protection de la trame verte : arbres...).
Observations du public
<u>Article 3 - Publicités lumineuses ou numériques</u> (RG p.33) : Néant

Observations du public
<u>Article 3.1 - En zone 1</u> (RG p.33) - La publicité numérique sur mobilier urbain, admise en secteur protégé, sur l'esplanade de l'Europe et sur l'esplanade Simone Veil est une aberration, elle ne doit pas être autorisée (Me01). - Nous regrettons que soient maintenus les supports numériques, qui sont lumineux et donc préjudiciables à la biodiversité dans le quartier gare (Me05) - Encadrer de façon précise le recours aux publicités et préenseignes sur mobilier urbain sur toutes les zones (Me01).
Réponse du maître d'ouvrage
Il ne faut pas considérer le mobilier urbain autour du pôle culturel La Grande Passerelle comme de la publicité. Le mobilier urbain autour du pôle culturel La Grande Passerelle est destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Le mobilier urbain rentre dans la catégorie dite « mobilier urbain d'information » destiné à proposer une information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Les écrans numériques autour de La Grande Passerelle sont éteints en soirée et ne doivent pas contribuer à la pollution lumineuse. L'esplanade de l'Europe et l'esplanade Simone Veil ne sont pas en secteur protégé. Les écrans de la Grande Passerelle font partie de la conception architecturale du bâtiment et répondent à une volonté d'avoir un bâtiment qui soit le support d'information et de communication culturelle.
<u>Article 4 - Visibilité</u> (RG p.34) - <u>Alinéa 1</u> : Le mobilier urbain (sucettes, mopy...) ne peut supporter qu'à titre accessoire des publicités (code de l'environnement / art R581-42), cette réglementation sera-t-elle respectée dans le cadre du nouveau RLP (Co02). Supprimer cet alinéa : Il n'est pas nécessaire de préciser que la communication de la ville doit bénéficier de la meilleure visibilité ni d'en fixer l'orientation, la collectivité conservant l'entière maîtrise au cas par cas, dans le cadre du contrat. (Co03).
Réponse du maître d'ouvrage
Il convient de clarifier la lecture du règlement au sujet du mobilier urbain. L'article 4 du règlement (partie III – les Mobiliers Urbains) fait référence à l'article R581-42 du code de l'environnement qui stipule que « le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité, éclairée par projection ou par transparence. Il convient donc de préciser l'article 4 en le complétant comme suit : « <u>pour plus de 50% du mobilier urbain</u>, la face portant la communication de la Ville doit donc bénéficier de la meilleure visibilité et être installée dans le sens de circulation principal du lieu d'implantation. Conformément à cet article, le cahier des charges de la ville de Saint-Malo pour la future délégation de service publique pour le renouvellement du mobilier urbain reprendra cette prescription.
<u>Article 5 - Surface</u> (RG p.34) - <u>Alinéa 1</u> : Préciser que « Les publicités sur mobilier urbain d'information prévu à l'article R.581-47 du code de l'environnement sont admises sous réserve d'une surface d'affichage maximum de 8 m2 (Co03) - <u>En zone 2</u> : Limiter la surface maximale à 4 m² en zone 2 et ne pas autoriser les dispositifs lumineux (Me01).
Réponse du maître d'ouvrage
Le RLP sera précisé comme suit concernant les surfaces maximales des dispositifs de publicités et préenseignes sur mobilier urbain : « La surface » hors-tout des dispositifs de publicités et préenseignes sur mobilier urbain, affiche et encadrement compris ne doit pas dépasser 10,5m2 ». La ville de Saint- Malo ne souhaite pas remettre en cause la surface maximum de 10,5 m2 hors-tout, telle que précisée ci-dessus, des dispositifs de publicités et préenseignes sur mobilier urbain pour la zone 2.
<u>Article 5.1 - En zone 1</u> (RG p.34) - <u>En zone 1</u> - Pour des raisons de contraintes excessives et pour être en cohérence avec les modalités et formats publiés par le ministère de la transition écologique, il est proposé d'apporter les mêmes précisions de langage que ci-dessus : Limiter la surface d'affichage à 8 m² (au lieu de 2 m²) et limiter à 6 m (au lieu de 3 m) la hauteur du dispositif (pied compris) (Co03). Supprimer le nombre maximum de 30 publicités, il s'agit d'une contrainte inutile, la ville en ayant la maîtrise (Co03).
Réponse du maître d'ouvrage
Le RNP interdit la publicité aux abords des monuments historiques (= périmètre délimité ou, à défaut, rayon de 500m + covisibilité), dans les sites patrimoniaux remarquables, les sites inscrits, etc. Par dérogation le RLP peut autoriser les mobiliers urbains dans ces secteurs Le RLP peut lever les interdictions légales de publicité (abords des monuments historiques, sites inscrits, etc. pour l'installation de publicité sur les abris-voyageurs et les mobiliers d'information. La réglementation permet à la collectivité d'autoriser la publicité sur le mobilier urbain dans les secteurs protégés compte tenu des fonctions d'intérêt général assurées par le mobilier urbain (abriter les usagers des transports publics, assurer une information non publicitaire à caractère général ou local, etc.).

Pour mettre en œuvre cette dérogation, la ville de Saint-Malo s'est rapprochée de l'Architecte des Bâtiments de France pour définir les modalités de cette dérogation. Au stade de l'enquête publique pour le projet de RLP, la Ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause la surface d'affichage de 2 m² en zone 1 validée avec l'ABF. En outre, l'ABF a demandé à limiter à 30 le nombre de faces supportant de la publicité dans les secteurs protégés situés en zone 1. La ville et l'ABF ont trouvé un accord visant à ne pas augmenter le nombre de faces supportant la publicité dans les secteurs protégés en zone 1. Cette restriction n'empêche pas d'implanter un nombre supérieur de mobiliers urbains supportant de la publicité en zone 1, en dehors des secteurs protégés.
Article 6 - Horaires d'extinction (RG p.34) - <u>Alinéa 1</u> : Approuvons l'extinction nocturne des dispositifs publicitaires en zone 4 (Me05)
Réponse du maître d'ouvrage
La ville de Saint-Malo prend acte de cette observation.

Thème G Autres observations
--

Observations du public					
Synthèse des observations annexée à la contribution du SNPE (Me03)					
<u>ZONES</u>	Zone 1	Zone 2	Zone 3a	Zone 3	ZP4
<u>Publicité scellée au sol</u>	X	10,50m²	10,50m²	10,50m²	X
<u>Publicité murale</u>	X	10,50m²	10,50m²	10,50m²	X
<u>Mobilier urbain publicitaire</u>	2m²	8m²	8m²	8m²	X
Réponse du maître d'ouvrage					
La ville de Saint-Malo ne souhaite pas remettre en cause l'interdiction de publicité scellée ou posée au sol en zone 2. Concernant les mobiliers urbains, la surface « hors tout » des dispositifs, affiche et encadrement compris ne doit pas dépasser 10,5m².					

Observations du public	
Domaine ferroviaire en gare (Me04)	
<u>Publicités scellée ou posées au sol</u>	
- Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis de la gare de Saint-Malo, les règles pourraient être les suivantes (Me04) : ➢ Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face). En effet, l'interdiction des dispositifs en doublon ou côte à côte n'est pas adaptée à l'environnement urbain qu'est le domaine ferroviaire en gare. Cette interdiction aurait de plus pour conséquence de mettre au rebut des dispositifs publicitaires pourtant conformes à la réglementation nationale. ➢ Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée. ➢ Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec un format de 2 m² de surface d'écran (Me04).	
Réponse du maître d'ouvrage	
La voie ferrée à Saint-Malo est une entrée de ville importante pour laquelle il faut avoir le même souci de limiter la pollution visuelle et lumineuse. La ville de Saint-Malo ne souhaite pas assouplir les contraintes en matière de publicité sur le domaine public ferroviaire.	

Thème H Observations diverses I. Observations sur la procédure II. Observations diverses
--

Observations du public	
<u>Eclairage public</u> :	
- L'éclairage lumineux (éclairage public) du port du Naye déborde largement sur les Bas Sablons et indispose certains riverains la nuit. Est-il possible de recentrer cet éclairage sur le terre-plein du Naye (RP01).	
Réponse du maître d'ouvrage	

Les 4 grands écrans de la gare maritime du Naye ne rentrent pas dans le champ d'application du RLP. Il ne s'agit ni d'une enseigne, ni de publicité. Ces panneaux rentrent dans le champ de la signalisation.
Ces panneaux lumineux ont été installés par le gestionnaire du port pour un affichage dynamique pour guider les véhicules au sein du périmètre du Terminal Ferry du Naye.
Ces panneaux mettent en évidence le sujet de la luminance qui peut être problématique et générer une pollution lumineuse. Il est donc proposé de compléter le règlement du RLP par un article réglementant la luminance.
Par ailleurs, la ville de Saint-Malo va se rapprocher du gestionnaire du port pour régler ce problème en limitant le fonctionnement de ces dispositifs en fonction des heures de fonctionnement du Terminal Ferry et en sollicitant une baisse graduée de la luminance.

Le 9 octobre 2023
Procès-verbal de synthèse présenté par
Jean-Charles BOUGERIE
Commissaire enquêteur

Original signé Jean-Charles BOUGERIE

Le 20 octobre 2023
Réponses apportées par
Serge BESSEICHE
Adjoint au Maire

Original signé Serge BESSEICHE

ANNEXE B
SYNTHESE DES AVIS EMIS
(Sur le projet arrêté)

CDNPS (L581-14-1 du code de l'environnement)

CDNPS Avis du 3 juillet 2023	Avis simple favorable	CDNPS - Plan de zonage : Zone 4 : Etendre le zonage du Parc de la Briantais à l'ensemble du site classé (ceinture verte)
------------------------------------	-----------------------	--

PPA (L581-14-1 du CE) (L132-7 et L132-11 du code de l'urbanisme : PLU)

Etat (DDTM) Avis du 11 juillet 2013	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations	DDTM - RG - Zone 1 (art. A, p.8) : Il s'agit d'un périmètre de 500m (non pas 100m)
		DDTM - RG - Tout le territoire (art 5.5, p.12) : L'affichage des horaires d'ouverture constitue une enseigne (L581-3 du CE)
		DDTM - RG - Zones 1, 2 et 4 (art 2, p.15, 17 et 20) : « Le nombre d'enseignes...pourra être apprécié par la Ville... » devrait être plutôt assis sur des critères précis
		DDTM - RG - Zone 1 (art 3, p.15) : Reprendre la définition de la page 17 limitant la surface à 15% de la surface totale de la devanture.
		DDTM - RG - Zone 2 (art.5, p.18) : Limiter pour des raisons esthétiques, l'épaisseur des enseignes à 0,30 m (au lieu de 0,70).
Etat : DRAC (ABF) Avis du 19 juin 2023	Observations à prendre en compte	ABF - RG – Zone 3 (art. C, p.8) : Regrouper : secteur sauvegardé et AVP, sous la dénomination SPR conformément à la loi LCAP de 2016. Les enseignes y compris temporaires devraient être interdites sur les arbres.
		ABF - RG - Tout le territoire (art. 5.1 p.12) : Ajouter au second paragraphe « ou sous forme de lambrequin ».
		ABF - RG - Zones 1 et 2 (art 3.1, p.15 et p.17) : Supprimer la mention « ou sur une plaque transparente » ainsi que le paragraphe « elles pourront prendre appui sur un élément architectural de la baie...imposte pleine existante ».
		ABF - RG – Zones 1 et 2 (art. 3.2, p.15 et p.17) : Supprimer la mention « ou sur les montants verticaux si l'emplacement réservé..., ou sur la baie vitrée ». Dernier paragraphe : Limiter l'épaisseur des lettres à 2 cm.
		ABF - RG - Zones 1 et 2 (art. 5 et 6, p.16 et p.18) : Supprimer la notion « enseigne adhésive » (lettrage) déjà évoquée
		ABF - RG - Zones 1 et 2 (art.6 et 7, p.16 et p.18) : Ajouter à conditions d'être à faces et champs opaques
		ABF - RG - Ensemble ci-dessus : Revoir le volet des illustrations au regard des remarques émises
Région Bretagne Avis du 18 juillet 2023	Rappel de la politique générale du Conseil Régional en matière de développement durable (SRADDET) notamment dans le contexte de sa modification n°1 visant la territorialisation de la trajectoire bretonne vers le zéro « artificialisation nette » à l'échelle 2021-2031.	
Pleurtuit Avis du 4 mai 2023	Dossier qui n'appelle aucune remarque particulière	
Saint-Jouan-des-Guérets Avis du 5 juillet 2023	Avis favorable	

ANNEXE C
Publicité de l'enquête

Parutions dans la presse régionale ou locale : « 7 Jours » : 1^{er} et second avis : 19 août et 9 septembre 2023.

Ville de Saint-Malo
1^{ER} AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE

Enquête publique sur le projet de révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP)

En application de l'arrêté municipal du 21 juillet 2023, une enquête publique portant sur le projet de révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de Saint-Malo est organisée du mardi 5 septembre 2023 à 8h30 au jeudi 5 octobre 2023 à 17h30, pour une durée de 31 jours.

Par décision du président du Tribunal administratif de Rennes en date du 14 juin 2023, M. Jean-Charles BOUGERIE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le siège de l'enquête est situé à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme à Saint-Malo (18 Chaussée Eric Tabarly - Fort du Naye - 35400 Saint-Malo) où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, pendant toute la durée de celle-ci aux jours et horaires d'ouverture du service (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30, à l'exception des jours fériés).

Les informations relatives à l'enquête pourront également être consultées sur le site internet de la Ville de Saint-Malo, à l'adresse suivante : www.ville-saint-malo.fr (Menu : Pratique / Urbanisme / Réglementation de la publicité et des enseignes / Révision générale du Règlement Local de Publicité en cours / Dossier d'enquête publique).

En application de l'article R. 123-17 du code de l'environnement, une réunion d'information et d'échange avec le public portant sur le projet de révision du RLP sera organisée à la demande du commissaire enquêteur le jeudi 7 septembre 2023 à 18h30, à la salle de quartier de Rocabey (7 rue Jules Ferry - 35400 Saint-Malo).

Pendant la période d'enquête, la population pourra présenter ses observations et propositions en les consignants directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme, ou les adresser :

- Par voie postale, à l'adresse suivante : Enquête publique relative à la révision générale du RLP - A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur - Hôtel de Ville

- Place Chateaubriand - CS 21826 - 35418 Saint-Malo Cedex ;
- Par courrier électronique, à l'adresse mail suivante : enquetepubliquerlp2023@saint-malo.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales et écrites, à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (18 Chaussée Eric Tabarly - Fort du Naye - 35400 Saint-Malo), aux dates et horaires suivants :

- Le 5 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Le 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h30 ;
- Le 29 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Le 5 octobre 2023 de 14h00 à 17h30.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables par le public à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme, et publiés sur le site internet de la ville de Saint-Malo, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Ville de Saint-Malo, Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme - 02.99.21.53.02.

Le Maire

L237J08349

Extrait certifié conforme à l'original



Ville de SAINT-MALO
Projet de révision générale
du règlement local de publicité
(RLP)
1ER AVIS
D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'arrêté municipal du 21 juillet 2023, une enquête publique portant sur le projet de révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Saint-Malo est organisée du mardi 5 septembre 2023 à 8 h 30 au jeudi 5 octobre 2023 à 17 h 30, pour une durée de 31 jours.

Par décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 14 juin 2023, M. Jean-Charles Bougerie a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est situé à la Direction de l'aménagement et de l'urbanisme à Saint-Malo (18, chaussée Éric-Tabarly, Fort du Naye, 35400 Saint-Malo) où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, pendant toute la durée de celle-ci aux jours et horaires d'ouverture du service (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30, à l'exception des jours fériés). Les informations relatives à l'enquête pourront également être consultées sur le site internet de la ville de Saint-Malo, à l'adresse suivante : www.ville-saint-malo.fr

(Menu : pratique, urbanisme, réglementation de la publicité et des enseignes, révision générale du règlement local de publicité en cours, dossier d'enquête publique).

En application de l'article R.123-17 du Code de l'environnement, une réunion d'information et d'échange avec le public portant sur le projet de révision du RLP sera organisée à la demande du commissaire enquêteur le jeudi 7 septembre 2023 à 18 h 30, à la salle de quartier de Rocabey (7, rue Jules-Ferry, 35400 Saint-Malo).

Pendant la période d'enquête, la population pourra présenter ses observations et propositions en les consignait directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, à la Direction de l'aménagement et de l'urbanisme, ou les adresser :

- par voie postale, à l'adresse suivante : enquête publique relative à la révision générale du RLP, à l'attention de M. le Commissaire enquêteur, hôtel de ville, place Châteaubriand, CS 21826, 35418 Saint-Malo cedex,
- par courrier électronique, à l'adresse mail suivante : enquêtespubliques2023@ville-saint-malo.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales et écrites, à la Direction de l'aménagement et de l'urbanisme (18, chaussée Éric-Tabarly, Fort du Naye, 35400 Saint-Malo), aux dates et horaires suivants :

- le 5 septembre 2023 de 8 h 00 à 12 h 00,
- le 20 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 30,
- le 29 septembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le 5 octobre 2023 de 14 h 00 à 17 h 30.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables par le public à la Direction de l'aménagement et de l'urbanisme, et publiés sur le site internet de la ville de Saint-Malo, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : ville de Saint-Malo, Direction de l'aménagement et de l'urbanisme. 02 99 21 63 02.

Le Maire

Extrait certifié conforme à l'original



Communiqué de presse
24 août 2023

Révision du Règlement Local de Publicité :

Le 13 avril 2023, le conseil municipal délibérait sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP), visant à accélérer les engagements politiques de la Ville et de son équipe municipale du point de vue écologique et environnemental. Après plusieurs mois de concertation, notamment auprès des représentants associatifs et des professionnels du secteur intéressés, le projet de RLP est soumis à **enquête publique, du mardi 5 septembre au jeudi 5 octobre 2023.**

Dans le cadre de cette enquête, la Ville organise une **réunion d'information le jeudi 7 septembre 2023**, pour échanger avec le public et s'assurer de la pleine connaissance et compréhension des Malouins au regard de cette procédure et de ses enjeux.

RLP : DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le RLP est le document de planification qui a vocation à imposer des règles concernant les publicités, enseignes et pré-enseignes, sur le territoire communal. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales, dans l'objectif de préserver le cadre de vie, prévenir des nuisances visuelles et réduire les consommations énergétiques, tout en conciliant le dynamisme et l'attractivité économique de la ville.

Le RLP définit les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment en termes de densité et d'harmonisation. Il peut être plus restrictif que la réglementation nationale et définir certains lieux où la publicité est autorisée ou interdite. Lorsqu'il est adopté, le RLP est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) et devient le document de référence pour instruire les demandes d'autorisation en matière de publicité et d'enseigne.

À SAINT-MALO, LE RLP S'INSCRIT PLEINEMENT DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Déclinant les objectifs fixés par le Conseil Municipal dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable, le RLP a pour objectif de proposer une réglementation qualitative et claire, afin de faciliter à la fois son appropriation et son application.

Le projet de RLP comporte un nouveau zonage permettant de prendre en compte les nouvelles centralités, et visant à préserver les sites ayant une valeur patrimoniale et naturelle accrue.

Plusieurs évolutions sont à souligner dans le nouveau RLP :

- **Lutter contre la pollution visuelle et renforcer l'identité du territoire :** la taille, la surface et le nombre de dispositifs publicitaires seront limités, tout en veillant au respect de la liberté d'expression. Le projet de RLP prévoit d'interdire la publicité dans les secteurs centraux et dans les secteurs situés dans la trame verte de la ville.
Une surface maximale de 8 m² est instituée pour les publicités sur l'ensemble de la ville, en concertation avec les afficheurs.
En matière d'enseigne, le projet de RLP cherche à limiter la taille et le nombre des enseignes en secteur central, afin de respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées, ainsi que l'ambiance du quartier dans lequel elles se situent.
- **Contribuer à réduire la facture énergétique et la pollution lumineuse nocturne :** le projet de règlement interdit la publicité sur support numérique (sauf en vitrine avec limite de surface). Les enseignes numériques, peu ou pas présentes sur le territoire, sont également interdites.
La Ville de Saint-Malo a souhaité élargir les horaires d'extinction nocturne de 23h à 7h du matin, y compris pour les mobiliers urbains (alors que la réglementation nationale prévoit une extinction de 1h à 6h).

LES MALOUMS SONT INVITÉS À PARTICIPER À UNE RÉUNION D'INFORMATION ET À L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVES AU RLP

Réunion d'information le jeudi 7 septembre 2023 à 18h30 à la salle de quartier de Rocabey.

Dans le cadre de l'enquête publique, le commissaire enquêteur, M. Jean-Charles Bougerie, a souhaité organiser une réunion afin que les Malouins qui le souhaitent puissent venir s'informer et échanger sur le projet RLP.

Cette réunion sera l'occasion de présenter à la population les orientations et les principales dispositions réglementaires qui constitueront le nouveau RLP.

Après la présentation, un temps d'échange sera proposé afin que les personnes intéressées puissent exprimer leur point de vue et obtenir des réponses techniques et/ou stratégiques.

Enquête publique déployée du mardi 5 septembre au jeudi 5 octobre 2023.

Le projet de RLP est soumis à une enquête publique, destinée à « *assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement* ».

Toute personne qui le souhaite est invitée à participer à l'enquête publique en faisant part de ses observations et remarques lors de 4 permanences qui se tiendront à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (Fort du Naye, 18 chaussée Éric Tabarly) :

- Le 5/09 de 9h00 à 12h00 ;
- Le 20/09 de 14h00 à 17h30 ;
- Le 29/09 de 9h00 à 12h00 ;
- Le 5/10 de 14h00 à 17h30.

L'ensemble du dossier soumis à enquête est consultable en ligne, sur le site de la Ville de Saint-Malo, à l'adresse suivante : www.ville-saint-malo.fr (Menu : Pratique / Urbanisme / Réglementation de la publicité et des enseignes / Révision générale du Règlement Local de Publicité en cours / Dossier d'enquête publique).

Pendant la période d'enquête (du 5 septembre 8h30 au 5 octobre 17h30), la population pourra présenter ses observations et propositions en les consignant directement sur le registre d'enquête, à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme, ou les adresser :

- **Par voie postale, à l'adresse suivante :** Enquête publique relative à la révision générale du RLP – A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – Hôtel de Ville – Place Chateaubriand – CS 21826 – 35418 Saint-Malo Cedex.
- **Par courrier électronique,** à l'adresse mail suivante : enquetepubliquerlp2023@saint-malo.fr.

Direction de la communication et des relations internationales - Ville de Saint-Malo
Contact presse : 06 15 62 08 84 - abeylot@saint-malo.fr

La Ville revoit les règles de la publicité

À travers un nouveau projet de Règlement local de publicité (RLP), la municipalité veut réguler la publicité. Une réunion d'information sera organisée, jeudi.

En avril dernier, le conseil municipal a délibéré sur un nouveau projet de Règlement local de publicité (RLP). Il vise « à accélérer les engagements politiques de la Ville, du point de vue écologique et environnemental », précise la Ville de Saint-Malo à travers un communiqué.

À travers ce nouveau règlement, la mairie entend limiter la taille et le nombre de dispositifs publicitaires répartis dans la Cité corsaire. Les publicités sur support numérique seront interdites, et les horaires d'extinction nocturne des publicités seront élargis, de 23 h à 7 h.

Une enquête publique

Après plusieurs mois de concertation auprès des acteurs concernés, ce projet est soumis à une enquête publique. Il s'agit d'une procédure d'information et de concertation des citoyens. Celle-ci aura lieu sur quatre



La Ville de Saint-Malo veut réguler les publicités présentes dans les quatre coins de la Cité corsaire.

PHOTO : ARCHIVE OUEST-FRANCE

dates : le 5 septembre, à 9 h ; le 20 septembre, à 14 h ; le 29 septembre, à 9 h et le 5 octobre, à 14 h.

En parallèle, une réunion d'information sera organisée jeudi 7 septembre, à 18 h 30, à la salle de quartier de Rocabey. « Cette réunion sera

l'occasion de présenter à la population les orientations et les principales », précise la Ville dans son communiqué. Plus d'informations sur le site www.ville-saint-malo.fr.

Thomas DELAUNAY.

Règlement local de publicité : une enquête publique jusqu'au 5 octobre

Le 13 avril, le conseil municipal délibérait sur le projet de règlement local de publicité (RLP), visant à accélérer les engagements politiques de la Ville et de son équipe municipale du point de vue écologique et environnemental.

Après plusieurs mois de concertation, notamment auprès des représentants associatifs et des professionnels du secteur intéressés, le projet de RLP est soumis à enquête publique, du mardi 5 septembre au jeudi 5 octobre.

Dans le cadre de cette enquête, la Ville organise une réunion d'information le jeudi 7 septembre 2023, pour échanger avec le public et s'assurer de la pleine connaissance et compréhension des Malouins au regard de cette procédure et de ses enjeux.

De quoi s'agit-il ?

Le RLP est le document de planification qui a vocation à imposer des règles concernant les publicités, enseignes et pré-



Le RLP définit les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment en termes de densité et d'harmonisation.

enseignes, sur le territoire communal. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales, dans l'objectif de préserver le cadre de vie, prévenir des nuisances visuelles et réduire les consommations énergétiques, tout en conciliant le dynamisme et l'attractivité économique de la ville.

Le RLP définit les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment en termes de densité et d'harmonisation. Il peut être plus restrictif que la réglementation nationale et définir certains lieux où la publicité est autorisée ou interdite. Lorsqu'il est adopté, le

RLP est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) et devient le document de référence pour instruire les demandes d'autorisation en matière de publicité et d'enseigne.

■ Les Malouins sont invités à participer à une réunion d'information et à l'enquête publique relatives au plan local d'urbanisme. Réunion d'information le jeudi 7 septembre à 18h30 à la salle de quartier de Rocabey. Enquête publique du mardi 5 septembre au jeudi 5 octobre 2023. Toute personne qui le souhaite est invitée à participer à l'enquête publique en faisant part de ses observations et remarques lors de 4 permanences qui se tiendront à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (Fort du Naye, 18 chaussée Éric Tabarly) le 5/09 de 9h à 12h ; le 20/09 de 14h à 17h30 ; le 29/09 de 9h à 12h ; le 5/10 de 14h à 17h30.

Dernière minute

Une réunion pour présenter les nouvelles règles de publicité

Les habitants de Saint-Malo sont invités à participer à une réunion d'information, aujourd'hui, sur le nouveau règlement local de publicité. En avril, le conseil municipal a souhaité revoir ce règlement pour limiter la taille et le nombre de dispositifs publicitaires et réglementer les publicités sur support numérique.

Après plusieurs mois de concertation auprès des acteurs concernés, ce projet est soumis à une enquête publique auprès des citoyens. Quatre permanences sont prévues. Les prochaines auront lieu le 20 septembre à 14 h ; le 29 septembre à 9 h et le 5 octobre à 14 h.

Pour présenter les orientations de ce nouveau règlement, la réunion d'information aura lieu ce jeudi 7 septembre, à 18 h 30, à la salle de quartier de Rocabey.



PHOTO : ARCHIVES OUEST-FRANCE

Malo Mag n°33 (sept. – nov. 2023) - page 8

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le RLP arrive au terme de son élaboration. C'est un long travail de concertation que la Ville a mené : professionnels de la publicité, commerçants, industriels, associations et autres forces vives ont été concertés, pour aboutir à un Règlement Local de Publicité qui tient compte de l'évolution des technologies (davantage de lumineux, arrivée du numérique...) et des spécificités malouines : patrimoine et paysage essentiels, zones urbaines différentes, environnement et biodiversité à préserver, extinction des lumières de 23 h à 7 h... Cette démarche, longue, concertante, fournie, qui distingue enseignes, pré-enseignes et publicités, arrive aujourd'hui au stade de l'enquête publique, ouverte du 5 septembre au 5 octobre. Document consultable au Fort du Naye, aux heures d'ouverture. ■

Une réunion sera organisée à la demande du commissaire enquêteur le jeudi 7 septembre 2023 à 18 h 30, à la salle de quartier de Rocabey (7 rue Jules Ferry).

Extraits certifiés conformes aux originaux : Le CE

Avis d'enquête publique – RLP Saint-Malo

Liste des lieux d'affichage sur site constatés par huissier le 21 août 2023 (34 endroits : 37 affiches)

➤ **Mairie et ses annexes** (5 affiches)

- Hôtel de Ville - Place Chateaubriand
- Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme - 18 Chaussée Éric Tabarly
- Annexe de Saint-Servan - Place Bouvet
- Annexe de Paramé - Place Georges Coudray
- Antenne administrative de Bougainville - 12 bis rue du Grand Passage

➤ **Maisons de quartier** (11 affiches)

- Maison de quartier Rocabey - 7 rue Jules Ferry
- Maison de quartier de la Découverte - 13 bis rue du Pérou
- Maison de quartier Marne-Eveil - 52 rue Monsieur Vincent
- Maison de quartier de la Gare - 37 rue d'Alsace
- Maison de quartier de Rothéneuf - Rue David Macdonald Stewart
- Maison de quartier de la Guymauvière - 16-18 rue des Bleuets
- Maison de quartier de la Madeleine - 24 avenue des Comptoirs
- Maison de quartier de Château-Malo - 5 rue Paul Cézanne
- Maison de quartier la Flourie - 8 place de la Flourie
- Maison de quartier du Lévy « Théophile Briant » - 2, allée de la Goélette
- Salle de quartier de Paramé - Place Georges Coudray

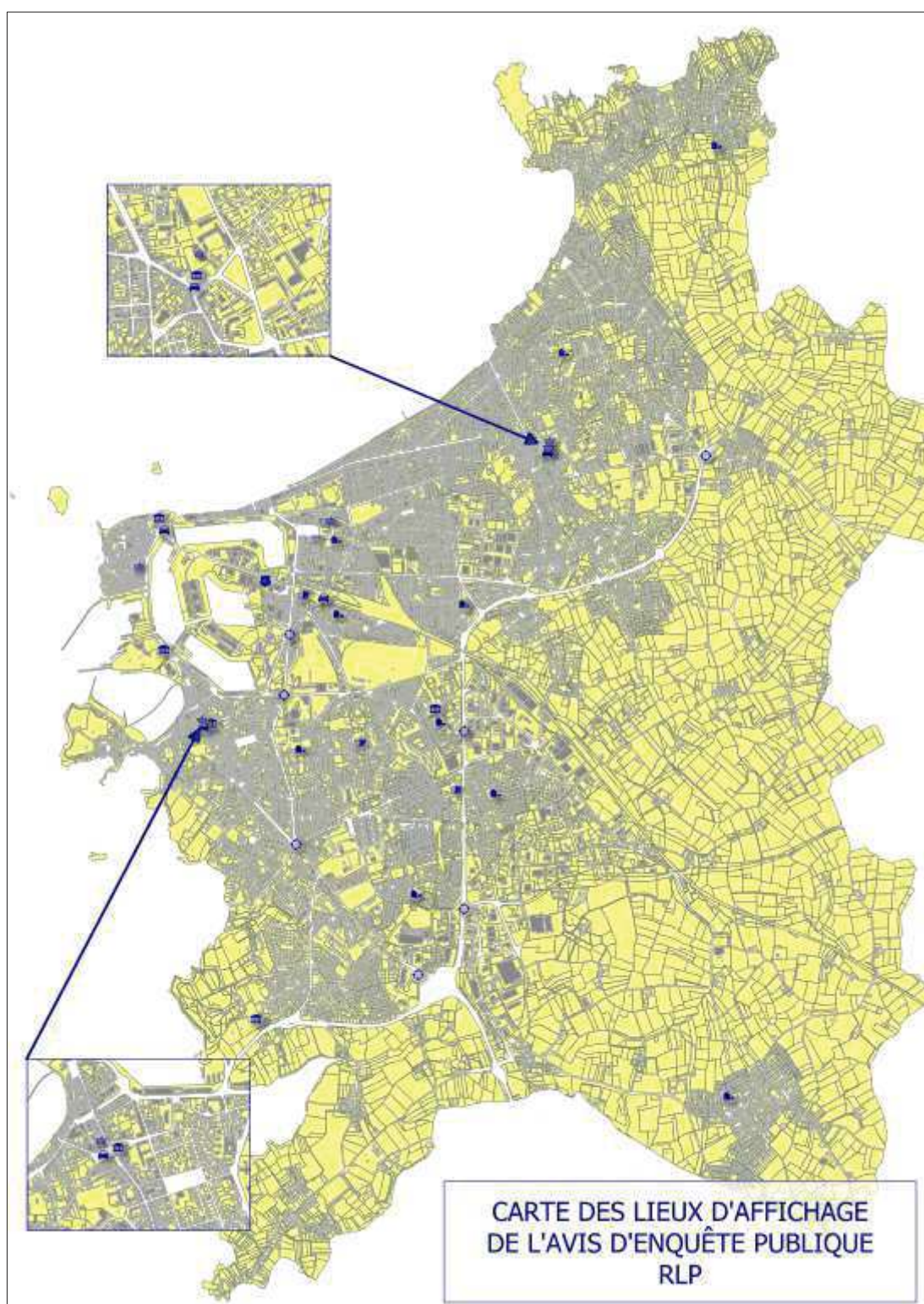
➤ **Equipements publics communaux** (13 affiches)

- Grande passerelle (entrée principale côté gare)
- Maison de la Famille - 1 place Anne de Bretagne
- CCAS - 16 boulevard Villebois Mareuil
- Halles municipales : Rocabey (1 affiche), Paramé (2 affiches), Saint-Malo intra-muros (2 affiches, Saint-Servan (4 affiches).
- Police municipale - 5 avenue Louis Martin
- Pôle Jeunesse - Rue Salvador Allende

➤ **Espace publics – points de passage important** (8 affiches)

- Esplanade Saint-Vincent
- Esplanade de la gare, à proximité de la maison de l'habitat
- Rond-point du Mouchoir Vert
- Rond-point de l'Hôpital
- Rond-point Marcel Planchet
- Ronds-points : entrée de ville
 - Aquarium
 - Croix Désilles
- Avenue du Général de Gaulle – rond-point Michel de la Bardelière

Les points d'affichage ont été repérés sur un plan (format A4)



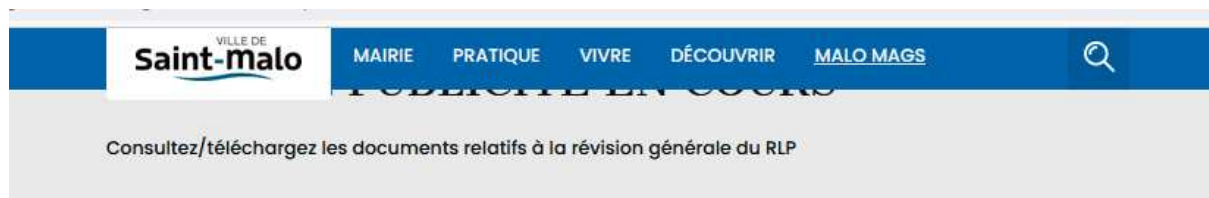
ANNEXE D

Accessibilité au dossier d'enquête et aux observations dématérialisées du public

Parution de l'avis, du dossier d'enquête et des observations numérisées sur le site internet de l'organisateur

Accessibilité à l'avis d'enquête et au dossier d'enquête publique numérisés sur le site de la ville de saint Malo

L'avis d'enquête et le dossier numérisé étaient accessibles à l'adresse internet : www.ville-saint-malo.fr, à partir du chemin suivant « Menu / Pratique / Urbanisme / Réglementation de la publicité et des enseignes / Révision du Règlement Local de Publicité en cours / Dossier d'enquête publique » (ci-dessous : situation au 26 septembre)



DU 05 SEPTEMBRE 2023 AU 05 OCTOBRE 2023 : ENQUÊTE PUBLIQUE

[ARRÊTÉ OUVERTURE ENQUÊTE](#)

[AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE](#)

Durant l'enquête publique, vous avez la possibilité de déposer vos observations et propositions à l'adresse suivante :

enquetepubliquerp2023@saint-malo.fr

DOSSIER ENQUÊTE PUBLIQUE – RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

[RAPPORT DE PRÉSENTATION](#)

[RÈGLEMENT](#)

[ANNEXE ARRÊTÉ LIMITES AGGLO](#)

[ANNEXE ZONAGE](#)

[BILAN DE CONCERTATION](#)

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE LA CDNPS

[AVIS ETAT](#)

[AVIS DU CONSEIL REGIONAL 18-07-2023](#)

[AVIS ABF](#)

[AVIS CDNPS](#)

[AVIS RLP PLEURTUIT 17-05-2023](#)

[AVIS SAINT-JOUAN DES GUERETS](#)

LES OBSERVATIONS REÇUES

[COURRIEL PAYSAGE DE FRANCE REÇU LE 20-09-2023](#)

07 SEPTEMBRE 2023 : REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE

[AFFICHE : réunion d'information et d'échange](#)

ANNEXE E
Compte rendu de la réunion d'information et d'échange avec le public

Réunion d'information et d'échange
Révision générale du Règlement Local de Publicité
Jeudi 7 septembre 2023

Date et lieu de la réunion : Jeudi 7 septembre 2023 à 18h30
Salle municipale de Rocabey, 7 rue Jules Ferry, 35400 St Malo

Présents :

- M. Gilles Lurton, Maire de Saint-Malo
- M. Serge Besseiche, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme
- M. Charles Pottier, Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Ville de Saint-Malo
- Mme Fiona Hubert, juriste chargée d'urbanisme réglementaire, Ville de Saint-Malo
- M. Jean-Charles Bougerie, commissaire enquêteur

➔ **12 participants**

Déroulé :

- Mot d'accueil par M. Besseiche
- Introduction par J. Ch. Bougerie : objet de la réunion, organisation, objectif.
- Présentation par M. Pottier : présentation du projet de RLP à l'appui d'un support projeté.
- Temps d'échange (distribution de la parole J. Ch. Bougerie)

Sur le plan de zonage et les limites de l'agglomération

Question :

- Pas de remarque/question

Sur les enseignes (dispositions générales et particulières)

Question (Monsieur Jean-Luc PLIHON, Président Office des Sports et du Nautisme (OSEN), co-président AJA) :

- Quels sont les dispositifs autorisés lors de manifestations sportives et culturelles (ex : fête du nautisme) et dans les enceintes sportives ? Quelle est la surface autorisée ?
- La taxe sur la publicité extérieure s'applique-t-elle à ces dispositifs ?
 - Réponse (CP) :
 - Le RLP prévoit un statut particulier pour les manifestations sportives ou culturelles qui sont autorisées ou accompagnées par la collectivité. Il y a la possibilité de bénéficier d'un affichage publicitaire traditionnel, y compris dans les secteurs patrimoniaux en raison de leur caractère temporaire.
 - La taxe sur la publicité extérieure n'est pas liée à la réglementation en matière de publicité. Un recensement des dispositifs publicitaires sur le territoire est organisé par la collectivité via un prestataire car le système est déclaratif. Cela permet d'avoir une vision des dispositifs ne respectant pas la réglementation. Cela ne s'applique pas aux événements sportifs ou culturels.

Question (Anna CORLAY, manager centre-ville, Ville de Saint-Malo) :

- Les dispositifs publicitaires relatifs à des manifestations temporaires sont-ils autorisés y compris s'ils affichent leurs partenaires commerciaux ?
 - Réponse (CP) :
 - Les dispositifs sont autorisés car installés pour un temps limité.

Question :

- Quelle est la surface réglementaire autorisée pour la publicité sur bâche (exemple : ronds-points) ?
- Le RLP prévoit-il davantage d'affichage libre ?
 - Réponse (CP) :
 - Les publicités sur bâche installées sur les ronds-points correspondent à de l'affichage sauvage, qui est déjà interdit. Aucune réglementation de taille ne s'applique donc à ces dispositifs qui sont illégaux. Les bâches publicitaires sont dans certains cas autorisées (ex : sur palissade), mais réglementées.
 - Concernant l'affichage libre, la Ville a rattrapé son retard. Il faut distinguer l'affichage libre réglementé de l'affichage sauvage. Les équipes municipales entretiennent les équipements dédiés à l'affichage libre. L'affichage sauvage est strictement interdit (sur haies, arbres, poteaux électriques etc.).

Intervention Arnaud GILLE (représentant Affiouest)

Aujourd'hui, la commune n'a pas l'autorité de police en matière de publicité. Les revendications liées à l'affichage sauvage doivent être adressées au préfet. Avec le futur RLP, le maire reprend la main sur l'application et le respect des dispositions.

- Réponse (CP) :
 - La mairie a informé les services de l'Etat sur les illégalités constatées mais a eu peu de retour.

Intervention Mme GUILLORET (association ADICEE)

Remise en place d'une action sur littoral par l'association. Mais pas d'intervention (de l'association) dès lors que Saint-Malo sera couvert par un RLP.

Sur les axes d'entrée de ville :

Question :

- Qu'en est-il des dispositifs publicitaires installés sur terrains privés ? (Ex : Patton)
 - Réponse (CP) :
 - Le RLP agrandit fortement la zone patrimoniale et donc l'interdiction publicité (ex : secteur la Balue jusqu'au Mouchoir Vert). Sur les autres axes, définition de seuils de densité pour éviter la prolifération (ex : avenue du général De Gaulle). La coulée verte le long des axes d'entrée de ville entraîne une forte limitation.
 - Le milieu des afficheurs publicitaires a été entendu : maintien capacité d'affichage mais limitation de la surface et de la densité.

Question :

- Quid des nombreux dispositifs le long du boulevard Maréchal Juin ?
 - Réponse (CP) :
 - L'affichage est illégal car la zone est située hors agglomération. La commune est aujourd'hui incompétente pour résoudre les problèmes soulevés. L'information relayée aux services de l'Etat compétents, ainsi qu'aux afficheurs concernés dont certains se sont engagés à retirer les panneaux le long de l'avenue

Question :

- Les dispositifs placés sur un terrain privé mais ne surplombant pas le domaine public, seront-ils autorisés ?
 - Réponse (CP) :
 - Les dispositifs seront autorisés mais avec des règles de densité.
Précision par Affiouest :
Limitation à 1 dispositif par unité foncière. Sur les zones autorisant des grands formats (zones 3 et 3a), une règle de densité s'applique (1 panneau au maximum tous les 40m).
Remarque :
Panneau JCDecaux installé au niveau de la Croix Désilles. Contestation du tracé des limites de l'agglomération.
 - Réponse (CP) :
 - Dans le secteur de la Croix Désilles, les dispositifs publicitaires sont autorisés mais limités.
Remarque (Madame GUILLORET, (ADICEE))
Les agriculteurs qui vendent leurs propres produits ne peuvent faire de la publicité (sauf 3 exceptions). Or un panneau situé sur le territoire malouin, en allant vers Saint-Méloir-des-Ones, fait publicité d'une ferme à proximité.

Question (Affiouest) : Questions sur points de rédaction :

- Le projet de RLP prévoit l'interdiction des dispositifs mobiles et scintillants en zone 2, pourquoi ce choix ? Cela conduit à limiter certaines techniques d'affichage dans certaines zones et pas dans d'autres.
 - Réponse (CP) :
 - Cette disposition résulte notamment de plaintes de riverains sur le bruit causé par ces techniques, d'où leur interdiction en zone résidentielle. Cela s'inscrit également dans une logique de sobriété énergétique. Cette position a été adoptée suite à la concertation. Mais l'enquête publique est ouverte pour ce type de remarque.
 - Les panneaux digitaux sont totalement interdits sauf sur le mobilier urbain, à condition d'être justifiés : quels critères ? Cela risque de créer une distorsion de concurrence et donc un risque contentieux. Il serait judicieux de préciser les critères dans la partie du RLP relative au mobilier urbain.
 - Réponse (CP)
 - Il a été souhaité d'interdire les panneaux numériques pour limiter la pollution visuelle et numérique et dans une logique de sobriété énergétique. Mais la collectivité a aussi fait le choix d'installer des panneaux à certains endroits (ex : médiathèque), souhaitant admettre cette communication pour des événements culturels, dans une démarche d'information, non commerciale. Volonté de voir comment ces dispositifs peuvent évoluer pour être plus économes. Le mobilier urbain est dédié à l'usage propre de la ville et non commercial donc pas de distorsion de concurrence

Question (représentant SACIB Lamotte) :

- Le RNP prévoit-il une surface limitée à 12m² ? Le format de 8m² prévu par le projet de RLP n'est pas adapté à la mise en avant des programmes. Quitte à réduire, d'autres formats sont plus adaptés. Il conviendrait de distinguer les palissades et les panneaux publicitaires.
 - Réponse (CP) :
 - Volonté globale de limiter la publicité, y compris sur chantier. Certains promoteurs se limitent en taille et en densité, tandis que d'autres abusent en taille et densité, voire communiquent sur d'autres projets que celui sur lequel ils sont apposés. L'enquête publique a vocation à affiner certains critères, notamment sur la publicité sur chantier (par ex : proportionnalité selon le chantier concerné). Volonté de simplifier la rédaction du RLP, tout en restant ouvert à des modifications dans le cadre de l'enquête publique.

- La Charte de la Construction et de l'Aménagement Durables de la Ville de Saint-Malo pose déjà des jalons, notamment en matière d'impact du chantier sur l'environnement. Réflexion autour de l'ajout d'une annexe à cette charte intégrant ces points, à débattre avec les promoteurs. Aujourd'hui, certains chantiers nécessitent davantage de soin malgré des efforts constatés. Sujet à compléter.
Question : - Les préenseignes hors agglomération sont-elles interdites ? ➤ <u>Réponse (CP) :</u> - Un gros ménage a été fait sur Saint-Malo, avec toutefois une tolérance sur les productions locales pour favoriser le circuit court et local, mais sujet à discuter.
<u>Sur le mobilier urbain :</u>
Question : - Qu'en est-il du contrat portant sur le mobilier urbain ? ➤ <u>Réponse</u> (Valérie Guérin, Directrice de la communication, des relations presse et des relations internationales pour la Ville de Saint-Malo) : - La Ville travaille actuellement sur la rédaction du cahier des charges concernant le contrat relatif au mobilier urbain sur le territoire urbain. Le contrat en vigueur (avec Abriservices, racheté par JCDecaux) a été prolongé par plusieurs avenants, notamment en raison de la crise du COvid-19. Un avenant a également été demandé en attendant l'approbation du RLP afin que le futur contrat se base sur celui-ci. La Ville espère une consultation entre fin 2023 et mi 2024.
Question : - L'électricité utilisée pour l'affichage publicitaire est-elle à la charge de la Ville ? Quel budget cela représente-t-il ? ➤ <u>Réponse</u> (Maire) : - L'électricité est payée par la Ville, mais ces frais sont remboursés sur le coût des affichages publicitaires payé par les afficheurs, qui comprend toutes les dépenses engagées par la ville.
Question : - La publicité portant sur les boissons alcoolisées est-elle interdite ou autorisée dans le futur RLP ? Le marché actuel relatif au mobilier urbain l'interdirait déjà. ➤ <u>Réponse (CP) :</u> - Le RLP ne peut pas réglementer le message publicitaire porté par le support. Seules la taille, la densité, la surface etc. peuvent être réglementées par le RLP. Mais d'autres réglementations s'appliquent sur ce point (ex : loi Evin). <u>Précision</u> (V. Guérin) : - Le cahier des charges en cours de rédaction prévoit le respect de la réglementation en cours. Il n'apporte pas de précision particulière sur la publicité relative aux boissons alcoolisées. <u>Remarque :</u> La publicité sur le mobilier urbain doit être faite à titre accessoire, or ce n'est pas le cas aujourd'hui. ➤ <u>Réponse (CP) :</u> - Le projet de règlement du RLP indique page 33 (article 4) que la publicité portée par les mobiliers urbains, qu'elle soit lumineuse ou non, numérique ou non, l'est à titre accessoire tel qu'énoncé par l'article R. 581-42 du code de l'environnement. - Le futur RLP sera annexé au cahier des charges dans le cadre de la consultation. Il s'appliquera donc par ricochet au contrat portant sur la mise à disposition du mobilier urbain.
<u>Sur les régimes d'autorisation et de déclaration préalable :</u>
Question : - Les enseignes sont-elles bien soumises à autorisation ? Il apparaît que cela n'est pas toujours respecté. ➤ <u>Réponse (CP) :</u> - Oui. La Ville n'a aujourd'hui pas de vision là-dessus car la compétence revient aux services de l'Etat pendant l'application du RNP. Une fois le RLP approuvé, la Ville souhaite travailler sur des outils de communication des procédures à suivre auprès des commerçants et professionnels car les illégalités sont souvent liées à une méconnaissance de la réglementation.
Question : - Quid des oriflammes sur trottoirs ? Cela constitue une gêne pour les personnes à mobilité réduite ou les poussettes, mais aussi un danger en cas de vent. ➤ <u>Réponse (CP) :</u> - Ces dispositifs sont interdits. ➤ <u>Remarque :</u> - Constat d'un certain laxisme car pas de verbalisation de l'affichage sauvage. Il serait judicieux de réorganiser la méthode de la ville sur ce point. Affichage sauvage particulièrement problématique en période électorale.

➤ <u>Réponse (CP) :</u> - L'affichage sauvage est interdit. La concertation a permis de soulever l'importance du respect de ce point, notamment pour les comités de quartier et riverains. Cela demande davantage de disponibilité et de moyens des services techniques. Mais sujet largement remonté pendant la concertation.
<u>Sur l'enquête publique et la réunion</u>
<u>Question :</u> - Pas de remarque / question.
Rappel des modalités de participation à l'EP par J.Ch. Bougerie (commissaire enquêteur).
<u>Questions diverses relatives au RLP</u>
<u>Question :</u> - Un RLPi est-il en projet ? ➤ <u>Réponse (Maire) :</u> - C'est un sujet qui évolue réglementairement. Désormais, pour les communes de moins de 3500 habitants, le transfert vers l'EPCI de la compétence Police de la Publicité est automatique. Les communes de plus de 3500 habitants restent libres de choisir. A Saint-Malo Agglomération, sur 97 demandes d'autorisations déposées en moyenne par an, 80 concernent la Ville de Saint-Malo, 17 concernent les autres communes. L'agglomération compte seulement 4 communes de plus de 3500 habitants. Un RLPi nécessiterait un service commun dédié, ce qui semble compliqué à mettre en place au regard de la situation de l'agglomération malouine.
Conclusion par M. Le Maire Monsieur le Maire remercie les participants et rappelle la volonté de la commune de finaliser le RLP pour limiter les pollutions visuelles et lumineuses, dans un souci de préserver et mettre en valeur le cadre de vie.